

n°23

# Le Brécaillon

Bulletin de l'Association du Musée Militaire Genevois - Décembre 2002



## Sommaire

### Le Billet du Conservateur **1**

Deuxième partie: de 1839 à 1850

### La Compagnie de contingent (fédéral) et la demi-compagnie de la réserve (cantonale) des Chasseurs à cheval genevois **2**

Gendarmerie et police

de la circulation à Genève en 1936, 1956 et 1986

### Le casque blanc du gendarme **72**

### MMG Informations **102**



#### **Photo de couverture**

*Cette coiffure est un casque de chasseur à cheval genevois en 1850. Il s'agit d'une coiffure intermédiaire qui remplace le shako de 1831-1842 (voir illustration à l'intérieur de l'article). Ce casque a été distribué lors du cours de répétition de 1850.*

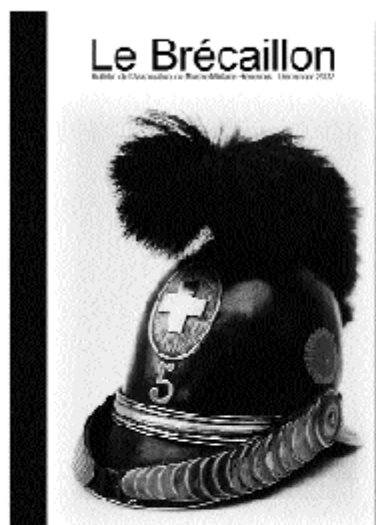
*La bombe et les visières avant et arrière (gamies d'un renfort de laiton) sont en cuir noir. Les garnitures sont en laiton ; les jugulaires sont pressées d'une pièce et simulent des écailles, elles se fixent par une courroie de cuir et une boucle de laiton. En outre, une jugulaire de cuir plus solide mais moins décorative (ici cachée à l'intérieur du casque) est le plus couramment utilisée. Sur le devant, un médaillon ovale, en laiton guilloché, porte une croix fédérale en métal blanc. Le chiffre 5 indique la compagnie 5, Genève. La cocarde genevoise, en métal peint rouge et jaune, est fixée sur le côté gauche. Le dessus de la bombe est agrémenté d'un cimier en métal peint en noir sur lequel est fixée une chenille en crin noir. Ce casque a été porté peu de temps et il fut remplacé par le casque d'ordonnance 1852. Ce dernier a vu disparaître le numéro de compagnie, le cimier a été supprimé mais la chenille est restée (noire pour les dragons, jaune pour les guides et rouge pour les trompettes). En outre, pour renforcer la bombe, on a ajouté, de part et d'autre, des joncs de laiton. Sous le renfort de gauche était glissée la cocarde cantonale ou fédérale. Enfin, sur le modèle définitif, seule la visière avant portait une bordure métallique ; quant aux jugulaires, elles étaient dorénavant composées d'écailles indépendantes. La jugulaire de cuir était conservée.*

*Cette coiffure est relativement rare vu la brièveté de son utilisation. Le Musée d'art et d'histoire possède deux de ces coiffures malheureusement dépourvues de leur cimière. D'autres cantons suisses avaient introduit une coiffure semblable, le plus souvent inspirée du "Raupenhelm" bavarois.*

*(coll. particulière ; photo RGB)*

*Le Conservateur*

## Le Billet du Conservateur



Ce numéro du "BRECAILLON" ne contient que deux articles, mais leur importance tant qualitative que quantitative nous a paru nécessiter ce choix.

Le premier, dû à la plume de Jean DUNANT, constitue la deuxième partie de son étude consacrée aux chasseurs à cheval genevois (voir la 1ère partie "Historique du corps des chasseurs à cheval genevois de 1819 à 1839" parue dans le "BRECAILLON" N° 22, décembre 2001). L'auteur, dans une étude très fouillée, relate l'évolution au jour le jour de la Compagnie de contingent (fédéral) et la demi-compagnie de réserve (cantonale) des chasseurs à cheval de notre canton. La 3ème et dernière partie devrait paraître dans la prochaine livraison du "BRECAILLON". Elle sera consacrée plus précisément à l'armement, l'uniforme, le harnachement, etc. des chasseurs à cheval.

C'est encore un fidèle et infatigable rédacteur du "BRECAILLON" qui se charge du deuxième article de ce numéro : Philippe COET, qui décidément devient un spécialiste de la gendarmerie, étudie avec méticulosité et un sérieux non dépourvu d'humour l'histoire et les avatars du "casque blanc de la gendarmerie genevoise".

Nul doute que chacun d'entre vous trouvera plaisir et intérêt à lire le travail de ces deux auteurs.

Le Conservateur



Chasseurs à cheval vers 1838.  
Gouache de R. Gaudet-Blavignac

*R. Gaudet-Blavignac*

Deuxième partie: de 1839 à 1850

## La Compagnie de contingent (fédéral) et la demi-compagnie de la réserve (cantonale) des Chasseurs à cheval genevois

(Suite à la première partie, de 1819 à 1839, de l'Historique du corps des chasseurs à cheval genevois, parue dans le Brécaillon N° 22, décembre 2001)

Jean DUNANT



### Le Règlement du Conseil d'Etat sur l'Armement, l'Équipement et l'Habillement de la Milice, du 10 février 184052

Onze mois environ après la promulgation de la loi sur la milice de 1839, le Conseil d'Etat publie le règlement détaillé de son application au sujet, ainsi que le déclare son titre, de l'armement, de l'équipement et de l'habillement.

Étant donné que les armes, l'uniforme, l'équipement et l'habillement sont décrits avec précision et en détail, nous avons reproduit ces descriptions dans leurs chapitres respectifs d'étude où nous vous prions de vous reporter.

Nous relevons ici à grands traits que l'armement est demeuré le même et que l'uniforme est celui qui a été simplifié en 1838.

Le règlement de 1840 fait une innovation caractéristique en indiquant que la marque distinctive des corps était pour la cavalerie le pompon amarante avec aigrette en crin de cheval de même couleur.

Quant au schako c'est sans doute celui qui avait été adopté à la veille de l'armement fédéral de 1831, mais dont la description au moment de son adoption par le Conseil militaire avait été omise !

Il en est de même de l'uniforme des vétérinaires de la cavalerie et du train, où le règlement du Conseil d'Etat ne fait qu'entériner celui du règlement fédéral arrêté postérieurement après celui de l'Ordonnance du Conseil d'Etat du 22 avril 1818.

### Arrêté du Conseil d'Etat qui modifie... des tableaux annexés à la loi du 3 avril 1839 sur la Milice du 5 novembre 1841<sup>53</sup>

Il modifie quelques tableaux par suite d'un Arrêté de la Diète du 21 juillet 1840 sur la réorganisation de l'armée fédérale, devenu exécutoire le 15 février 1841.

Cet Arrêté fait passer la demi-compagnie de cavalerie du contingent genevois à une compagnie entière de 64 hommes, selon le tableau N° 5 que nous reproduisons ci-dessous. Cette compagnie est toujours à l'effectif de 64 hommes, mais avec un troisième trompette (au lieu de deux jusqu'ici) et par conséquent quarante-quatre chasseurs (au lieu de quarante-cinq).

On note que le vétérinaire de cavalerie est classé maintenant après le troisième officier et avant le premier sous-officier. Curieuse position de quelqu'un qui n'est alors ni officier, ni sous-officier, ni homme du rang, mais un spécialiste qui va prendre du galon !

Rien n'a changé depuis 1817 dans le montant des soldes, des rations de vivres et dotations de fourrages.



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

#### N°5 Composition et formation d'une compagnie fédérale de chasseurs à cheval

1 capitaine	2 maréchaux-des-logis
1 lieutenant	6 brigadiers
1 sous-lieutenant	1 frater
1 vétérinaire	1 maréchal-ferrant
1 maréchal-des-logis chef	1 sellier
1 fourrier	3 trompettes
44 chasseurs	(64 hommes)

#### Nouveau retour à la chronologie (1839)

À la séance du 10 janvier 1839 le syndic de la Garde, au nom de la Commission de la milice, fait rapport de l'examen qui lui avait été demandé sur l'indemnité d'exercice allouée aux cavaliers. Cette allocation de deux florins est payée à chaque chasseur à cheval pour chaque journée d'exercice. Cette disposition spéciale et unique en faveur de la cavalerie est abusive, non seulement en ce qu'elle compense habituellement la peine des amendes (quelles amendes ?), mais en plus elle représente une dépense annuelle pour l'Etat de 600 à 700 florins sans but utile.

La commission de la milice est d'avis de la supprimer. Cette allocation est indépendante de l'indemnité de trois florins accordée aux cavaliers, domiciliés à la campagne, qui sont contraints de laisser leurs montures en ville pendant les jours d'exercices.

Le Conseil, tout en étant favorable à la suppression de l'indemnité des jours d'exercices renvoie la décision après la révision de l'ensemble du budget qui suivra la promulgation de la nouvelle loi sur la milice.

Le 31 mars l'Inspecteur de la milice présente son rapport au nom de la Commission de la milice sur divers points ayant trait à la cavalerie, qui lui avaient été renvoyés pour examen.

Le premier point est relatif aux cas de maladies et d'accidents survenant aux chevaux dans le courant des exercices. La Commission a reconnu que d'après le règlement le vétérinaire de cavalerie est tenu de donner gratuitement ses soins aux chevaux. Toutefois la Commission estime que la pension de deux francs que le vétérinaire fait payer pour pension par cheval et par jour dans son infirmerie est trop élevée, surtout pour des chevaux malades, qui mangent peu. On doit obtenir une réduction de ce prix.

Quant aux formalités administratives pour l'entrée à l'infirmerie, la Commission pense que celles qui sont fixées par les règlements fédéraux entraînent des longueurs préjudiciables au service de l'instruction. Elle se borne en conséquence à proposer que le commandant de la compagnie fasse avec soin une inspection de santé des chevaux avant la série des exercices et de n'accepter aucun cheval déjà atteint de maladie. S'il arrive un accident, le commandant du corps, ou l'officier qui le remplace, donne l'autorisation d'admission à l'infirmerie, accompagnée d'un procès-verbal circonstancié. Ce qui est approuvé du Conseil militaire.

Le deuxième point est relatif à l'indemnité de deux florins accordée pour chaque exercice aux cavaliers. Depuis fort longtemps il a été d'usage de l'allouer à tous les cavaliers. L'opinion du chef de corps, que partage la commission, est de la supprimer. Elle ne sert qu'à balancer les amendes ou à consommer des boissons sur le terrain au détriment du

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



service.

Quant à l'indemnité payée aux cavaliers de la campagne, il faut distinguer ceux qui habitent dans un rayon qui leur permet de rentrer coucher chez eux de ceux dont la distance à parcourir les oblige à coucher en ville.

La Commission est de l'avis d'accorder un franc par jour à ceux qui n'ont que le dîner à faire en ville. Quant aux autres il leur serait alloué deux francs pour le dîner et le coucher.

La Commission a aussi examiné si la possibilité de coucher à la caserne, de placer leurs chevaux dans les écuries du bastion de Hollande et de leur attribuer des rations de fourrage pouvait être envisagée. À la condition qu'ils établissent un service de garde d'écurie.

Propositions approuvées par le Conseil militaire.

Autre point concernant l'engagement à faire souscrire par les recrues de cavalerie. D'après les formules actuelles il n'existe pas de moyen de faire restituer l'indemnité de 600 florins lorsqu'un cavalier s'absente ou n'accomplit pas son temps d'engagement de sept années de contingent dans la cavalerie. La Commission propose en conséquence d'ajouter une nouvelle disposition portant dans le cas où le chasseur quitterait le corps avant le terme de son engagement ou cesserait de faire service pendant deux années consécutives, il serait tenu, ou sa caution, au remboursement proportionnel de l'indemnité. Approuvé du Conseil.

Le 4 avril 1839, M. Achard soumet une demande du nommé Panissod, qui a quinze ans de service effectif dans le contingent de cavalerie, mais n'a pu être admis au bénéfice de la loi parce qu'il avait anticipé d'une année son service militaire. L'intéressé aimerait faire cette année-ci dans la demi-compagnie de cavalerie du contingent et de passer ensuite dans la catégorie des hommes classés à la suite. Le Conseil militaire n'accorde pas cette demande.

Nous citons ci-dessous l'extrait suivant du procès-verbal de cette séance:

"Conformément au renvoi qui lui en avait été fait dans la dernière séance, M. le Conseiller Kunkler soumet le projet de rédaction de l'arrêté relatif à l'indemnité allouée aux cavaliers pendant le



Toile attribuée à Charles HUMBERT  
représentant un trompette de  
chasseurs à cheval vers 1840  
(MMG; photo RGB)





Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

exercices. Ce projet d'arrêté est adopté comme suit en supprimant ce qui est relatif à la faculté qui pourrait être accordée aux hommes de la campagne de mettre leurs chevaux dans les écuries de l'Etat en leur fournissant les rations de fourrage en nature, facilité qu'on estime devoir faire le sujet d'une information au Commandant de la compagnie et non d'une disposition réglementaire.

Règlement sur l'indemnité accordée aux Cavaliers pendant les exercices pour la nourriture de leur cheval.

Le CONSEIL MILITAIRE,

Vu les dispositions de la nouvelle loi sur la Milice relatives à l'organisation et à l'instruction de la Cavalerie,

Oui le préavis et le rapport de la Commission de la Milice,

Considérant qu'au moment où le Corps de la Cavalerie va recevoir une nouvelle organisation, il convient de régler ce qui concerne les indemnités accordées aux cavaliers pendant les exercices de manière à ce que la Caisse de l'Etat ne supporte pas des dépenses onéreuses sans utilité

ARRETE:

Art. 1 Il ne sera alloué aucune indemnité pendant le cours des exercices, pour la nourriture de leur cheval, aux cavaliers habitant les villes de Genève et de Carouge, ainsi qu'à ceux dont le domicile sera assez rapproché pour qu'ils puissent y retourner dans l'intervalle des exercices du matin et du soir.

Art. 2 Les cavaliers demeurant à une distance de la Ville de Genève telle qu'ils ne pourront retourner chez eux dans l'intervalle des exercices du matin et du soir recevront une indemnité d'un franc pour la dînée de leur cheval.

Art. 3 Les cavaliers dont le domicile est à une distance de la Ville de Genève telle qu'ils ne pourront pas retourner coucher chez eux le soir après l'exercice, recevront une indemnité de deux francs pour la couchée de leur cheval, outre celle allouée pour la dînée.

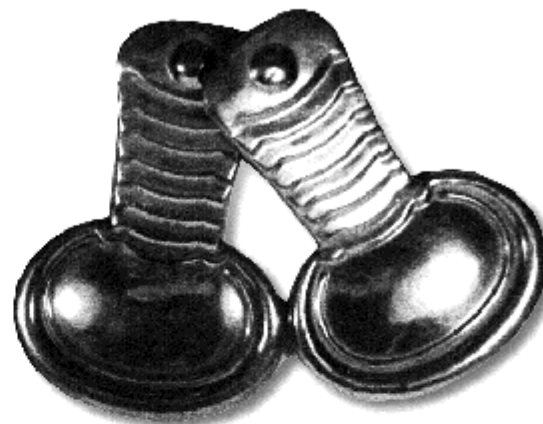
Art. 4 Le présent Arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la cavalerie qui demeurera chargé de son exécution."

En outre, le Conseil militaire adopte le projet de lettre institutionnelle que lui



Louis ACHAR-GAUTIER (1793-1864);  
Conseiller d'Etat, Major de cavalerie et  
Inspecteur de la milice dès 1839.  
(CIG, Icon. P Rig. 3; photo C. Poite)

Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



Contre-épaulettes métalliques à écailles ord. 1842: métal blanc, doublure amarante (MAH; photo RGB)

soumet l'Inspecteur de la milice à adresser au commandant de la cavalerie, relativement aux chevaux malades, conformément à ce qui avait été décidé lors de la séance précédente.

Lecture à la séance du 18 avril d'une requête du nommé Baumann qui réclame de nouveau que l'indemnité de 600 florins lui soit payée. Le Conseil charge son président, le syndic de la Garde, de la demande du requérant en lui donnant pleins pouvoirs d'accorder le tiers de la somme réclamée, selon qu'il l'estimera raisonnable. Mais à la séance du 25, le syndic de la Garde informe que le Conseil d'Etat l'ayant déjà refusée, le Conseil militaire ne peut la prendre en considération !

Le capitaine de Budé fait la demande au Conseil, le 3 mai, d'accorder un cinquième trompette pour lequel la Compagnie supporterait les frais de son équipement, puisque celle-ci compte déjà deux trompettes surnuméraires. La Commission de la milice a adopté le préavis de l'accorder en le considérant comme incorporé à la demi-compagnie de la réserve qui doit être formée.

Communication est faite à la séance du 16 mai, du procès-verbal du vétérinaire de cavalerie, constatant la dépréciation d'un cheval du détachement de cavalerie à l'instruction des recrues, le Conseil autorise le paiement de Fr. 50.- pour dédommagement au propriétaire.

Il est donné connaissance au Conseil, le 25 juillet, de la lettre du Commissariat des guerres du Canton de Vaud annonçant l'envoi de 150 exemplaires de la traduction française de *L'Instruction pour les vétérinaires* de l'armée fédérale".

En complément de l'activité de cette année 1839 nous citons ci-dessous, en annexe du Recès de la Diète ordinaire 1840, Litt.G, le



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

**Rapport de la Commission d'inspection militaire fédérale sur les inspections des contingents cantonaux en automne 1839 ...**

"B Genève (page 7)

M<sup>r</sup> le Colonel fédéral Schumacher-Uttenberg était désigné comme inspecteur de la cavalerie et de l'infanterie des deux contingents fédéraux du Canton de Genève.

L'inspection sur une demi-compagnie de cavalerie et de deux bataillons d'infanterie aura lieu le 27 août.

**Cavalerie**

L'Etat de Genève fournit à cette armée une demi-compagnie de 32 hommes. A l'inspection étaient présents:

- 1 Lieutenant en premier
- 2 Sous-lieutenants
- 1 Maréchal des logis chef
- 1 Vétérinaire
- 1 Maréchal des logis
- 4 Ergadiers
- 2 Trompettes
- 1 Maréchal ferrant
- 33 Cavaliers

46 hommes dont quatorze surnuméraires.

Le physique des hommes et l'habillement sont très satisfaisants. Les chevaux en revanche ne répondent pas quant à la taille à toutes les prescriptions du règlement fédéral.

Il n'y a presque rien à remarquer sur les portemanteaux, et leur contenu est réglementaire.

Les hommes ont donné des preuves qu'ils ont reçu l'instruction nécessaire dans l'école d'escadron, le service de tirailleur et les charges.

M<sup>r</sup> l'inspecteur a fait observer, concernant les chevaux de cavalerie, que selon les renseignements qui lui ont été donnés, les cavaliers doivent se procurer les chevaux à leurs frais et qu'ils peuvent selon leur bon plaisir les vendre sur-le-champ ou les changer, que par ce motif les chevaux n'étaient pas bien dressés pour le service de cavalerie.

**Matériel, Cavalerie**

Il existe à l'arsenal un approvisionnement proportionné aux besoins, d'objets d'armement et d'équipements de cavalerie. Les pistolets sont d'après la nouvelle ordonnance, modèle 1822, et sont de bonne qualité. Les sabres sont à l'ordonnance fédérale de 1819; les gibernes et ceinturons sont aussi de bonne qualité. Il n'existe à l'arsenal aucune espèce d'équipement pour les chevaux de cavalerie; le cavalier est tenu de pourvoir à l'équipement de son cheval, et reçoit en revanche une indemnité fixe. Les effets et ustensiles de pansage sont également à sa charge.

La caisse de pharmacie du vétérinaire, ainsi que les boulgues de frater sont en bon état.

**Munitions**

Les cartouches de cavalerie manquent totalement...

La Commission d'inspection militaire fédérale recommande à un accueil bienveillant de la haute Diète, ce rapport en général très favorable sur les résultats de deux inspections fédérales.

Zurich, le 19 mars 1840  
(AEG/Confédération B 25)

La Commission d'inspection  
militaire fédérale"

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



La boulgue de frater est le terme réglementaire de la mallette de cuir à suif (env. cm 35,5 x 20,5 x 9,5), attribuée à l'infirmer de l'unité et contenant les ustensiles, objets de pansement et médicaments de premiers soins.

Ces échanges et ventes de montures des chasseurs n'avaient que trop tendance à ne tenir compte ni de leur taille, ni du dressage. Comment alors les refreiner?

Sur la proposition du Conseiller Achard, le Conseil accepte, le 9 janvier 1840, d'ajouter tous les articles de guerre du nouveau code pénal fédéral à la fin des livrets (de service) à délivrer aux hommes du contingent. Signalons en passant que de tous les livrets de service délivrés aux soldats des contingents fédéraux, un seul exemplaire a été recueilli par la Bibliothèque publique et universitaire<sup>45</sup>.

L'inspecteur de la milice, le 23 avril, soumet au Conseil la question posée par quatre chasseurs qui ont contracté deux engagements de quatre ans en vertu de l'ancienne loi (de 1824) et s'achevant à la fin de l'année suivante. Doit-on les maintenir en vertu de la nouvelle loi ou les classer à la suite comme ayant rempli leurs obligations de service en vertu de la loi de 1824?

Le Conseil arrête qu'il ne peut être dérogé aux dispositions de l'art. 81 de la loi du 3 avril 1839.

Mais à la séance du 14 mai un extrait des registres du Conseil d'Etat en date du 6 mai est communiqué au Conseil militaire où, vu la requête des chasseurs à cheval Friedrich Wicht et Jean Velin, tendant à ne pas être obligés à servir encore trois ans dans la réserve, statue que l'art. 64 de la loi de 1824 doit recevoir son application à l'égard des requérants et qu'il y a lieu de leur accorder les fins de leur demande. L'extrait des registres, dont les dispositions doivent s'appliquer à trois autres hommes de la cavalerie, qui sont dans le même cas, est renvoyé à l'Inspecteur de la milice<sup>46</sup>.

Au début de 1841, séance du 14 janvier, l'Inspecteur de la milice expose qu'il a fait examiner les nouveaux cahiers des "Signaux et marches" de la nouvelle ordonnance (dont la date n'est pas indiquée) pour les trompettes d'artillerie, cavalerie, carabiniers et chasseurs (de l'infanterie). Si la plupart des sonneries pour signaux ont été conservées, la "Retraite" est devenue une marche. Sa musique et celles des quatre autres marches ont été conçues pour être jouées à volonté par plusieurs trompettes et notées pour être jouées seulement par des trompettes à clés. Lorsque cette ordonnance sera mise en vigueur il faudra nécessairement avoir fait l'acquisition de nouveaux instruments pour remplacer les trompettes actuelles.

Le Conseil arrête de commander encore 50 exemplaires de cette nouvelle ordonnance puisque la réserve cantonale l'appliquera aussi et de demander au colonel Dufour de prendre des informations auprès de la Commission militaire fédérale si l'intention est bien de changer les instruments actuels.

En mai le Conseil militaire a proposé au Conseil d'Etat de nommer le capitaine de Budé major de cavalerie et le lieutenant Louis Ern. Périer capitaine et commandant la demi-compagnie du contingent, ce qui a été approuvé.

Sur la question posée le 28 janvier par l'Inspecteur de la milice, le Conseil décide du principe que la cavalerie peut aussi être composée d'hommes pris en dehors du contingent. Dans ce cas la durée de leur service sera de huit ans en application de l'art. 81 de la loi de 1839, cependant sous la réserve que les hommes ainsi admis ne recevront pas d'indemnité d'équipement, seront convenablement montés, jugés propres à servir dans cette arme et qu'ils en connaissent suffisamment l'ordonnance.



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



Charles HUMBERT (1810-1881); peintre militaire et animalier; sous-lieutenant de chasseurs à cheval. Auteur présumé de la toile représentant un trompette de chasseurs à cheval sonnante sur son cheval au galop.  
(CIG; Icon P; MMG; photo C. Poite)

Le major de Budé a écrit à l'Inspecteur de la milice pour demander qu'il soit accordé trois trompettes à la compagnie du contingent et deux autres dans la demi-compagnie de réserve, ce qui est approuvé par le Conseil militaire.

L'Inspecteur de la milice fait rapport à la séance du 13 mai qu'il a passé une inspection de détail du détachement des recrues de cavalerie, qui vient d'achever son casernement d'instruction. Il exprime son entière satisfaction tant sous le rapport de la tenue, de la bonne discipline et de l'instruction que de la manière dont le sous-lieutenant Humbert, commandant du détachement, s'est acquitté de ses fonctions.

L'Inspecteur de la milice déclare le 24 juin qu'au contraire de l'artillerie les chevaux blessés cette année dans la cavalerie n'ont jamais été aussi considérables. Les frais se sont élevés à 320 francs. Il a déjà fait part de quelques observations à ce sujet au major de Budé et au capitaine Périer. Le Conseil militaire, voyant avec peine ce grand nombre d'accidents, pense qu'on peut craindre qu'il n'y ait pas une surveillance assez active de la part des officiers et du vétérinaire. Il prie l'Inspecteur de la milice d'y être attentif.

L'Inspecteur de la milice soumet le 16 septembre la réclamation du chasseur Auvergne qui a été incorporé en 1835 dans la cavalerie et qui s'absente pour aller s'établir en Russie. Est-ce que l'intéressé doit le remboursement de l'indemnité dans la proportion qui lui reste à faire d'après la loi de 1839? Ou bien, ainsi qu'il le prétend,

être libéré du remboursement puisqu'il est entré dans la cavalerie sous l'empire de la loi de 1824 et que les sept années que cette loi l'obligeait sont sur le point d'être achevées. Le Conseil estime que le requérant doit être traité d'après l'ancienne loi.

Le vétérinaire de cavalerie Albert a réclamé de passer dans la réserve. Il est entré dans le corps en 1835 sous le principe de l'ancienne loi et d'après un règlement arrêté par le Conseil militaire. Or, la loi de 1839, par une disposition rétroactive ayant porté la durée de l'engagement à dix années pour tous les hommes faisant partie de la cavalerie lors de sa promulgation, la Commission de la milice estime que le Sr Albert est dans la même

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



position que les autres cavaliers et que sa réclamation n'est pas fondée.

Le colonel Dufour a été informé que l'intention de l'autorité militaire fédérale, d'après la nouvelle ordonnance des sonneries de trompettes, a effectivement été de remplacer les simples trompettes par des trompettes à piston, soit bugles. Il y aura à examiner de demander un crédit pour l'achat de nouveaux instruments.

À la séance du 7 octobre, au sujet du projet de règlement pour l'armement et l'équipement de l'armée fédérale, le Conseil militaire appuie le rapport du Conseiller Achard qui constate que le sabre actuel de cavalerie, étant trop lourd, est favorable à un modèle plus léger.

Quant à la giberie de cavalerie, que le Conseil adopte en préférant qu'on maintienne le coffret en bois parce que celui en fer blanc peut être sujet à se détériorer.

Si de pareilles informations peuvent paraître anecdotiques, nous relevons au contraire leur importance, voire leur bien-fondé, d'autant plus que l'avis des hommes du rang, qui en ont l'usage quotidien, a toujours peine à être perçu de la part des responsables chargés d'en décider.

Quand on compare en effet les fortes épées et les sabres des cavaliers jusqu'à la fin du Ier Empire avec ceux du XIXe siècle, il apparaît aussitôt que la longueur de la lame et le poids de l'arme ne sont plus aussi appropriés au combat et à l'escrime à cheval. Ceux qui n'en seront pas convaincus se trouveront bien de relire à ce propos *Les Avant-postes de la cavalerie légère* du général F. de Brack.

Le Conseil militaire prend note de l'intérêt, à la séance du 14 octobre, d'une circulaire du 30 septembre du Conseil fédéral de la guerre, adressée aux autorités militaires cantonales qui fournissent de la cavalerie à la Confédération, que lors du choix des remotes le minimum de la taille fixée par le règlement à 4 pieds 5 pouces soit bien de 4 pieds 7 pouces et demi (mesure suisse), environ m 1,43, pour la hauteur du cheval de cavalerie, et soit toujours autant que possible dépassée pour se rapprocher du maximum. En outre, le Conseil fédéral de la guerre attache de l'importance à ce que les hommes de la cavalerie soient remontés avec des chevaux à robe de couleur foncée et à queue longue, toutes prescriptions qui figurent dans le règlement pour l'administration fédérale de guerre.

À la séance du 9 décembre, le syndic de la Garde fait rapport au Conseil militaire que la Commission de la milice avait pris connaissance d'une lettre du Canton de Fribourg, accompagnée d'un modèle proposé de casque pour la cavalerie. Elle partage l'avis de ce Canton que cette coiffure est peu convenable et présente des inconvénients sans que son adoption apporte des avantages bien réels. Le préavis de la Commission est d'appuyer la réclamation de Fribourg puisque cette coiffure ne paraît pas convenable.

Lors de la délibération le colonel Dufour déclare que le règlement sur l'habillement ne peut être obligatoire aussi longtemps que la Diète n'en décide autrement. Il n'a de valeur que dans le but d'indiquer des directives visant à l'uniformité des troupes fédérales. Dans l'état d'incertitude où l'on est encore il estime que l'on ne doit pas se presser d'introduire des changements et au contraire profiter de cette incertitude pour soumettre les réclamations que nous pourrions avoir à faire.

Le Conseil militaire adopte le préavis de la Commission de la milice pour être transmis au Conseil d'Etat.

En 1842, l'Inspecteur de la milice propose dans la séance du 10 février du Conseil militaire l'achat des trois trompettes à piston de la nouvelle ordonnance fédérale pour la

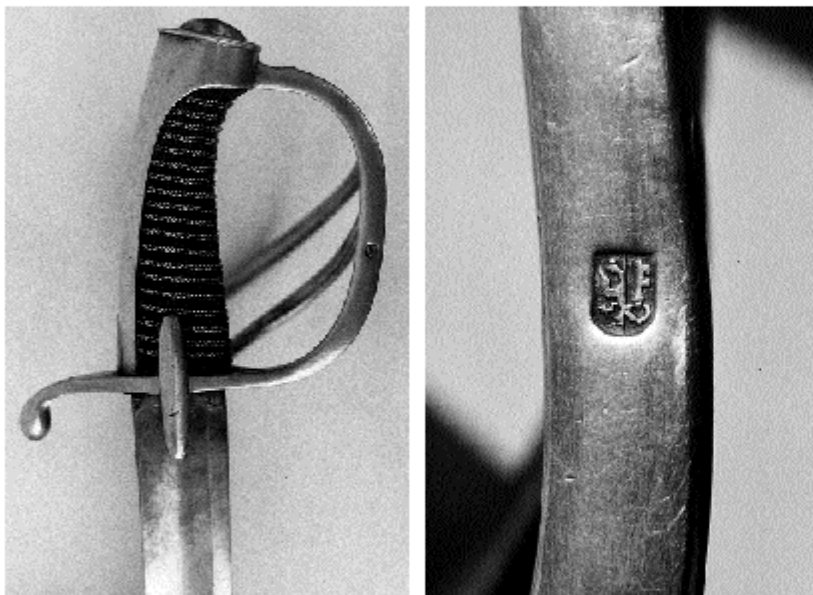




Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

cavalerie du contingent. Le major de Budé et le capitaine Périer en ont fait venir trois de l'arsenal de Berne. Les trois instruments coûtent Fr. 143,50. Le Conseil autorise cet achat et tous ceux qui seront nécessaires pour les substituer aux trompettes simples dont les deux contingents sont actuellement pourvus<sup>3</sup>.

Le Conseil fédéral de la guerre avait adressé en date du 30 décembre dernier une circulaire aux Cantons fournissant des corps de cavalerie à l'armée fédérale, leur proposant de grouper les détachements de recrues pour leur première instruction. Les Cantons de Vaud et de Genève rassembleraient ainsi les recrues de cinq compagnies. Le



Sabre de chasseur à cheval, ord. fédérale de 1819; garde en laiton à trois branches et détail de la garde avec poinçon genevois (MAH; photo RGB)

Conseil fédéral de la guerre recommande aux Cantons l'examen de ce système et si celui-ci était adopté il en dirigerait l'organisation.

L'inspecteur de la milice avise le Conseil militaire avoir écrit à l'inspecteur général des milices du Canton de Vaud afin de connaître les dispositions de son gouvernement en vue de cette instruction en commun des recrues de cavalerie. Il apprend ainsi que le gouvernement vaudois a déjà répondu être disposé favorablement à ces vues et attendre des propositions ultérieures. Le Conseil militaire charge l'inspecteur de la milice de transmettre cette information avec le préavis favorable du Conseil au Conseil d'Etat.

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



Le syndic de la Garde apprend au Conseil militaire que le Conseil d'Etat a jugé, puisque cette instruction se déroulerait tous les deux ans à Bière, qu'il fallait laisser résoudre cette affaire par le gouvernement qui sera mis en place après la votation de la nouvelle constitution cantonale. Le Conseil d'Etat a décidé de se borner à répondre d'une manière générale en annonçant que l'autorité militaire est favorable à la proposition, mais que le gouvernement fera de cet objet un examen ultérieur pour le soumettre ensuite aux corps compétents<sup>4</sup>.

À cette même séance du 19 avril 1842, le syndic de la Garde avise le Conseil que le Conseil d'Etat a adopté son préavis de refus de participation de la nouvelle compagnie de cavalerie au prochain camp fédéral de tactique à Thoune. Il a répondu au Conseil fédéral de la guerre de manière fort explicite qu'il n'était déjà possible au Canton de Genève de satisfaire à sa demande. On se souvient que l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 novembre 1841 avait institué le corps de cavalerie du contingent en une compagnie de 64 chasseurs à cheval au lieu de jusqu'ici une demi-compagnie en application d'une prescription de la Diète. Le Conseil fédéral de la guerre répondit le 4 mai admettre le refus. Il avait fondé sa demande en considérant l'effectif de cette compagnie comme déjà organisée d'après l'état au 1.1.1842 de l'effectif, qu'il avait reçu en communication. Le Conseil militaire explique au Conseil d'Etat que le rôle des incorporations ne correspond pas à l'effectif disponible puisqu'il faut en déduire les malades, les absents hors du Canton, les cas de dispense légale lors de service actif et les supplémentaires légaux qui n'ont pas encore été recrutés<sup>5</sup>.

Depuis la journée du 22 novembre 1841 où un mouvement populaire avait contraint le Conseil représentatif à voter la création d'une assemblée constituante à faire élire par tous les citoyens, l'agitation politique est générale. Une fois édue, l'assemblée constituante a rédigé un projet de constitution cantonale fondée sur le suffrage universel. Elle sera votée et acceptée le 7 juin 1842. Ensuite seront élues les nouvelles autorités, Grand Conseil et Conseil d'Etat, etc. Le Conseil militaire n'a pu préparer les tableaux annuels des mutations et des nominations. La plupart des chefs de corps sont retenus par les séances et travaux de l'assemblée constituante. Si bien que le Conseil militaire arrête de donner au Conseil d'Etat le préavis d'ajourner quant à présent la fixation des exercices de la milice et des casernements d'instruction et de les reporter à une époque où les élections auront été clôturées. Dans ce but il y aura lieu d'adresser aux commandants des corps une circulaire les avisant de la décision prise<sup>6</sup>.

Mais voilà que le capitaine Périer présente une demande à l'inspecteur de la milice: Que la cavalerie du contingent soit appelée encore cette année à faire cinq ou six exercices d'autant plus que les recrues n'ont reçu aucune instruction et en raison aussi de la spécialité de l'arme. L'inspecteur de la milice la soumet en séance du 9 août. Le Conseil militaire répond que la suppression des exercices a été ordonnée par un arrêté du Conseil d'Etat et qu'il n'a pas la compétence d'y déroger. Peut-être bien que le capitaine Périer éprouvait le souci de préparer sans plus attendre sa nouvelle compagnie au prochain service fédéral.

Lors de la séance du 24 novembre il est débattu la question des cours d'instruction théorique concernant le corps de cavalerie. D'après une lettre du major de Budé suivie d'un entretien de l'inspecteur de la milice avec le capitaine Périer, il résulte qu'un cours spécial traitant du service de campagne sera très utile à ce corps. Mais ces officiers estiment en définitive qu'à cause de la difficulté de trouver une personne capable de



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

donner cet enseignement il s'ajoute celle de rassembler les hommes qui pour la plupart habitent la campagne à d'assez grandes distances de la ville. Il faut se contenter d'englober la cavalerie à l'infanterie pour ce genre de théorie.

D'autre part, la capitaine Constantin est disposé à donner sans rétribution un cours de dix à douze leçons sur le service intérieur et le service de campagne de l'infanterie. La cavalerie aurait autant à y connaître que l'infanterie. Le Conseil arrête que ce cours sera donné en une dizaine de leçons dans la salle du Musée Rath, trois fois par semaine, dès 17 h., vers le milieu de janvier<sup>42</sup>.

Le 1er juin 1842 le Conseil d'Etat avait reçu une circulaire du 28 mai du Conseil fédéral de la guerre, relative aux arrêtés de la Diète pris au cours de la session de 1841 et au sujet de l'introduction des platines à percussion sur toutes les armes à feu de l'armée fédérale, de la transformation de toutes les armes à silex et de l'approvisionnement des munitions du nouveau système. Il avait transmis ce dossier au Conseil militaire dans le but de veiller à l'exécution des nouvelles dispositions.

En outre, le Conseil militaire qui a le désir d'acquiescer les paires de pistolets à percussion nécessaires pour armer la nouvelle compagnie du contingent ne parvient pas à obtenir le modèle officiel de cette arme de poing. Ils sont encore en cours de fabrication. Il décide de différer la commande jusqu'à réception de celui-ci<sup>43</sup>.

Le Conseiller d'Etat J.E. Brocher-Véret, président du Département militaire, expose à la séance du Conseil d'Etat du 6 janvier 1843 que l'Etat doit fournir à chaque cavalier un manteau conformément à l'art. 124 de la loi sur la Milice. Il existe à l'arsenal 36 manteaux de cavaliers à l'usage de l'ancienne demi-compagnie des chasseurs à cheval du contingent. Ils sont assez disparates et en mauvais état. Le Conseil militaire demande au Conseil d'Etat d'introduire dans le budget de 1843 à l'extraordinaire une somme de 5000 francs pour l'achat de 60 manteaux en drap, nécessaires aussitôt que notre cavalerie est demandée. Le Conseil d'Etat, considérant que la Commission du Grand Conseil a achevé son projet de budget où une dépense militaire à l'extraordinaire a déjà été portée, arrête de ne faire aucune demande de crédit en ce moment. Sauf à autoriser cette dépense sous son autorité dans le cas éventuel d'un départ.

Le syndic Brocher fait part au Conseil militaire, séance du 12 janvier, du refus du Conseil d'Etat, dont l'un de ses membres a fait remarquer qu'en cas de besoin urgent on pourrait toujours se procurer ces manteaux en courant la chance de les payer plus cher. Le Conseil charge encore sa commission du personnel de rechercher ce qu'il peut y avoir à faire pour remédier à cette absence de pièces d'habillement<sup>44</sup>.

Le 24 janvier le Conseil militaire a reçu une lettre du major de Budé qui demande l'autorisation de faire donner une vingtaine de leçons d'équitation à chacun des deux trompettes qui viennent d'être enrôlés dans la compagnie du contingent, ainsi qu'une quinzaine de leçons obligatoires de musique à tous les trompettes de cavalerie. La demande est communiquée à la commission du personnel, chargeant également cette dernière de donner un préavis sur les sous-officiers-trompettes et trompettes d'artillerie qui peuvent éventuellement venir se joindre aux leçons demandées par la cavalerie.

Le 2 février, le syndic Brocher, au nom de la Commission du personnel, propose de fixer au 8 courant l'inspection des trompettes des diverses armes. L'instruction musicale leur sera donnée en les rangeant en deux catégories: les trompettes des carabiniers et des chasseurs de bataillon dans la première; les trompettes d'artillerie et de cavalerie dans la seconde parce que leurs sonneries sont les mêmes.

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



Le Conseil décide qu'il sera fixé les jours et les heures des leçons d'équitation aux sous-officiers et trompettes d'artillerie le plus promptement possible après l'inspection du 8. Le syndic Brocher communique le 23 février au Conseil militaire un rapport du lieutenant Gas, de l'arsenal, au sujet des 50 sabres de cavalerie du nouveau modèle, reçus en dernier lieu. Il en résulterait que 20 lames, soumises à toutes les plus fortes épreuves, présentent un défaut de temps dans leur seconde moitié. La Commission Artillerie et Fortifications demandera à la manufacture une contre-épreuve.

À la séance du Conseil d'Etat du 24 février 1843, le syndic Brocher expose que l'expérience n'a pas été favorable au système des jugulaires de schako, à écailles frappées d'une seule pièce, qui furent introduites par le Règlement du Conseil d'Etat du 10 février 1840. Etant donné que la Diète devra statuer au cours de l'année sur les modifications à introduire dans les coiffures militaires, il demande par conséquent l'autorisation de déroger provisoirement au règlement de 1840 dans les fournitures de l'année courante en revenant aux jugulaires à écailles mobiles. Proposition que le Conseil d'Etat adopte<sup>45</sup>.

L'année 1843 marque, nous a-t-il semblé, une rupture sensible avec l'esprit, les conceptions et les procédés qui ont créé la milice cantonale dès le retour à l'indépendance de 1814-1815. Ce ne sera plus un Conseil des Syndics et un Conseil militaire qui s'activeront à mettre sur pied des forces militaires genevoises. Une nouvelle génération a pris les choses en main. Les affaires de l'Armée fédérale sont régies activement par la Diète et le Conseil fédéral de la guerre. Le gouvernement cantonal, le président du département militaire et sa nouvelle commission militaire s'appliquent à les exécuter du mieux possible et sans retard. Comment cela s'est-il produit?

Un puissant mouvement populaire avait obtenu le 22 novembre 1841 qu'une assemblée constituante serait convoquée et élue par tous les citoyens. La constitution cantonale qu'elle rédigea fut votée et acceptée le 7 juin 1842 au suffrage universel. Le Canton de Genève est devenu ainsi une démocratie représentative d'inspiration libérale avec séparation des pouvoirs.

Mais, une émeute des radicaux, menée par James Fazy, fut déclenchée le 13 février 1843 au moment du vote par le Grand Conseil de la loi sur l'Administration du Conseil d'Etat. L'opposition la déclarait inconstitutionnelle. La générale fut battue vers 16 heures et, dans la nuit, un coup de main des émeutiers sur la poudrière de l'Observatoire fut tentée sans succès, mais au prix de trois morts et quelques blessés. Les troupes furent licenciées le 14 et une amnistie générale fut votée par le Grand Conseil.

Cette loi sur l'Administration du Conseil d'Etat du 13 février 1843 divise le pouvoir exécutif en six départements, chacun présidé par un membre du Conseil d'Etat et un second en qualité de vice-président. Chaque département a un secrétaire et comporte des chambres ou des commissions, permanentes et temporaires, qui donnent des préavis.

Le Département militaire a dans ses attributions (1) la milice et la garde soldée;

(2) les bâtiments et fortifications et (3) le matériel des arsenaux et magasins militaires. Il a sous ses ordres immédiats un Inspecteur des milices, nommé par le Conseil d'Etat. Une Commission militaire est attachée à ce Département. Ses attributions sont fixées par un règlement du Conseil d'Etat. Enfin, le Président du Département militaire fait exécuter les ordres du Conseil d'Etat et, dans les cas extraordinaires, ceux du collège des Syndics, touchant à l'emploi de la force armée.

L'Arrêté du Conseil d'Etat sur l'organisation des Départements du 22 février 1843 nomme le syndic Jean-Louis Rieu, président du Département militaire et le conseiller



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

d'Etat Jacques-Etienne Brocher-Véret, vice-président dudit département.  
Chaque département doit faire tenir par son secrétaire le registre des délibérations, lesquelles doivent être contresignées par le président du département.

Enfin, le *Règlement du Conseil d'Etat sur les Chambres et Commissions attachées aux Départements du 4 mars 1843* précise que les titulaires des départements président les chambres et commissions, qui leur sont attachées. Les départements prennent le préavis des Chambres et Commissions lorsque la loi en impose l'obligation au Conseil d'Etat ou lorsqu'eux-mêmes l'estiment nécessaire. Les membres des chambres et des commissions sont élus par le Conseil d'Etat pour trois ans. La Commission militaire est composée de cinq membres. Un arrêté du 13 mars 1843 a nommé membres de la Commission militaire:

MM. Théodore Lullin-de Châteauvieux  
Charles-Louis Gampert  
Charles Du Pan-Micheli  
Samuel Vaucher-Crémeux  
Henri-Joseph Darier.

Lors de la séance du 27 février, le Département décide de charger la Commission militaire de répondre au chasseur à cheval Guerre, qui a demandé de recevoir les objets d'armement et d'équipement, suite à son admission l'an passé comme chasseur de la demi-compagnie de réserve cantonale. Elle devra lui déclarer que d'après la loi on ne peut lui remettre les objets demandés, mais s'il veut les acheter on lui accordera des facilités pour le paiement.

On relèvera avec curiosité que l'autorité (démocratique) qui se manifeste ci-dessus n'est plus le Conseil militaire, mais le "Département". Et sous ce terme il s'agit bien du président du département militaire.

Lecture est faite à la séance du 30 mars d'une lettre du lieutenant d'Arbigny. Appelé comme officier de cavalerie à participer aux exercices de la compagnie du contingent et en plus à faire cette année l'instruction des recrues, il demande l'exemption du service militaire de son domestique Jean Louis Rossel, qui lui est indispensable pour soigner son cheval d'armes. Le Département arrête qu'il n'y a pas lieu d'accorder à M. d'Arbigny les fins de sa demande, les cas de dispense accordée par le Conseil d'Etat ne s'appliquent qu'aux militaires de la Réserve cantonale.

Et le 9 mai, le Département, attendu qu'il n'y aurait trop d'inconvénients à dispenser un cavalier parce qu'il n'a plus de cheval, arrête pour préavis au Conseil d'Etat de refuser la demande du chasseur de réserve E.J.G. Castan qui a demandé d'être dispensé des exercices et revues en raison du dérangement de ses affaires et qu'il n'a pas de cheval ayant été obligé de le vendre.

En revanche, sur le préavis favorable de l'Inspecteur des milices, le Département accorde les fins de la requête du maréchal-des-logis Morel lequel demande d'être autorisé à s'absenter pour un voyage urgent (avec l'assentiment de son commandant) pendant le temps de l'instruction du corps, mais sous la réserve des articles 71, 109 et 110 de la loi sur la Milice, applicables en ce qui concerne la durée de son service dans le contingent. Mais le 16 mai le syndic rapporte au sujet de la requête du Sr Castan que le Conseil d'Etat a ajourné de statuer jusqu'à nouvelles informations, ledit Castan qui a toujours bien fait son service. Le Département arrête alors pour préavis au Conseil d'Etat qu'attendu la position du requérant, décide de lui accorder la dispense sollicitée sous la réserve qu'en

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



application des art. 109 et 110 de la loi sur la Milice cette année ne comptera pas pour la durée de son service dans la cavalerie.

Le Département approuve le 1er juin l'Inspecteur des milices qui n'a versé la prime d'engagement des trompettes qu'à ceux qui ont déjà été instruits. A cet égard le Département décide que les trompettes ne recevront désormais leurs primes d'engagement que sous déduction des frais d'instruction.

A la séance du 27 septembre le Département renvoie à l'Inspecteur des milices une lettre où le capitaine Périer demande l'échange des sabres actuels de la cavalerie contre le nouveau modèle fédéral afin qu'elle soit revêtue de son préavis.

La circulaire du Directoire fédéral du 22 novembre est donnée en communication lors de la séance du 5 décembre à la Commission militaire. Elle avise le Canton que la Diète a modifié l'art. 18 de la seconde partie du Règlement sur l'administration fédérale de la guerre comme suit:

"Le minimum de l'indemnité à payer par la Caisse militaire fédérale pour perte de chevaux, est de  
fr. 400.- pour un cheval de train  
fr. 480.- pour un cheval de cavalerie  
fr. 600.- pour un cheval d'officier.  
Il ne sera en tout cas accordé aucune indemnité pour les chevaux qui ne répondent pas aux conditions requises."

Renvoyé au Commissaire militaire pour qu'il en prenne copie.

La Commission militaire, le 12 décembre, se préoccupe du cours d'hippiatrique que le Dr.vét. D. Prevost a été chargé de donner à l'usage de l'artillerie, du train et de la cavalerie. L'Inspecteur des milices annonce qu'il aura lieu dans la salle de la Société militaire les lundis, mercredis et vendredis dès 18 h. et commencera le 15 janvier prochain<sup>66</sup>.

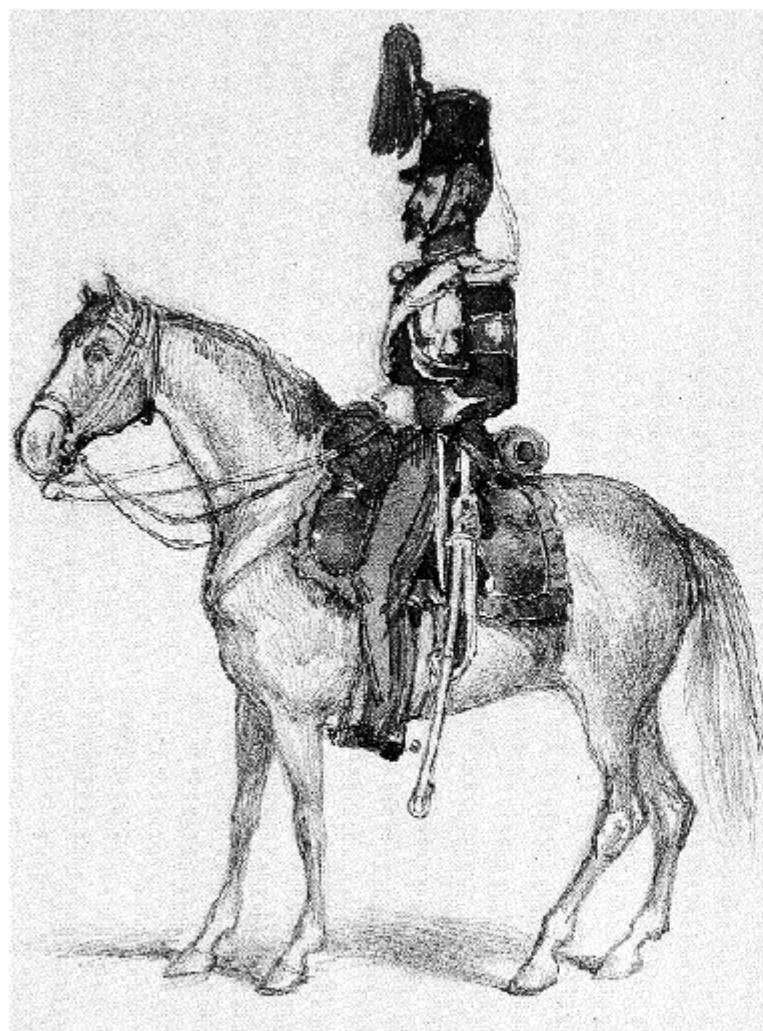
Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 31 janvier 1844, a pris connaissance d'une circulaire du Directoire fédéral du 26 de ce mois, transmettant à tous les Etats cantonaux le Règlement d'exercice pour la Cavalerie fédérale adopté par la Diète le 18 juillet 1843, les invitant à le mettre en exécution et que la Commission militaire reçut du Conseil d'Etat le 6 février.

Après examen, le major de Budé et le capitaine Périer ont écrit au Président du Département militaire qu'ils ne voient aucun inconvénient à le mettre à exécution dès les exercices de cette année en ce qui concerne l'école de peloton et d'escadron. Quant aux deuxième et troisième parties elles seront mises en activité pendant le casernement de l'année prochaine<sup>67</sup>.

Le Président du Département fit envoyer au colonel Louis Rilliet-de Constant (1794-1856) un exemplaire de ce règlement en le priant de faire part au Département de ses observations.

A la séance de la Commission militaire du 21 février l'Inspecteur des milices rapporte que le cours d'hippiatrique à l'usage des artilleurs et des cavaliers, donné par le vétérinaire Prevost s'est achevé samedi dernier. Ce cours a été suivi avec beaucoup d'intérêt. Le Département lui adressera des remerciements.

La Commission examine, séance du 7 mars, une requête du Sr David Marc Horse. Il demande que le Département militaire rembourse à la direction de l'Hôpital ses frais de maladie résultant d'une chute de cheval qu'il a faite en février 1841 au cours d'une leçon



Chasseur à cheval vers 1838; aquarelle d'Auguste BACHELIN (BPU)



d'équitation donnée au manège et qu'il recevait comme trompette de chasseur à cheval. Elle est accompagnée des certificats du Dr Lombard et de M. Moré, écuyer du manège. L'Inspecteur des milices après avoir pris des renseignements confirme l'exactitude des faits exposés par le requérant. Le Département arrête de soumettre la requête au Conseil d'Etat, lequel à son tour autorise le Département à verser à la direction de l'Hôpital la somme de Fr. 236,30 pour ses deux séjours, du 13 mai au 30 juin 1841 et du 27 novembre 1842 au 11 mai 1843<sup>48</sup>.

Après la nouvelle formation de l'armée fédérale devenue exécutoire le 15 février 1841, la Diète avait poursuivi la modernisation de l'armée en promulguant un certain nombre d'arrêtés et de règlements sur l'introduction du système d'armes à percussion, l'équipement, l'habillement, etc. Ils furent adoptés par les arrêtés de la Diète des 20 août 1842 et 8 août 1843. Leur mise à exécution à Genève réclamait la révision de la loi sur la Milice du 3 avril 1839. Dans ce but le Département militaire demanda à la Commission d'étudier cette mise en oeuvre et de préparer le préavis à soumettre au Conseil d'Etat. La Commission militaire se rendit immédiatement compte qu'une telle réalisation était prématurée et conclut par un préavis en demandant le maintien provisoire du règlement du Conseil d'Etat du 10 février 1840 sur l'armement, l'équipement et l'habillement de la Milice, à l'exception seulement du nouvel uniforme de l'infanterie.

Il avait été considéré que la transformation des armes à silex n'était pas assez avancée pour qu'il soit possible d'appliquer sans autre le règlement sur l'armement du 20 août 1842. Des incertitudes demeuraient quant à l'uniforme de la cavalerie et de l'artillerie. Une nouvelle coiffure n'avait pas encore été adoptée.

Le préavis de la Commission militaire fut adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 18 avril et le Département militaire, le lendemain, décida de remettre des copies de l'arrêté du Conseil d'Etat à la Commission militaire et à l'Inspecteur des Milices.

Une lettre du major de Budé avait simultanément proposé au Département militaire de n'apporter pour le moment aucune modification à l'équipement, ni à l'habillement de la cavalerie jusqu'à ce qu'on soit fixé sur l'interprétation à donner au nouveau règlement. Elle est renvoyée à l'Inspecteur des milices pour qu'il y réponde conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat<sup>49</sup>.

Le capitaine Frédéric Audeoud a demandé par lettre du 3 juillet au Département d'autoriser la réunion triennale des compagnies de chasseurs, tant du contingent que de la réserve. Elle a été fixée au dimanche 21 juillet à Troinex. Le Département dans la séance du 4 accorde l'autorisation à charge au Comité de la fête de prendre toutes les précautions pour le tir et de s'entendre dans ce but avec le syndic de la commune de Bossey. Il aura à se conformer aux mesures prescrites de sûreté. Il désigne le chef de bataillon Bordier pour commander cette réunion.

Puis à la séance du 18 il accorde la demande faite au nom du Comité de l'Abbaye des Chasseurs par le capitaine Audeoud du prêt d'une cible avec son piquet pour le tir au pistolet de la compagnie des Chasseurs à cheval<sup>50</sup>.

Au début de l'année 1845, la Commission militaire se préoccupe de faire exécuter la fourniture de septante manteaux de cavaliers à leur attribuer au moment du départ au service fédéral, soit soixante aux chasseurs à cheval et dix aux conducteurs du détachement du train. L'Inspecteur des milices rapporte le 9 janvier 1845 que lors de la récente convention pour la fourniture de cent cinquante capotes d'infanterie, MM. Dogny & Monod avaient déclaré se charger de les confectionner au prix 75 fr. l'un dans l'autre.



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

De son côté M. Gavairon demandait 72 fr. pour chaque manteau. Mais, du fait que la fourniture des manteaux de cavalerie est étrangère à la convention précitée, le Département arrête de la mettre à adjudication d'après un cahier des charges qui sera dressé par le Commissaire militaire.

À la séance suivante, le 21 janvier, les circonstances font apparaître cependant le risque d'une mise sur pied immédiate. L'Inspecteur des milices fait rapport qu'il n'existe à l'arsenal que trente-quatre vieux manteaux de cavalerie et qu'en conséquence il serait urgent d'en acquérir au moins trente. Le Département arrête de ne pas mettre cette fourniture au concours et de faire confectionner sans retard les trente manteaux nécessaires. L'Inspecteur des milices est chargé de demander aux marchands-tailleurs s'ils disposent de stocks de drap gris seillièr et dans ce cas de faire leur prix par lettre cachetée, qui sera ouverte devant eux. Puis, à la séance du 25 la Commission est avisée qu'en plus des trente-quatre vieux manteaux en magasin, il y en aura cinq neufs qui ont été commandés et qu'on prendra le surplus sur ceux du train, qui pourront à la rigueur servir quoiqu'étant d'une coupe plus courte. Le Département fixe à la séance du 13 un nouveau délai au 24 février pour une seconde soumission. Mais ce ne sera qu'à la séance du 1er mars, après la mise sur pied du 14 et du licenciement du 21 février, que deux soumissions cachetées seront ouvertes, ayant été déposées par suite du second cahier des charges pour 55 manteaux de cavalerie.

L'une de MM. Dogny & Monod avec le prix de fr. 70,50 le manteau en drap seillièr. L'autre de la femme Fénolan, marchande-friprière, de Fr. 62.- le manteau en drap belge. Le Département ajourne de statuer et renvoie au Commissaire militaire de faire faire par le major Cougnard et le capitaine Périer un examen comparatif des draps en égard aux prix soumis. Et à la séance du 6 mars, le Département donne la préférence, après examen du rapport détaillé des deux experts, au drap seillièr dans l'intérêt bien entendu de l'Etat, arrête d'accepter la soumission de MM. Dogny & Monod et de leur adjuger la fourniture de 55 manteaux de cavalerie au prix de Fr. 70,50 l'un dans l'autre. Ce sera au cours de la séance du 10 mai que le Département autorisera le paiement à MM. Dogny & Monod pour la livraison de 65 manteaux de cavalerie sur le vu du rapport de MM. Roehrich et Emile Périer, experts-délégués<sup>11</sup>.

Le Département autorise l'Inspecteur des milices, le 28 janvier, à traiter avec le vétérinaire de cavalerie J.Ph. Albert qui a achevé ses dix ans de service dans le contingent. Comme un vétérinaire est nécessaire au service de la cavalerie, il lui proposera de renouveler son engagement et lui confirmera qu'il recevra la solde de son grade chaque fois qu'il sera requis lors de l'instruction des recrues, casernées ou campées. L'Inspecteur fait rapport à la séance du 13 février avoir transmis le désir du département au vétérinaire Albert. Celui-ci a répondu qu'il ne veut quant à présent prendre aucun engagement quand bien même on lui payera ses vacances pendant l'instruction des recrues. Il veut attendre ce qui pourrait être décidé relativement au rang d'officier qu'il réclame. Il lui a donné sa parole qu'il marchera avec la compagnie de cavalerie si elle est appelée<sup>12</sup>.

De 1830 à la guerre (civile) du Sonderbund la Suisse a traversé une période singulièrement agitée avec toutes sortes de conflits, émeutes, luttes civiles les armes à la main, invasions et combats de corps francs, etc. A Genève même on vient de connaître la journée du 22 novembre 1841 qui a mis fin au régime de la Restauration, puis l'émeute du 13 février 1843.

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



L'orage éclate cette fois chez nos voisins vaudois au cours de la séance de leur Grand Conseil du vendredi 14 février 1845. Ce sont toujours les affaires des couvents d'Argovie (1841) et du rappel des jésuites à Lucerne (1844) qui produisent de violents mouvements d'opinion. Une pétition demandant leur expulsion a été signée de 32000 citoyens et remise au Conseil d'Etat vaudois. Les autorités ne lui donnent aucune suite, comptant sur le temps pour désamorcer le conflit. La délibération du Grand Conseil, où elles refusent de donner des instructions précises aux délégués à la Diète, déclenche la révolution de la part de l'"Association patriotique" (et radicale). Une partie du peuple des campagnes est en cours de marcher sur la capitale. Les bataillons de milice mis sur pied pour maintenir la tranquillité publique fraternisent avec la foule. Deux assemblées populaires sont successivement tenues à Montbenon, puis à la Riponne. Le Conseil d'Etat donne démission. Les meneurs font élire un gouvernement provisoire. Les élections et votations populaires confirment ensuite le soulèvement vaudois.

A Genève le gouvernement et ses partisans, qui n'ont pas déjà oublié le déroulement local des événements de 1841 et 1843, ont vu la bourrasque s'annoncer sur nos voisins. Le Conseil d'Etat en a prévenu les effets possibles sur la population genevoise en levant des bataillons de milice.

Tenu au courant de l'évolution de la crise à Lausanne par divers messagers et après avoir aussitôt mis de piquet au matin du vendredi 14 le 1er bataillon de contingent du commandant Constantin, il a tout de suite convoqué à la caserne 20 chasseurs à cheval sous le commandement d'un officier pour faire, au besoin, le service d'estafette. La situation s'aggravant à Lausanne, il fait immédiatement appeler ce même bataillon qui sera rassemblé dans la soirée à la caserne.

Le lendemain samedi 15, la cavalerie du contingent et de la réserve entre aussi en caserne sous les ordres du major de Budé. Elle sera licenciée le 19, à l'exception d'un détachement de 22 hommes avec un officier, réduit le 24 à 11, commandés par un maréchal-des-logis, lequel a continué le service jusqu'au 28 février. Toujours de façon à pouvoir assurer en toutes circonstances le service des ordres et d'estafette. Toutes les autres troupes, contingent et réserve, ont accompli une brève rotation du service de garde. Dès le lundi 17 des nouvelles d'un prochain dénouement sont parvenues de Lausanne. Elles permettent de diminuer le nombre de troupes à faire le service<sup>13</sup>.

Le mardi 18, le second syndic Brocher, président du Département militaire, appliquant une décision du Conseil d'Etat, ordonne à l'Inspecteur des milices d'établir à Versoix dès le lendemain matin un poste de vedettes, composé de 4 chasseurs à cheval. Il écrit dans ce but à M. Pierre Bordier, maire de Versoix, auquel il demande de la part du Conseil d'Etat de surveiller la circulation à travers sa commune, spécialement des individus en provenance du Canton de Vaud. Et si elle augmentait de se faire renseigner par le poste de gendarmerie de son bourg.

Ses rapports seront transmis au Département militaire par le détachement des chasseurs à cheval, qui est mis à sa disposition.

Le syndic Brocher charge le maire de Versoix de pourvoir au mieux le logement et la nourriture, hommes et chevaux, de ce détachement. Il le prie encore de prévoir l'éventualité du cantonnement et du ravitaillement, pain et viande, de deux compagnies d'infanterie. Le syndic Brocher put assurer le Conseil d'Etat à la séance du 20 février que la surveillance de la frontière cantonale était désormais exercée à Versoix de façon continue<sup>14</sup>.





Le Conseiller d'Etat Albert Hentsch (1804-1855) fait rapport à la séance du 22 mars de la Commission militaire que la sous-commission chargée de tout ce qui tient à l'armement, l'équipement et l'habillement de l'artillerie et de la cavalerie s'est mise d'accord sur l'habillement. Il s'agit maintenant de savoir si on veut continuer à utiliser les ceinturons et les gibernes de cavalerie à l'ancien modèle que l'on a encore en magasin. Le Département admet de s'en tenir quant à présent à continuer à les remettre aux recrues, ainsi que l'autorise le règlement fédéral. Il charge le nouvel inspecteur des arsenaux, le capitaine d'artillerie Charles Louis Borel (1811-1866), et le Commissaire militaire de s'enquérir auprès des fournisseurs du prix des nouveaux modèles de ceinturons de sabre et de gibernes.

À la séance suivante du 29 mars, le Département arrête de proposer au Conseil d'Etat d'ajourner tout règlement sur l'équipement de l'artillerie et de la cavalerie, sauf pour ce qui a trait au hamachement des chevaux de cavalerie. Il sera conforme pour les recrues



*Pistolet à percussion 1842 (MAH)*

au nouveau règlement fédéral. En revanche, il y aurait lieu de prescrire en même temps ce nouvel uniforme puisqu'il n'existe plus d'objets d'habillement en magasin, d'une part pour les recrues et d'autre part pour le renouvellement des pièces d'habillement des hommes déjà incorporés. Suit sa description que, dans la troisième partie de ce travail, nous reproduisons intégralement. En quelques mots il se compose, toujours du même drap vert dragon, d'un habit fermant devant avec son rang de boutons aux basques très courtes, d'une veste à manches à collet montant, d'une paire de pantalons demi-larges avec garniture de peau noire dans l'entrejambes et passepoils cramoisis, plus sous-pieds en cuir. Et des pantalons de rechange sans garniture, avec deux bandes cramoisies le long des coutures extérieures.



Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 31 mars, adopta le préavis de la Commission militaire, ajoutant notamment que

“Considérant enfin qu'il y a avantage à ajourner la rédaction d'un règlement général définitif jusqu'au moment où la Diète aura statué sur la coiffure, comme aussi d'attendre que l'expérience ait permis de déterminer d'une manière fixe et d'après les différentes tailles les proportions qui devront être données aux différentes parties de l'habillement, ...”.

Lors de la séance du 19 avril, l'Inspecteur des milices présente un rapport relatif au cheval du brigadier Chenevard. Celui-ci étant en détachement à Versoix le 24 février, sa monture a été blessée à la jambe arrière droite d'un coup de pied d'un cheval qui l'avoisina. L'enquête sur cet accident est complète, composée d'une lettre du major de Budé, des rapports et procès-verbaux du vétérinaire de cavalerie Albert. Adoptant leurs conclusions, le Département arrête d'allouer au brigadier Chenevard une indemnité de 220 fr. tant pour les suites de la maladie accidentelle pendant 50 jours, frais de visites des premiers trente jours que pour dépréciation. Les frais de vétérinaire s'élevant à 21 fr. pour les vingt derniers jours restent à la charge de l'administration militaire.”

Le Conseil d'Etat prit connaissance dans la séance du 20 d'une lettre-circulaire du Conseil fédéral de la guerre du 14 l'informant que le 13<sup>e</sup> Camp fédéral de tactique aura lieu dans le courant de l'année 1846. Le Canton de Genève est appelé à y envoyer une compagnie de cavalerie au grand complet réglementaire. Il invite le Canton à tenir cette compagnie en état de disponibilité, dûment instruite conformément au programme prévu. Le Conseil arrête de donner communication de cette lettre au département militaire et le chargeant de prendre les mesures appropriées pour se conformer à ses prescriptions et en l'invitant à soumettre à la commission du budget de l'état des frais de l'instruction préparatoire et de la mise sur pied de la compagnie de cavalerie.

Le lendemain 21 la Commission militaire en prit connaissance à son tour et demanda à l'Inspecteur des milices de lui donner un préavis pour l'introduction à la commission du budget de la somme convenable en prévision de la participation à ce camp. En outre, il est indispensable que cette compagnie soit armée dès à présent des pistolets à percussion, adoptés pour les troupes fédérales en raison de cet appel au camp de tactique.

Le Département arrête de demander au Conseil d'Etat l'autorisation de procéder aussitôt que possible à la transformation des pistolets de cavalerie, dont les assortiments de pièces fournies par la Confédération sont en magasin.

L'Inspecteur des milices, faisant état que cette compagnie doit acquérir de l'ensemble en exécutant ses diverses formations à cheval, être parfaitement instruite au service intérieur et au paquetage, doit de plus s'initier au pistolet à percussion, dont les hommes seront nouvellement armés, et aux mouvements d'escrime au sabre à laquelle le règlement d'exercice a apporté des changements.

Le Département arrête de demander par conséquent au Conseil d'Etat d'inscrire au budget de la milice la somme de 4800 fr., suivant le détail soumis par le Commissaire militaire pour les soldes, vivres, rations, casernement pendant 8 jours de la compagnie à l'effectif réglementaire, frais divers résultant de la préparation du camp de tactique. Compte tenu qu'il devra être pourvu en plus en 1846 (1) aux frais de 3 semaines de casernement restant à compléter pour l'instruction des recrues de 1844 et 1845, qui n'ont été tenues cette année qu'à une période de 8 jours en prévision du camp fédéral et (2) aux frais de première instruction des recrues de 1846.”

Le syndic, président du département militaire, informe la Commission que le Conseil



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

d'Etat, sans adopter précisément le préavis du Département, l'a autorisé à passer les conventions et à commencer la transformation des pistolets. Les fonds seront pris sur les crédits ordinaires des arsenaux, ayant été décidé en même temps qu'ils seraient sortis du futur budget.

L'Inspecteur des arsenaux a annoncé qu'il n'existe à l'arsenal que 3 ou 4 paires de pistolets de cavalerie transformables. Il sera obligatoire par conséquent d'examiner tous ceux en mains de la troupe pour s'assurer du nombre de ceux qui sont dans les conditions voulues pour la transformation. Le Département charge l'Inspecteur des milices de donner les ordres afin de faire rentrer à l'arsenal les pistolets détenus par les hommes, tant des cavaliers de contingent que de la réserve cantonale.

L'Inspecteur des arsenaux informe le 28 octobre la Commission qu'il a demandé au Colonel Louis Foltz, inspecteur fédéral de l'artillerie et directeur de l'arsenal cantonal de Morges, l'envoi des jeux de calibres permettant le contrôle des pistolets transformés.

A la séance du 30 l'Inspecteur des arsenaux donne communication de la réponse du colonel Foltz au sujet d'une de ses demandes. L'"Instruction" d'exécution, sans laquelle on ne peut suivre avec méthode la transformation à percussion n'est pas prête. Son envoi aux Cantons sera accélérée du plus possible.

Lettre en date du 29 oct du colonel Foltz. Il annonce ne pas être déjà en mesure de faire l'envoi du modèle fédéral de pistolet de cavalerie qui lui a été demandé. Cependant en s'adressant pour la commande que le Canton de Genève doit passer à la Maison Auguste Francotte, de Liège, on aura toute la garantie possible d'obtenir des armes parfaitement à l'ordonnance, cette maison ayant aussi été chargée de fabriquer les modèles officiels devant être remis à chaque Canton.

Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 3 novembre, arrête après avoir autorisé le département militaire de passer les marchés pour ajuster le nouveau système à percussion des pistolets de cavalerie, de lui permettre de prélever la dépense de l'opération sur les comptes des arsenaux de l'exercice 1845. Elle se monte à 376 fr d'après le devis suivant:

«Coût de la transformation de 80 pistolets à silex en pistolets à percussion à déduire:	Fr. 1440.-	
Allocation faite par la Confédération pour 66 et 1/2 paires de pistolets	Fr. 532.-	
Valeur de 133 pièces accessoires fournies par la Confédération	Fr. 532.-	Fr. 1064.-
Reste pour solde		Fr. 376.- <sup>77</sup>

L'Inspecteur des arsenaux rapporte à la séance de la Commission militaire du 6 novembre qu'il a examiné 166 pistolets rapportés par les hommes de la cavalerie. Il les a trouvés dans les conditions voulues pour la transformation à l'exception de quelques-uns dont le calibre n'arrive pas tout à fait aux tolérances désirées. Dans le but d'éviter d'affaiblir les canons ils ne seront cependant pas agrandis<sup>78</sup>.

Le département militaire, sur le préavis de l'Inspecteur des milices, arrête le 8 novembre de présenter au Conseil d'Etat le lieutenant Adolphe d'Arbigny pour être nommé capitaine de la compagnie de cavalerie de contingent en remplacement du capitaine

Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



Pénier, admis à passer dans la réserve.

Le lendemain 10 novembre, le Conseil d'Etat, sur la proposition du département militaire, arrête d'accorder à M. Charles Humbert sa démission de sous-lieutenant de cavalerie de contingent et de nommer le lieutenant Adolphe d'Arbigny aux fonctions de capitaine de la compagnie de cavalerie de contingent<sup>79</sup>.

Lors de la séance de la Commission militaire du 13 novembre l'Inspecteur des arsenaux Boxel présente son rapport sur le pistolet de cavalerie à percussion qui lui a été envoyé par la direction de l'arsenal de Morges. Il s'agit du pistolet qui a été adopté comme modèle officiel de celui des chasseurs à cheval du Canton de Vaud. A très peu de choses près il est conforme aux planches et aux prescriptions de l'Instruction officielle. Ces différences ne seraient pas, probablement, en dehors des tolérances.

Toutefois, comme les modèles officiels des pistolets, commandés par l'autorité fédérale ne sont pas encore fabriqués et qu'il subsiste ainsi le risque qu'on y apporte encore des modifications, il ne serait pas prudent de partir de ce pistolet vaudois pour passer une commande. Il faudrait ajouter la réserve que les pistolets à livrer devront en tous points être conformes au modèle qui sera adopté par le Conseil fédéral de la guerre.

A la séance du 6 décembre, sur la proposition du major de Budé et avec le préavis favorable de l'Inspecteur des milices, le Département autorise l' enrôlement d'un quatrième trompette. Dans la perspective du camp fédéral de l'année prochaine, ce surnuméraire est indispensable pour parer au risque d'une défaillance<sup>80</sup>.

L'Inspecteur des milices produit le 18 décembre un compte du Maître-sellier Faure s'élevant à Fr. 21,50 pour diverses réparations d'urgence faites à des objets de harnachement à la cavalerie, mise sur pied en février dernier. Le Département, attendu l'urgence motivée du service et des circonstances du moment, admet que ce compte soit payé par l'administration militaire malgré son irrégularité<sup>81</sup>.

En marge de la page où figure le procès-verbal de la séance de la Commission militaire du 30 décembre 1845 on lit son titre "Pistolets. Réponse de la Maison Falis à la commande qui lui a été faite" et nous reproduisons ci-dessous sa relation intégrale:

"M. l'Inspecteur des arsenaux communique une lettre de Mr. Falis de Liège, relative à la commande de 100 paires de pistolets de cavalerie qui lui a été faite en suite des réintégrations qui ont été décidées.

Cette maison répond qu'elle vient de communiquer les modèles types à Mr le Major fédéral Göldlin à Lucerne qui a été chargé par le Conseil fédéral de la guerre de les examiner & qu'elle attendra le résultat de cet examen pour remplir la susdite commande qui, malgré ce la, pourra probablement être effectuée d'ici à trois mois.

Le Département charge Mr. l'Inspecteur des arsenaux de ne pas perdre de vue cet objet, de manière à ce qu'il n'y ait pas de retard dans la livraison de ces pistolets qui sont nécessaires pour armer la cavalerie en vue du camp de tactique auquel elle sera appelée en 1846<sup>82</sup>.

C'est ainsi que nous apprenons que le Département militaire a passé commande de 200 pistolets de cavalerie à percussion, conformément à l'Ordonnance du Conseil fédéral de la guerre du 14 février 1842. Le Département militaire, responsable du nouvel armement de la cavalerie, a perdu patience. La lenteur de la mise en oeuvre de la transformation des pistolets à silex ne permettra pas, a-t-il pensé, à la compagnie de cavalerie de les recevoir en temps utile pour qu'elle puisse en être instruite avant de partir au camp de tactique.

Ni la décision du Département, ni la commande n'ont été traitées au cours d'une séance de la commission.



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

La Maison Falis, de Liège, n'est pas une fabrique d'armes, mais seulement avec beaucoup de probabilité l'agent commercial de celle d'Auguste Francotte, comme nous le verrons par la suite<sup>11</sup>.

Au chroniqueur du corps de la cavalerie l'année 1846 apparaît dominée par sa préparation au 13<sup>e</sup> Camp fédéral de tactique. On y ressent la volonté de tous de présenter la nouvelle compagnie de chasseurs à cheval de contingent comme une unité d'élite et, à cette occasion, de la voir reconnaître ainsi par l'autorité militaire fédérale. Cette année s'achèvera sur le succès de la révolution radicale de James Fazy alors que le gouvernement genevois semble n'avoir prévu ni sa soudaineté, ni son ampleur. Au cours de ce rapide et nouvel épisode de guerre civile entre Genevois les circonstances feront tenir au corps de cavalerie un rôle secondaire, sans relief.

Par son arrêté du 6 février 1846 le Conseil d'Etat transmet au Département militaire deux ordonnances sur les trompettes de cavalerie et d'artillerie. Par suite de la révision des règlements d'exercice de ces deux armes, ces ordonnances sont désormais les seules en vigueur, tant à l'instruction qu'à l'exercice. Elles sont remises à l'Inspecteur de la milice pour passer à exécution<sup>12</sup>.

Lors de la séance de la commission du Département militaire du 3 mars il est donné connaissance de la réponse du major Gödlin, de Lucerne, à qui il avait été écrit. Celui-ci répond qu'il s'occupe encore de l'examen des pistolets qui ont été confectionnés par la fabrique d'armes Auguste Francotte, de Liège, lesquels sont destinés aux Cantons afin de leur servir de modèles à leurs propres achats. D'après les examens qui ont été faits ils seront adoptés sans modification de quelque importance<sup>13</sup>.

En étant appelé à ce camp de Thourne, la nouvelle compagnie de contingent de cavalerie doit compter à son effectif un vétérinaire. Elle en est dépourvue depuis que le vétérinaire Albert a été muté dans la demi-compagnie de chasseurs de la réserve cantonale après avoir accompli ses dix ans réglementaires dans le contingent fédéral. En outre, l'Inspecteur de la milice fait rapport le 23 mai que dans le Canton on ne dispose d'aucun vétérinaire patenté pour le camp.

En outre, le Conseil d'Etat a nommé vétérinaire cantonal Ch. A. David Prévost le 23 mai 1845, succédant à Jean-Claude Favre, nommé à ce poste en 1818, qui s'est retiré.

D'autre part, le statut des vétérinaires dans l'armée fédérale est en cours d'être refondu. Un projet de règlement de service les concernant, préparé par le Conseil fédéral de la guerre, est à l'étude dans les Cantons pour être présenté ensuite à la Diète. Le Département a nommé dans ce but une commission spéciale composée du vétérinaire cantonal Prévost, du sous-lieutenant de cavalerie Kunkler et du major de cavalerie Périer, qui la préside, afin de donner un préavis de réponse à la circulaire institutionnelle.

Lors de la séance du 30 mai de la commission du département militaire, vu la lettre du major Périer accompagnant le rapport du 29 de la Commission spéciale, il résulte selon elle que le projet de règlement pour les vétérinaires de l'armée fédérale offre dans son ensemble des résultats satisfaisants. Quelques-unes de ses dispositions sont susceptibles d'améliorations. Le Département propose au Conseil d'Etat de donner à la députation à la Diète de recevoir pleins pouvoirs dans un sens favorable à l'ensemble du règlement proposé. Le Département décide en plus de chercher encore à modifier l'article 13 de manière à ce que les vétérinaires d'état-major et les vétérinaires des corps cantonaux obtiennent un rang supérieur à celui qui leur est attribué par le projet de règlement. En remerciant la commission spéciale le Département lui demande encore:

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



- si c'est intentionnellement qu'elle ne propose pas que les vétérinaires des corps de troupe ne soient pas élevés à un rang supérieur à celui d'adjudant sous-officier,  
- quel rang voudrait-elle donner aux vétérinaires des états-majors ?

- quelle place, estime-t-elle, devrait être occupée par les vétérinaires durant les déplacements des corps de troupe ?

Au nom de la commission spéciale le major Périer répondit le 9 juin et à la séance de la commission du Département du 18. La commission spéciale estime que

- vu l'état actuel de la science vétérinaire en Suisse qu'on ne peut élever les vétérinaires des corps cantonaux au grade d'officier;

- qu'elle admet le grade qui est attribué aux vétérinaires d'état-major par le projet; elle désire qu'ils puissent avancer suivant leur mérite et les services rendus;

- que la Commission spéciale, ne comprenant dans son sein aucun officier d'artillerie, ne peut prendre de décision au sujet de la place du vétérinaire de batterie attelée. En ce qui concerne la cavalerie, lorsque l'unité marche en colonne par deux ou par pelotons, sa place est dix pas en arrière des derniers cavaliers ou du dernier peloton. Et en bataille, à dix pas en arrière et au centre du peloton de gauche de la compagnie ou de l'escadron.

Le Département décide de joindre ce rapport comme pièce à consulter aux instructions de la prochaine Diète.

Faute de successeur au vétérinaire Albert, le Département en réfère au Conseil d'Etat. Celui-ci répond d'examiner d'abord si le vétérinaire, actuellement classé dans la réserve cantonale, ne pourrait être obligé par les dispositions de la loi sur la milice à ce service, sinon de recourir à un vétérinaire exerçant légalement dans un autre Canton. Et pour cela ne pas s'arrêter à une différence d'indemnité. L'Inspecteur de la milice est chargé de prendre contact avec M. Albert et de lui proposer de participer exceptionnellement au 13<sup>e</sup> Camp.

Interrogé, le vétérinaire Albert a répondu persister dans sa détermination à ne pas se rendre à Thourne, ses occupations professionnelles l'empêchant de s'absenter. Le Département militaire autorise alors l'Inspecteur de la milice d'entrer en tractations avec le concours de M. Prévost dans le but de faire venir un vétérinaire du Canton de Bâle. L'Inspecteur de la milice avise lors de la séance de la Commission du 30 juin avoir reçu communication de M. Prévost d'une lettre du vétérinaire cantonal de Berne annonçant l'arrivée à Genève dans les premiers jours de juillet d'un M. Ritz pour remplir la fonction de vétérinaire de la compagnie de cavalerie qui doit se rendre à Thourne. L'Inspecteur ajoute qu'il n'y a point de haute paye déjà fixée, l'objet étant laissé à l'arbitre du Département qui l'indemniserait selon qu'on aura été satisfait de son service. M. Prévost pense que pour le moment il y a mieux à faire que de lui donner seulement la solde de son grade; il faut lui procurer un logement, l'habiller et l'équiper. Le Département arrête de lui préparer un logement à la caserne et de l'incorporer au détachement qui sera caserné pour l'instruction.

Puis, à la séance suivante du 7 juillet, le Département informe le Conseil d'Etat que M. Pierre Ritz, de Ferenbalm (d. Laupen, c. Berne) a été appelé à remplir la fonction de vétérinaire de la compagnie de cavalerie de contingent durant le camp fédéral de tactique. M. Ritz est titulaire des certificats des universités de Berne et de Fribourg, l'autorisant à exercer l'art vétérinaire dans ces deux Cantons. Il a été enrôlé provisoirement au détachement de cavalerie, caserné pour son instruction. Le département demande au Conseil d'Etat d'accorder à M. Ritz l'autorisation légale d'exercer l'art vétérinaire dans



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

la compagnie de cavalerie, conformément à la loi du 27 janvier 1845<sup>66</sup>.  
A fin de se présenter à Thoune avec l'armement des nouveaux règlements, des sabres plus légers et des pistolets à percussion qui entraînent l'équipement de la troupe avec de nouveaux ceinturons, de nouvelles gibernes, des cartouches nouvelles, des capsules au lieu de pierres à feu, etc., nous avons relevé en les groupant l'activité des organes de la milice et de l'arsenal, telle qu'on la relève dans la suite des procès-verbaux de la commission du département militaire.

A la séance du 3 février 1846, l'Inspecteur de la milice s'est enquis à Lausanne et à Strasbourg du prix des gibernes de cavalerie et découvre par comparaison une différence assez majeure du prix de ceux de M. Faure, sellier et fournisseur attitré de l'arsenal. Pour en être fixé il faudrait également comparer un échantillon de Strasbourg que le Département autorise à faire venir.

Démarche identique le 28. L'Inspecteur des arsenaux annonce avoir reçu de Francfort des échantillons. Ces ceinturons de cavalerie sont de bonne qualité et à un prix qui économisera 400 fr. Mais comme M. Faure avait déjà fait venir des "buffles" il a été obligé de lui passer la commande de 80 ceinturons avec un rabais de 80 ct. par pièce.

L'Inspecteur des arsenaux fait rapport le 7 avril de la réception de 80 sabres de cavalerie fabriqués à Solingen par MM. Weyersberg frères. Ils ont été soumis aux épreuves d'usage. Deux lames se sont cassées, quatre ne se sont pas redressées, conservant une très sensible courbure. Ces six lames seront "rebutées". Les montures et les fourreaux sont conformes au modèle fédéral. Ils ne laisseront rien à désirer tant pour l'ajustement que pour la bienfaisance et la bonne qualité du métal. On se souvient que le nouveau règlement fédéral avait adopté pour modèle le sabre de cavalerie légère de 1822 de l'armée française<sup>66</sup>.

L'Inspecteur des arsenaux avise le Département, le 23 avril, qu'il n'existe pas dans les magasins de cartouches pour les nouveaux pistolets. Le Département arrête d'ordonner la confection de 3880 cartouches à balle, de 100 à la Livre (soit 4,89 g) de poudre noire, représentant les redevances conformément au règlement fédéral, soit 3660 pour la compagnie de cavalerie de contingent, 200 pour la batterie attelée et 20 pour le train. Leur fabrication s'exécutera dans le courant de l'été.

Le Département, lors de la séance du 26 avril, donne connaissance de la lettre du 23 crt du colonel Foltz, Inspecteur fédéral de l'artillerie, qui accompagne l'envoi, par suite des ordres du Conseil fédéral de la guerre,

- d'un pistolet fédéral à percussion, modèle 1842,
- d'une baguette de pistolet,
- d'un tire-balle de pistolet et
- d'une clé de cheminée.

Cette arme et ses pièces servent de modèles pour les acquisitions d'armes neuves. Il annonce aussi l'envoi dans peu de temps d'une Instruction pour la transformation des pistolets à silex. Tout l'envoi est remis aux Inspecteurs de la milice et des arsenaux pour examen, leur demandant d'éventuelles observations.

Et le 28 l'Inspecteur de la milice rapporte que le modèle de pistolet présente quelques légères différences avec le règlement, ainsi qu'un battement très prononcé du bouton de culasse. Ce dernier dépasse le maximum admis dans l'Instruction sur la transformation. Le Département estime ne pas avoir à s'occuper des différences signalées puisque ce pistolet a été envoyé par le Conseil fédéral de la guerre comme modèle. L'Inspecteur des

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



arsenaux est chargé d'écrire à la fabrique d'armes Francotte pour lui signaler le battement de culasse et des différences de cotes du modèle reçu en rapport avec la commande en cours de fabrication des 100 paires de pistolets.

On notera que ce pistolet modèle 1842, à la différence des précédents pistolets à silex, n'est pas muni de la baguette nécessaire au rechargement. Il ne sera désormais délivré au cavalier qu'une baguette par paire de pistolets. Elle est alors fixée à la giberne et retenue par un cordon de cuir. Ce cordon a toute son importance puisque le cavalier recharge ses armes sans descendre de cheval. Le tire-balle et la clé de cheminée sont rangés dans la nouvelle giberne en compagnie des cartouches, des capsules et des cheminées de recharge, chacun placé dans son compartiment fermé.

Puis, à la séance du 23 mai, l'Inspecteur des arsenaux avise la commission avoir reçu un avis de la fabrique Francotte du premier envoi de 50 paires de pistolets. Elles arriveront à Bâle le 26 crt. Il ajoute, comme le nombre n'est pas suffisant, d'envoyer encore les 12 paires nécessaires sans attendre le solde de la commande. Il importe en effet que la compagnie les reçoivent en ayant eu le temps de faire son instruction aux nouvelles armes de poing avant le départ.

Le 2 juin, le Département fait part à la Commission d'une lettre de l'armurier de place, J.J. Rebsamen père, qui demande une réponse au sujet de la transformation des pistolets à silex de cavalerie. Il désire pouvoir l'entreprendre à la suite du travail en cours de transformation des fusils, laquelle s'achèvera vers le 15 juin. Il lui sera répondu qu'on ne peut déjà statuer sur cet objet parce que l'Instruction nécessaire pour la transformation des pistolets n'est pas arrivée.

Le 4 juin l'Inspecteur de la milice informe que les arsenaux ont reçu de la maison Karcher, de Strasbourg, la commande des 100 gibernes et des 100 ceinturons de cavalerie. Le Département délègue le major Périer et le Commissaire militaire au contrôle de l'envoi sous le rapport de la qualité, de la bienfaisance et de la conformité avec les modèles fédéraux.

Le 23 la Commission prend connaissance du rapport du Commissaire militaire sur la réception annoncée des 50 premières paires de pistolets de Liège. L'armurier J.J. Rebsamen les a tous démontés et inspectés. Il a trouvé ces armes d'un travail soigné, tant l'intérieur que l'extérieur et conformes au modèle du Conseil fédéral de la guerre. Cependant, les cheminées de 60 de ces pistolets sont un peu fortes, quoique de dimensions correspondant à celles du modèle. Les capsules ne peuvent y entrer assez profondément et produisent un frottement avec la tête du chien. Il est à craindre qu'on ne puisse corriger ce défaut sans diminuer l'épaisseur et la hauteur des cheminées. Le Département adopte les conclusions du rapport. Elles l'incitent à choisir d'autres pièces dans le stock des 1000 cheminées qui avaient déjà été diminuées au moment de la première transformation du fusil d'artillerie, ce qui permettra de se servir immédiatement de ces pistolets sans rien y altérer.

Après avoir suivi le parcours du nouvel armement des chasseurs à cheval partant à Thoune, voyons maintenant les autres aspects de cette préparation.

Le Landammann et le Conseil exécutif du Canton de Schwyz ont écrit le 14 mars et demandent au Canton de Genève d'appuyer leur proposition (en compagnie du Canton de Glaris) pour la prochaine Diète ordinaire d'ajourner encore cette année la tenue du 13e Camp fédéral de tactique. Le président du Département transmet cette lettre à l'Inspecteur de la milice pour connaître son préavis. Celui-ci répond à la séance du 27



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

mais que le Canton de Genève sera de toute apparence en mesure d'envoyer au complet la compagnie de cavalerie demandée pour ce camp. Il n'a au point de vue militaire aucun motif de désirer l'ajournement. Le Département arrête de proposer au Conseil d'Etat de ne pas se joindre à la demande d'ajournement des Cantons de Schwyz et de Glaris.

A la demande de l'Inspecteur de la milice, séance du 28 avril, le Département arrête de supprimer les deux bandes placées sur les coutures extérieures des pantalons des chasseurs à cheval de la compagnie de contingent. Il charge l'Inspecteur de donner les ordres en conséquence. Nous n'avons pas découvert le motif de cette décision, alors même que le règlement arrêté par le Conseil d'Etat le 31 mars 1845 en maintenait l'usage.

Le Département décide à la séance du 18 juin, après avoir accepté la fourniture de la maison Karcher, Strasbourg, des 100 gibernes et ceinturons de cavalerie, de les faire numérotés et de procéder à l'échange des anciens équipements. En plus, l'Inspecteur et le capitaine d'Arbigny ont demandé par lettre la "réparation", en fait la remise en état à la nouvelle ordonnance de 1845, de 40 habits des chasseurs à cheval que le Conseil d'Etat autorisera dans sa séance du 22 juin<sup>17</sup>.

Le major de Budé ayant donné sa démission pour la prochaine revue d'inspection passera "à la suite" à cause de son âge. Le Département propose au Conseil d'Etat de nommer major de cavalerie le capitaine Louis Emile Périer, qui vient lui-même de passer dans la réserve.

L'Inspecteur de la milice présente un rapport d'effectif, le 16 mai, signalant qu'il manquera à la compagnie de cavalerie pour Thourne:

- un vétérinaire,
- un frater
- un maréchal-ferrant et
- un sellier.

Nous avons vu plus haut qu'il avait été engagé le vétérinaire bernois Ritz. Le Département charge l'Inspecteur de pourvoir à ces vacances en l'autorisant à contracter des engagements dans les limites du budget.

En outre, le Département arrête de charger le Commissaire militaire de fournir des chevaux aux trompettes, soit par achat, soit par location.

Passant à la formation de la compagnie, le Département arrête le 19 mai:

- 1° que cette compagnie sera formée en prenant les chasseurs par la gauche du registre jusqu'au complément nécessaire;
- 2° de fixer au lundi 2 août le casernement préparatoire de huit jours auquel la compagnie est tenue d'après l'arrêté du 2 mars.

La revue d'inspection sera passée ce premier jour. Il sera statué ensuite des demandes de réforme et des exemptions légales. Les exemptés seront immédiatement libérés. Les surnuméraires éventuels resteront de piquet et seront retenus à la caserne afin de demeurer disponibles pour les cas de vacances inopinées. L'Inspecteur est chargé de donner les ordres en conséquence.

Sur la proposition de l'Inspecteur de la milice et en exécution de l'art. 148 de la loi sur la milice, le Département arrête de fixer comme suit le casernement des recrues de la cavalerie des années 1844, 1845 et 1846:

- 1° Le détachement des 7 recrues de l'année 1846 entre en caserne le mercredi 1er juillet avec un officier, un maréchal-des-logis et deux brigadiers;

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



2° Un second détachement, composé des recrues de 1844 et 1845, qui ont déjà accompli l'année dernière huit jours de casernement, entrera en caserne le mercredi 8 juillet pour faire son service d'instruction. Le cadre sera alors composé d'un officier, deux maréchaux-des-logis, deux brigadiers et un trompette.

L'Inspecteur de la milice annonce le 9 juin la désignation du chasseur à cheval Luc Honguer comme sellier pour la durée du camp de Thourne. Quoique n'étant pas de cette profession il est néanmoins apte à toutes les réparations courantes. Il consent à remplir cette fonction sans autre indemnité que la fourniture de ses outils.

Après entente de l'Inspecteur de la milice et du major Périer, le Département décide de procéder à la désignation des officiers à l'ancienneté. Ce seront les sous-lieutenants Chevrier et J.J. Kundler-Fabry qui formeront ce cadre avec le capitaine d'Arbigny.

A la demande du major Périer et avec le préavis de l'Inspecteur, le Département arrête d'ajouter un trompette au détachement des recrues entrant à la caserne le 1er juillet et de réduire à un seul maréchal-des-logis le détachement d'instruction entrant au service le 8 juillet.

Enfin, la revue d'inspection est avancée au lundi 20 juillet, et non plus au 3 août, pour accorder un délai suffisant au remplacement des hommes et des chevaux.

L'Inspecteur de la milice demande le 20 juin que le détachement de cavalerie à l'instruction travaille, chaque jour, au manège par un exercice d'une heure durant les quinze premiers jours. Le Département arrête de demander cette facilité à l'écurier-directeur dans le cours de l'après-midi, étant entendu que le manège sera remis en état par le détachement.

Sur la suggestion de l'Inspecteur de la milice le Département décide le 12 juin que l'estimation des chevaux de recrues sera opérée par le vétérinaire lors de l'entrée en service<sup>18</sup>.

Au cours de la séance du 7 juillet, lecture est faite de la requête du chasseur à cheval Auguste Dethiollaz. Il sollicite la dispense du service fédéral auquel sa compagnie est appelée. Il la motive de ce qu'il a perdu récemment son épouse et demeure avec deux enfants. Son père étant malade depuis plusieurs mois, il se trouve seul pour gérer et administrer ses propriétés. Après avoir oui l'inspecteur, attendu que la demande n'est fondée sur aucune disposition de la loi qui puisse lui être applicable, le Département, statuant au nom du Conseil d'Etat, arrête qu'il n'y a pas lieu d'accorder la requête.

D'autre part, le Département arrête d'autoriser l'inspecteur de la milice à permettre pour le service du camp les substitutions entre les chasseurs à cheval de même grade et même ceux de la demi-compagnie de la réserve cantonale, attendu que presque tous les hommes de la compagnie de contingent sont appelés à ce service.

La requête de dispense du chasseur à cheval Antoine Loup est motivée parce qu'il vient de perdre son père, qu'il est l'aîné de six enfants et le seul majeur. Une seconde requête, celle du chasseur Louis Viridet, est due à sa situation pécuniaire qui l'empêche de supporter les frais de ce service. Attendu que ces deux demandes ne sont fondées sur aucune disposition de la loi qui leur soit applicable, le Département, statuant au nom du Conseil d'Etat, arrête qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants les fins de leurs demandes.

Il en sera de même, le 14 juillet, pour le chasseur Siméon Pittard qui ne s'est établi seulement que depuis quelques mois et qu'une absence pourrait compromettre son entreprise.





Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

Le 18 juillet, le Département arrête de charger le Dr Durand, chirurgien de la Garde soldée, du service de santé du détachement de cavalerie à l'instruction. Le Dr Durand sera invité à fournir un compte particulier s'il estime devoir être rémunéré pour ce service supplémentaire.

Lors de la séance du 21 juillet, l'inspecteur de la milice rappelle en vue du casernement préparatoire au camp de Thourne que la compagnie de cavalerie de contingent n'a eu cette année qu'un nombre réduit d'exercices, insuffisant pour l'instruction. D'autre part, jusqu'au moment du départ, la position des hommes peut changer à cause des absences ou des cas de maladie.

Le Département décide par conséquent que tous les hommes incorporés à la compagnie de contingent, même ceux au bénéfice d'une dispense pour le camp, seront tenus au casernement préparatoire, tout comme les surnuméraires qui restent de piquet. En sont seuls exemptés ceux qui seront dispensés de service par la Commission de réforme.

Le Département autorise le 23 juillet à exécuter une "promenade militaire" le samedi 25 par le détachement en caserne pour l'instruction et de lui faire livrer des cartouches pour les exercices à feu qui commencent aujourd'hui<sup>19</sup>.

Le chasseur à cheval Jules Dupont requiert contre la décision de la Commission de réforme qui l'a maintenu pour le service du camp fédéral. Considérant que ladite Commission a statué dans la compétence qui lui est attribuée par la loi sur la milice de 1839 (art. 96 et 97) et qu'aucune disposition de cette même loi ne puisse être soumise à une révision, le Département arrête pour préavis au Conseil d'Etat qu'il n'y a pas lieu d'accorder les fins de la requête.

La commission du département prend connaissance à la séance du 30 juillet des lettres des 24 et 27 cit du colonel G.H. Dufour, Quartier-Maître général de la Confédération, qui transmet:

1° la feuille de route de l'équipage du matériel de campement avec escorte de trois hommes. Partant de Genève le 5 août pour être rendus au camp de Thourne en six étapes, soit le 10.

2° la feuille de route pour la compagnie de cavalerie de contingent avec son char de bagage, partant de Genève le 11 août pour arriver à Thourne le 16 en suivant les lieux d'étape qui y sont indiqués.

Le Conseil d'Etat transmet le 3 août au département militaire une circulaire en date du 28 juillet du Conseil fédéral de la guerre, destinée à tous les Etats cantonaux qui doivent envoyer des contingents de troupe au camp fédéral, qui s'ouvre le 16 août. Elle prescrit diverses recommandations au sujet des détachements pour leur faire respecter une discipline exacte et maintenir la bonne intelligence avec les habitants des Cantons traversés ou pendant le séjour au camp, de même avec les corps de troupe des autres Etats se rendant au camp.

Le Conseil fédéral de la guerre transmet par le même courrier un ordre de conduite pour la marche des troupes pendant leur "allée" et leur retour jusqu'au licenciement, qui est destiné aux commandants des corps appelés à faire partie du camp.

L'inspecteur de la milice à la séance du 4 août donne connaissance de la liste des manquants à la compagnie de cavalerie entrée en caserne la veille. Le Département décide:

1° de faire rechercher par la Gendarmerie les nommés  
Dupont, Jules

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



Dufour, Jean-Louis

Foex, Théodore François, qui sont défailants.

2° "Que l'ordre devra être donné aux nommés Vaucher, Marchand et Rochaix, restés chez eux par indisposition constatée, de rejoindre sans délai. Le Département décide qu'ils seront soignés à la caserne par le chirurgien de la Garde soldée qui devra comprendre la compagnie de cavalerie dans le service dont il est chargé".

À la séance du 10 août le chasseur à cheval Jules Dupont présente le chasseur Jaques Favre, surnuméraire de la compagnie de contingent, pour le remplacer avec le préavis favorable du commandant de compagnie, moyennant que le requérant fournisse à son remplaçant le cheval, tout l'équipement et l'habillement. Le Département, sur la faculté que lui accorde l'art. 104 de la loi sur la milice de 1839 qui autorise les substitutions entre les hommes de même grade et de même arme et vu le préavis du commandant de l'unité, arrête d'autoriser au chasseur Dupont les fins de sa requête sauf en ce qui concerne l'échange de l'habillement. Le chasseur Favre doit posséder son uniforme pour le cas où il serait lui-même appelé à partir.

Le Conseil d'Etat, au cours de séance du 26 juin, avait pris connaissance d'une lettre du Conseil d'Etat du Canton de Vaud du 23 cit, relative à une plainte qui lui avait été adressée par le chasseur à cheval François Henry Ducoster, citoyen vaudois, domicilié à Versoix et incorporé dans la compagnie de cavalerie de contingent. Le Conseil de discipline l'a condamné à 60 heures de salle de police pour avoir fait défaut à la revue d'inspection du 20 mars, quoiqu'il ait prouvé qu'il avait fait régulièrement son service dans son Canton d'origine.

"Le Conseil d'Etat de Vaud, se fondant sur un mode de vivre réglé d'un commun accord le 14 juin 1815 d'après lequel les ressortissants de l'un des Cantons ne peuvent être astreints dans l'autre au service militaire au bout de deux ans d'habitation qu'autant qu'ils ne feraient pas constater par une déclaration l'autorité militaire compétente qu'ils sont inscrits dans l'un des corps de milice de leur Canton et qu'ils y ont passé la revue, demande au Canton de Genève de lui donner des explications à cet égard si son intention est de renoncer à la règle suivie dès 1815".

Renvoyé au Département militaire pour préparer la réponse.

Le Conseiller Fazy, au nom du département militaire, donna lecture au cours de la séance du Conseil d'Etat du 6 juillet d'un projet de réponse à la lettre du Conseil d'Etat vaudois, relative à la réclamation du chasseur à cheval F.H. Ducoster. Il résulte des explications transmises que les décisions prises à l'égard du plaignant sont conformes à ce qui a été convenu d'un commun accord entre l'Inspecteur général des milices du Canton de Vaud et l'autorité militaire genevoise, en conformité de la loi sur la milice de 1839. Le mode de vivre, arrêté en 1815, sur lequel est fondée la réclamation, a cessé dès lors d'être appliqué.

Le Conseil approuve la rédaction de la lettre par le département militaire et charge la Chancellerie de la faire parvenir au gouvernement vaudois<sup>20</sup>.

L'effectif de la compagnie fut complété le 25 juin par le Commissaire militaire qui engagea Samuel Catalan en qualité de frater. Celui-ci recevra de l'administration militaire l'armement, l'équipement et l'habillement. Toutes les fois qu'il sera appelé à un service avec sa compagnie elle lui fournira aussi un cheval. En plus de sa solde il recevra à l'occasion du camp de Thourne une indemnité de 150 fr. Il sera instruit à sa spécialité et à l'équitation avec le détachement des recrues en caserne du 1er au 28 juillet.

François Foestier était le maréchal-ferrant de la compagnie d'artillerie du capitaine



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

Girod. Le Commissaire militaire l'engage à la date du 26 juin pour devenir le maréchal de la compagnie de cavalerie de contingent. Il restituera à l'Administration militaire ses effets de canonier-conducteur et recevra en échange l'armement et l'habillement de chasseur à cheval. L'Administration lui fournira encore un cheval pour son instruction et le camp de Thourne. Son service d'instruction de cavalier se fera à la caserne du 8 au 15 juillet inclus. Au retour du camp il restera le maréchal-ferrant de la compagnie de cavalerie de contingent pour y accomplir la suite de son service militaire et devra alors se rendre propriétaire à ses frais de sa monture de service. Il recevra avant le départ pour le camp une avance de 120 fr. pour l'aider à acheter les fournitures nécessaires à ses fonctions<sup>91</sup>.

Comme toujours on ne recueille que peu d'informations sur l'activité des corps de troupe participant à ces exercices fédéraux.

La feuille de route remise à la compagnie de cavalerie genevoise portait qu'elle devait être rendue au camp le dimanche 16 août. Le *Compte-rendu de l'Administration du Conseil d'Etat pendant l'année 1846*, que nous citons in extenso en notes<sup>92</sup>, déclare cependant les troupes arrivées le lendemain, lundi 17 août. Il avait été annoncé officiellement le camp achevé le samedi 5 septembre. Mais il a dû être interrompu et levé le lundi 31 août en raison des pluies torrentielles avec début d'inondations dans les bas-fonds. Des averses sans interruption sur plusieurs jours ont rendu le terrain impraticable aux troupes. Le commandement du camp accorda un jour de rétablissement prenant en considération les équipements et uniformes trempés. Les troupes furent licenciées le mercredi 2 septembre. Nous citons ci-dessous un extrait du *Rapport du Conseil fédéral de la guerre à la Diète ordinaire de 1847*<sup>93</sup>, le passage ayant trait à la cavalerie, participant au camp:

**"Cavalerie**

Les quatre compagnies ont présenté des différences assez sensibles.

Celle de **Genève** s'est distinguée par sa bonne tenue; les compagnies de **Fribourg** et de **Berne** par une meilleure instruction de la troupe et de la bonne qualité des chevaux; celle de **Vaud** était très mal montée.

L'instruction des quatre compagnies était bonne et des progrès sensibles ont été faits dans les manœuvres de brigade. Le service intérieur a laissé à désirer; la compagnie de Berne s'en est cependant le mieux acquittée."

Si on relève un éloge, bref et mérité, les cavaliers genevois ne sont pas déjà apparus comme égaux aux meilleurs.

Retournons maintenant à l'activité de la Commission du Département militaire, qui a tenu séance le 1er septembre:

"Sur la demande de M. l'Inspecteur de la milice qui communique une lettre de M. Baud, père du trompette de cavalerie malade à Thourne, dont l'état ne lui permettra pas de revenir avec la compagnie et qui désirerait ne pas prolonger son séjour à l'hôpital de Thourne.

Le Département charge M. l'Inspecteur de la Milice d'écrire au capitaine d'Arbigny de s'entendre avec le Commissaire des guerres du camp pour le retour dudit Baud avec les ménagements que sa santé réclame en autorisant au besoin les frais d'une voiture de Thourne à Genève pour transporter convenablement ce malade avec son père, si la Confédération ne voulait pas prendre à sa charge tout ou partie des frais de ce transport."

Au Conseil d'Etat, le conseiller Fazy annonce le 4 septembre le retour de la compagnie de cavalerie du camp de Thourne pour le lundi 7 septembre dans la matinée. Le Conseil

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



d'Etat arrêté de la recevoir devant l'Hôtel-de-Ville où elle devra défilér.

La Commission, le 8 septembre, arrête d'allouer à M. Pierre Ritz, vétérinaire attaché pour le camp de Thourne à la compagnie de cavalerie une indemnité de 450 fr. pour son service en suite des notes qu'il a fournies, avec le préavis de M. Prévost et le rapport du capitaine d'Arbigny.

A la suite de deux procès-verbaux dressés à la demande de la Commission, le 16 août, par le vétérinaire Albert, le Département décide d'accorder (1) une indemnité de 300 fr. au chasseur à cheval Lacombe. Son cheval a été victime pendant le casernement d'instruction d'une boiterie prononcée résultant d'un écart, soit entorse à l'épaule. A cette même séance du 12 septembre le Département accorde encore d'allouer (2) une autre indemnité de 100 fr. au chasseur à cheval Castan dont la jument a fait pendant les manœuvres une entorse légère causant une boiterie demandant un repos de plusieurs semaines.

L'Inspecteur de la milice soumet le 22 septembre à la Commission une demande du chasseur à cheval Jules Dupont qui désire être sorti du contingent pour être versé dans la réserve. Il la motive sur des convenances tirées des frais qui résultent pour lui de son service dans la cavalerie. L'Inspecteur donne un avis défavorable à cette requête parce que le chasseur Dupont, ni sa caution, ne sont pas tombés dans un état d'insolvabilité exigeant une passeille mesure. Le Département, constatant que la réclamation du chasseur Dupont n'est fondée sur aucune disposition de la loi qui puisse lui être applicable, arrête qu'il n'y a pas lieu d'accorder les fins de la demande, qui en plus serait de nature à créer un fâcheux précédent.

L'Inspecteur de la milice soumet à la commission une lettre du capitaine d'Arbigny qui propose une allocation au trompette de cavalerie Baud, atteint d'une double hernie lors de son service au camp de Thourne et qui est encore en traitement. L'Inspecteur est prié de prendre des renseignements et de donner un préavis sur le montant de l'indemnité à accorder.

Le secrétaire du Conseil fédéral de la guerre a transmis le 17 de ce mois six exemplaires de l'Instruction pour la transformation à percussion des pistolets de cavalerie et d'artillerie. Ils sont remis à l'Inspecteur qui est chargé de proposer une convention à passer pour cette transformation et de réclamer les jeux des calibres de vérification qui n'ont pas été envoyés<sup>94</sup>.

**La Révolution radicale du 7 octobre 1846**

Pour rappeler en quelques mots que cette révolution, qui a fait rupture avec la politique suivie par Genève depuis 1814, de la restauration de l'indépendance et de l'adhésion à la Confédération comme 22ème canton, on voit le faubourg de Saint-Gervais se retrancher de la ville à la suite du refus d'un vote de la majorité, alors conservatrice, du Grand Conseil. Le mouvement dirigé par James Fazy fait occuper la porte de Cornavin, barricader les ponts de l'île et des Bergues et prendre les armes.

Le gouvernement décide de réduire l'insurrection par la force armée, persuadé que de la monter et d'en faire un début d'usage suffira. Il ne sut en fait que démontrer à ses opposants qu'il ne savait pas s'en servir pour réprimer une émeute bien menée. Dans cette résolution, le Conseil d'Etat a mis sur pied la milice au début de la matinée du mercredi 7. Les troupes destinées à l'attaque de Saint-Gervais sont rassemblées au quartier militaire, derrière la Comaterie. Elles sont commandées par l'Inspecteur de la



milice, le colonel fédéral Charles Trembley. L'attaque se produit sur l'ordre du gouvernement dès 15 heures par deux colonnes. La première, tentant de s'emparer de l'île depuis la place Bel-Air. La seconde, de parvenir sur la rive droite par le pont des Bergues. L'attaque échoue. A la nuit les troupes rentrent au quartier militaire. Le Conseil d'Etat donne démission le lendemain matin, 8 octobre.

Suit une période transitoire, menée d'une main ferme, par James Fazy qui a triomphé. Il installe avec ses partisans un gouvernement provisoire. Elle est achevée par l'adoption en votation populaire de la constitution cantonale du 24 mai 1847.

A fin de savoir quel a été le rôle de la cavalerie au cours de la tragique journée, il suffit de se reporter au récit du colonel Trembley lui-même. Cette relation, demeurée manuscrite, a été rédigée dans sa retraite de Mornex (H.S.) au lendemain des événements.

**"Exposé des opérations militaires**

... La garde du quartier restait confiée à la Cie d'artillerie de la Garde soldée avec 2 pièces de 4, les deux compagnies de sapeurs-pompiers et 40 chasseurs à cheval environ sous les ordres de Mr. le Major Perrier. Ce détachement de cavalerie avait reçu l'ordre de tenir libres la place Neuve et la Courterie...

**Attaque**

... La place Bel-Air se trouvait également encombrée d'une foule de bourgeois qui s'y était accumulée peu à peu et dont l'attitude était hostile. Le Commandant en chef envoya l'ordre au Major Perrier de faire avancer la cavalerie au pas pour dégager la place; ce qui fut promptement exécuté sans résistance; mais la foule se trouva refoulée dans la rue du Rhône.

A trois heures et 12 minutes, le délai..." (p.83 v°)

Le Conseil d'Etat remit sa démission au Conseil administratif de la ville en lui demandant d'assurer l'ordre et la sécurité publique jusqu'à ce que les insurgés aient constitué un gouvernement. Le Conseil administratif a tout au long de ces deux journées joué un rôle majeur au cours des tractations du gouvernement et du mouvement d'opposition dirigé par J. Fazy dans le but d'empêcher à tout prix l'épreuve de force.

Le Conseil administratif s'adressa au chef militaire de la défense de Saint-Gervais, l'ancien major Frédéric Bordier<sup>96</sup>, le nomma commandant de place et lui ordonna d'organiser des gardes urbaines



LILLET DE CONSTANT  
*Louis Rillet*

Louis RILLET de CONSTANT (1794-1856); colonel fédéral commandant la 1ère Division de l'Armée fédérale pendant la guerre du Sonderbund (1846); Inspecteur fédéral de la cavalerie (1851-1856). (CIG, Icon. P Rig 297; photo C. Poite)



avec des volontaires pour réprimer tout désordre. Le nouveau commandant de place s'acquitta de la tâche avec succès puisque Genève ne connut ni débordement, ni excès quelconque, tant de la part des vainqueurs que des vaincus.

Les citoyens, assemblés en Conseil général au Molard dans la matinée du vendredi 9 octobre, élurent par décret les membres du Gouvernement provisoire. Celui-ci tint sa première séance le jour même et nomma le colonel fédéral Louis Rillet de Constant<sup>97</sup>, président du Département militaire, assisté de MM. Bordier et Janin<sup>98</sup>. Le nouveau président du Département militaire donna communication au Gouvernement provisoire du texte d'un Ordre du jour à la Milice, destiné à être affiché le lendemain dont la forme fut approuvée.

A son tour, toujours le même jour, le Département militaire en séance arrêta:

1° M. Bordier, membre du Département militaire, fera provisoirement les fonctions d'Inspecteur des Milices et de commandant de Genève-place. Il pourvoira en conséquence aux besoins du service.

2° M. Janin est chargé de tout ce qui tient à l'artillerie et aux arsenaux.

Ce qui fut porté à la connaissance de la milice par l'ordre du jour du 9 octobre. Il y était précisé qu'"Il est défendu d'obéir à aucun ordre qui n'émanerait pas des membres du Département militaire dont les noms suivent: MM. Rillet, Bordier et Janin"<sup>99</sup>.

**Le Gouvernement provisoire, octobre 1846-juin 1847**

Le nouveau département militaire se mit à l'oeuvre et à la séance du 16 octobre l'Inspecteur des arsenaux, ayant reçu l'information de l'Inspecteur fédéral de l'artillerie qu'il revenait aux Cantons de se pourvoir eux-mêmes des patrons nécessaires à la transformation à percussion des pistolets, le Département l'autorise à les faire confectonner. Le Département ajourne cependant de statuer pour le moment sur la date de procéder à cette transformation.

A celle du 26 le Département arrête de mettre un terme à la charge de commandant de place remplie par le colonel Bordier pour en remettre le service à l'état-major de la place, dont le chef est le commandant Louis Raymond<sup>100</sup>.

M. Bordier fait rapport à la séance du 13 novembre au sujet de la requête de M. Baud, qui réclame une indemnité en faveur de son fils Jean, le trompette de cavalerie "atteint d'une infirmité dans le cours de son service au camp fédéral de Thourne". Le Département décide de confirmer au chirurgien-major Jean-François Bizot le mandat de constater la maladie de ce jeune homme, tel qu'il en résulte de la lettre du 2 octobre qui lui a été adressée par l'ex-inspecteur de la milice, le colonel Trembley.

A la séance du lendemain, le Dr Bizot répond déjà dans sa lettre qu'il n'a pu procéder à l'examen du trompette Baud faute de renseignements. Le Département relève que la lettre du 2 octobre du colonel Trembley contient tous les renseignements qui pouvaient être nécessaires, tant sur la demeure de l'intéressé que sur son état qui l'empêche de sortir de son domicile, considère que les affaires du Dr Bizot l'empêchent de s'occuper de ce patient, arrête de lui demander le retour pur et simple des pièces annexes qui accompagnaient cette lettre du 2 octobre.

Le Département prend connaissance le 18 novembre de la requête du chasseur à cheval Baudit qui réclame une indemnité pour la perte de son cheval à la suite de la maladie épizootique contractée au cours de son service au camp de Thourne. Il produit à l'appui un certificat du vétérinaire Prévost. Le Département transmet la requête au Commissaire



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

militaire afin de tenter d'obtenir cette indemnité auprès du Commissaire fédéral des guerres.

Le Département proposera au Conseil d'Etat d'après le rapport du Dr Antoine Baumgartner (1804-1885) de verser au trompette Baud une indemnité de 200 fr. à prélever sur les *Fonds de secours pour les Contingents*, déposés à la Caisse d'Espagne, ce que le gouvernement sanctionnera dans sa séance du 7 décembre.

Le Département demande aux séances des 6 et 7 décembre de classer à la suite le major Louis Em. Périer, d'accepter la démission des sous-lieutenants de cavalerie Charles Humbert et Germain Lacombe. Il propose d'avancer au grade de lieutenant de cavalerie les sous-lieutenants André Chevrier et John Kunkler, ainsi que de placer provisoirement le détachement de cavalerie de réserve sous les ordres du capitaine d'Arbigny. Ce qui fut approuvé le lendemain par le Gouvernement provisoire. Il y a quelque probabilité que ces mutations sont dues en partie à la nouvelle orientation politique des autorités quoiqu'aucun élément ne permette de vérifier cette assertion.

Enfin, le 12 décembre le Département militaire écoute la lecture de la requête du chasseur à cheval Ami Arthaud qui sollicite d'être sorti de la cavalerie de contingent en la motivant de ce qu'il est fils de veuve, marié, père de famille et que ses moyens actuels ne lui permettent pas d'entretenir un cheval. "Le Département, attendu que cette demande n'est fondée sur aucune disposition de la loi qui puisse lui être applicable et qu'en entrant dans des demandes du genre de celle-ci on risquerait de désorganiser la compagnie de cavalerie, arrête qu'il n'y a pas lieu d'accorder les fins de la requête"<sup>101</sup>.

Il est examiné lors de la séance du Département militaire du 12 janvier 1847 une seconde requête du chasseur à cheval Baudit. Il a négligé de remplir les formalités pour obtenir du Commissariat fédéral des guerres l'indemnité pour la perte de son cheval, qui a péri d'une maladie contractée au cours de son service au camp de Thoune. Le Département arrête de faire une tentative auprès dudit Commissariat. Si elle n'amène pas de résultat, la demande sera soumise au Gouvernement provisoire.

A celle du 21 janvier, le Département a reçu une lettre du capitaine d'Arbigny dans laquelle il lui demande de prendre des décisions au sujet des cas suivants:

1° de classer dans la demi-compagnie de réserve le trompette Baud. Il a été déclaré réformé du contingent par le médecin en chef de l'hôpital du camp de Thoune à l'occasion d'une grave maladie (double hernie) dont il a été atteint dans le courant de son service. Il doit être remplacé par le nommé Duret qui se présente et paraît être un sujet convenable.

2° de remplacer au trompette Baud quelques effets de pansage perdus au camp de Thoune sans qu'il y ait de sa faute, son équipement ayant passé de main en main pendant son séjour à l'hôpital.

3° de faire délivrer au trompette Cuchet un équipement de cheval en remplacement de celui qui lui avait été remis, puis retiré par l'administration militaire pour éviter la contagion, son cheval ayant péri de la morve au retour du camp de Thoune.

4° de faire réparer la trompette basse qui a été endommagée dans le fourgon où elle avait été placée au retour du camp de Thoune sans qu'il y ait faute de l'homme.

5° Qu'il soit délivré une trompette basse au trompette Schott, qui n'a point d'instrument, le sien lui ayant été retiré.

Ces diverses demandes sont transmises au commandant Reymond et au commissaire militaire, chacun en ce qui les concerne.

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



Il sera demandé au vétérinaire Prévost un rapport sur la possibilité, ou non, de la contagion, de tout ou seulement en partie, de l'équipage du cheval du trompette Cuchet, péri de la morve.

Le Département charge le commandant Reymond de présenter un plan d'instruction des trompettes de la milice, décidant s'il y a lieu d'adopter un casernement pour cette instruction.

A la séance du 9 février, le capitaine d'Arbigny par sa lettre du 2 présente de nouvelles demandes. En accord avec le major Périer, elles leur ont paru convenables dans l'intérêt du corps. Elles tendent à ce qu'un médecin soit attaché à l'escadron et qu'il soit attribué un étendard à la cavalerie. D'autre part de faire caserner tous les deux ans le contingent de cavalerie et de soumettre, également tous les deux ans, son cadre à une école.

Le Département arrête de prendre en considération les deux premières demandes et de les transmettre au Gouvernement provisoire. Quant aux deux suivantes, se rattachant à l'instruction, le Département renvoie à les statuer par la loi et voulant tenir compte du service extraordinaire effectué l'an dernier de le réduire ce printemps.

Le Gouvernement provisoire arrête le 10 février au sujet de la demande du capitaine d'Arbigny, sur la proposition du Département militaire, qu'un médecin sera attaché à l'escadron de cavalerie pour le service cantonal et qu'un étendard sera donné au susdit escadron.

Sur la demande du chef d'état-major le Département l'autorise le 27 février à faire donner à 9 trompettes de cavalerie et d'artillerie, nouvellement enrôlés, le nombre habituel des leçons d'équitation au manège. Il examine le 9 mars la réponse du Conseil fédéral de la guerre à la réclamation du chasseur Baudit. Elle ne saurait être admise parce que contraire aux règlements et aux usages. Elle n'est due qu'à la faute de l'homme. Le Département arrête qu'il n'y a pas lieu de prendre de décision et qu'il attendra la réclamation du Sr Baudit.

Le Commissaire militaire annonce le 11 mars avoir reçu de Berne les 9 instruments, soit trompettes de la nouvelle ordonnance. Elles ont été reconnues, trouvées bonnes et acceptables par "un musicien".

Le Gouvernement provisoire nomme le 17 mars le Dr Antoine Panthin lieutenant-médecin attaché à l'escadron de cavalerie<sup>102</sup>.

Le Département militaire annonce à la séance du 23 mars avoir révisé les places d'armes (soit places de rassemblement) des divers corps du 1er District (villes de Genève et Carouge, Plainpalais). Il est désigné au corps de cavalerie l'extrémité de droite du Grand Quai, à l'endroit où il débouche sur la place du Port.

Le Département a pris connaissance d'une demande du chasseur à cheval Humbert, de la demi-compagnie de réserve, de recevoir le ceinturon de sabre et la gibenne, arrête de lui répondre que la loi sur la milice l'empêche de les lui accorder, mais qu'il autorise le commissaire militaire à lui procurer les facilités d'achat compatibles avec les dispositions de cette loi.

Le Département arrête le 25 mars de renvoyer au Conseil de santé pour préavis une lettre du Dr Panthin. Celui-ci décline sa nomination de lieutenant-médecin dans la cavalerie par le motif qu'il est âgé de plus de 45 ans.

Le capitaine d'Arbigny a écrit au Département le 31 mars pour lui annoncer qu'il avait nommé le Sr Fesio chef-trompette de l'escadron avec le grade de maréchal-des-logis en vertu des articles 41 et 42 de la loi de 1839 et soumet cette nomination à l'approbation



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

du Département selon l'article 6 de la loi du 2 novembre 1846. Le Département arrête le 1er avril de faire observer au capitaine d'Arbigny que la loi ne lui donnait pas le droit de cette nomination en dehors des prévisions réglementaires, que les articles cités ne sont pas applicables au cas particulier, mais prenant en considération les services de M. Fesio cette nomination est autorisée.

Le Département constate à cette séance que M. Bellon est seul à avoir donné une soumission pour les dragons de cavalerie, mais à un prix supérieur à ce qui a été payé jusqu'ici. Il sera offert à M. Roesgen de se charger de confectionner les dragons au prix d'un franc pièce, qui est celui qu'on a payé. L'Inspecteur des arsenaux est chargé de passer la convention définitive.

Le 6 avril, le Département décide que l'étendard de la cavalerie restera déposé à l'arsenal avec les autres drapeaux.

L'Inspecteur des arsenaux demande à la séance du 13 du Département de changer les gibernes de cavalerie, anciens modèles, ainsi que de retirer les pistolets à silex qui sont encore en mains de quelques hommes de l'escadron pour les armer des pistolets à percussion. Ces échanges se feront à l'occasion de l'un des prochains exercices.

Le 15, le Département prend connaissance d'une lettre du Dr Panthin en date de ce jour au sujet de son classement comme médecin de la cavalerie et de sa réclamation, vu son âge et le peu de temps à courir avant d'être libéré de tout service.

Attendu que le traitement médical tel que celui qui est exercé par le Dr Panthin ne paraît pas approprié à un corps militaire qui est exposé à de nombreux accidents, nécessitant les soins d'un chirurgien, le Département arrête de demander au Conseil de santé d'examiner cette affaire et de lui produire un préavis.

L'Inspecteur des arsenaux annonce à la séance du 20 avoir reçu, répondant à ses demandes, des offres de la part de deux manufactures de Solingen et deux échantillons de sabre. La Maison Winter cote ses prix comme suit: Fr. 6,96 pièce pour la première qualité et Fr. 5,87 pour la seconde.

La Maison Weyersberg indique Fr. 6,50 pour la première qualité et Fr. 5,90 pour la deuxième. L'avis de l'inspecteur est de donner préférence à Weyersberg frères et à la première qualité à cause du peu d'écart des prix, avis adopté par le Département.

Le Département relève, à la séance du 4 mai

"... dans le sentiment de son devoir et de sa responsabilité, qu'il ne peut se dispenser d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'état des corps de la milice où des nominations lui paraissent absolument indispensables pour pourvoir aux exigences urgentes du service..."

#### Cavalerie

Il n'y a que trois officiers dans l'escadron, point dans la réserve, et sur ce nombre, il n'y a que deux sur le bon service desquels on puisse compter..."

A la séance du 18 mai, le Département examine une nouvelle lettre du Dr Panthin, toujours attaché à l'escadron de cavalerie, qui demande s'il pourra faire le service en bourgeois et subsidiairement de lui donner les effets que la loi accorde à son grade.

"Le Département arrête de répondre que le capitaine d'Arbigny est autorisé à lui donner toutes les facilités possibles pour son service et de lui faire observer en même temps que la loi n'autorise pas l'Administration militaire à délivrer aux officiers du personnel de santé aucun effet d'habillement et qu'ils doivent se les fournir eux-mêmes..."

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



#### La Constitution radicale de 1847

La nouvelle "*Constitution de la République et Canton de Genève*", œuvre de J. Fazy et fondée sur la souveraineté populaire, est votée le 24 mai 1847 par le corps électoral, désormais dénommé Conseil général.

Le 31 mai furent élus par le Conseil général sept conseillers d'Etat. J. Fazy fut appelé à sa présidence. Le colonel Rilliet reçut la présidence du département militaire; Frédéric Bordier celle du département des Finances et François Janin celle des Travaux publics.

A la séance du Conseil d'Etat du 29 juin, sur la proposition du colonel Rilliet, devenu également député à la Diète, F. Bordier fut désigné pour le remplacer pendant son absence, président ad interim du département militaire.

A la séance du Département militaire du 24 juin l'inspecteur des arsenaux donne lecture d'un projet de cahier des charges pour la transformation de 140 pistolets de cavalerie à l'ordonnance de 1842. Le projet est adopté et remis au commissaire militaire, qui ouvrit un concours pour d'adjudication par une annonce dans la Feuille d'Avis. Les soumissions cachetées seront reçues jusqu'au 5 juillet.

Le Commissaire militaire informe le Département le 8 juillet que la femme Fénolan, fripière, détient une selle de cavalerie qui lui a été vendue par les parents d'un nommé Loubachin, qui l'avait reçue pour son service dans la cavalerie dans laquelle il n'a eu que deux années de présence. Le Département autorise le Commissaire militaire à traiter avec la dame Fénolan pour la récupération de cette selle moyennant le prix de 15 francs. Ils lui seront payés quoique ces pièces puissent être saisies au nom de l'Etat à teneur de l'article 135 de la loi sur la milice.

Il a été procédé publiquement à l'ouverture des deux soumissions cachetées déposées conformément au cahier des charges de la transformation à percussion des 140 pistolets de cavalerie. La première ouverte, de Louis Rebsamen fils (1810-1864), soumissionnaire le travail au prix de 6 fr. le pistolet. La seconde, de Jean-Pierre Rebsamen aîné (1809-1853) s'élève à Fr. 6,20 le pistolet. L'adjudication est tranchée en faveur de Louis Rebsamen.

Le Commissaire militaire est chargé de transformer le cahier des charges en convention définitive avec Louis Rebsamen.

Le Département militaire, ayant reçu une lettre du capitaine d'Arbigny touchant la nécessité d'organiser les cadres de cavalerie, décide le 30 juillet de proposer au Conseil d'Etat l'arrêté comme suit:

"Art. 1er La Compagnie de contingent [Chasseurs à cheval] est séparée de la compagnie de réserve de la même arme.

Art. 2 Chacune de deux compagnies sont placées sous les ordres d'un officier supérieur avec grade de major."

et arrête de présenter au Conseil d'Etat les nominations qui suivent:

au grade de major des chasseurs à cheval, le capitaine d'Arbigny

au grade de capitaine de chasseurs à cheval, les lieutenants Charles Chevrier et John Kunkler;

au grade de sous-lieutenants de chasseurs à cheval: MM. Rodolphe Baumann, maréchal-des-logis-chef et Elisée-Jules-Gustave Castan, brigadier. Ce que le Conseil d'Etat ratifia dans sa séance du 2 août.

Le major d'Arbigny soumet à l'approbation du Département par une lettre la nomination au grade de brigadier les chasseurs à cheval Nicodet et Durant qui les approuvera à la séance du 12 août.





Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

Le nouveau sous-lieutenant Bauman demande le 19 août au Département de lui accorder une indemnité, motivée sur les frais considérables qu'il est appelé à faire pour se pourvoir des objets d'équipement. Le Département, tenant compte qu'en entrant dans le corps de cavalerie il n'a point reçu d'indemnité, qu'il lui reste quatre années de service à accomplir et qu'*"il importe de remplir les cadres d'officiers de cavalerie auxquels il est très difficile de pourvoir"* (observation du président du Département militaire qu'il est bon de souligner), arrête de lui accorder une indemnité de 150 francs qu'il recevra du Commissaire militaire. Il charge le chef d'état-major d'en informer le sous-lieutenant Bauman.

Le capitaine de cavalerie Kunkler demande le 25 août au Département une permission de deux mois pour accompagner sa mère aux eaux d'Evian où elle doit faire une cure. Le cas échéant, il se rendra immédiatement aux ordres du département militaire. Elle lui est accordée.

Le 21 septembre, le Conseil d'Etat, sur proposition de son président et vu le préavis du département militaire, arrête de mettre sur pied de guerre:

le premier bataillon d'infanterie,  
la première compagnie d'artillerie  
et la compagnie de cavalerie du contingent fédéral,

chargeant le département militaire de l'exécution immédiate de cet arrêté.

Le 25 septembre, le département militaire arrête pour préavis au Conseil d'Etat, en raison de la mise sur pied de guerre d'une partie du contingent fédéral, d'assouplir les conditions du remplacement. L'Inspecteur des milices est autorisé à les recevoir, le Conseil d'Etat se réservant de statuer après les revues sur les cas particuliers des demandes.

A l'occasion de la séance du 1er octobre du Conseil d'Etat, le colonel Rilliet lui présente un aperçu de la situation militaire du Canton et en conclusion propose les mesures suivantes:

- A. pour disposer à temps des 5 chevaux que l'Etat doit fournir à la cavalerie et des 76 nécessaires à la batterie attelée il faut faire comme procède le Canton de Vaud en se les procurant par des marchés à réméré\*, moyennant indemnité.
- B. Demander au Grand Conseil des pouvoirs plus grands que ceux de la loi sur la milice de 1839. Le colonel Rilliet lit un projet de modification de cette loi.
- C. Appliquer aux défaillants des pénalités plus graves que celles prévues par la Confédération.

A la séance du lendemain il est fait état d'une circulaire du Conseil fédéral de la guerre du 29 septembre qui prescrit que la housse et le portemanteau du harnachement des montures des médecins et des vétérinaires seront dorénavant de couleur "bleu de bleu" avec bordure noire.

L'Inspecteur des arsenaux fait rapport au Département, le 7 octobre, que le terme de trois mois de la convention avec le Sr Louis Rebsamen pour livrer les pistolets est expiré depuis le 5 de ce mois. Il n'en a aucun reçu. Le Sr Rebsamen lui a déclaré qu'il pourrait en livrer 60 à la fin de la semaine et le solde à la fin du mois. L'Inspecteur des arsenaux est chargé de prévenir le Sr Rebsamen qu'il ne s'est pas conformé aux clauses de la convention et qu'il s'expose à subir une retenue. Qu'il a encore à faire connaître les dates des livraisons des 60 pistolets en oeuvre et celle la plus rapprochée du solde. Le Conseil d'Etat confirme à la séance le texte soumis de la convention relative à la fourniture des chevaux de cavalerie et d'artillerie. La formule du contrat est ainsi adoptée:

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



"Le Département militaire s'engage à payer à MM. les propriétaires 2 fr. par cheval le jour de la reconnaissance, et, à dater de ce moment, 1 fr. par jour et par cheval aussi longtemps que les circonstances l'exigeront. Les soussignés s'engagent, de leur côté, à fournir à la première réquisition le cheval signalé et accepté; à défaut, ils ne recevront aucune indemnité et paieront à l'Etat une somme de Fr. 100.."

Prévoyant le prochain départ pour l'armée du colonel Rilliet, le Conseil d'Etat arrête que l'intérim de la présidence du département militaire sera assuré par MM. les conseillers d'Etat Balthazar Decrey (avec la signature) et François Jarin.

Lors de la séance du 12 octobre du Conseil d'Etat,

"M. Rilliet fait ensuite remarquer que, pour compléter la Compagnie de cavalerie que nous sommes obligés de fournir à la Confédération, il faudrait une dépense de 40 à 45000 francs dont il sera peut-être nécessaire de se servir plus utilement. Il faudra donc, le cas échéant, avouer à la Confédération que nous ne pouvons donner qu'une demi-compagnie comme autrefois".

À celle du 14,

"Circulaire du Directoire fédéral de la guerre à tous les Etats confédérés, pour les prévenir que la Haute Diète, dans sa séance du 17 août, a pris l'arrêté suivant: Le casque le plus léger possible est prescrit comme coiffure de la cavalerie de l'Armée fédérale. Faculté est laissée aux Cantons de déterminer les ornements de la coiffure. Renvoyée au Département militaire pour qu'il pourvoie à l'exécution."

Et le 15 octobre, au Département militaire, l'Inspecteur des arsenaux déclare

"que le Sr Rebsamen cadet qui d'après le Cahier des charges devait livrer le 6 de ce mois, les pistolets transformés dont l'adjudication avait été tranchée en sa faveur, n'a rien fait malgré les avertissements instants qui lui ont été donnés à cet égard. Le Département décide de donner le travail à l'armurier de l'Etat, & et de retirer en conséquence l'adjudication au Sr Rebsamen qui devra supporter la différence de prix. M. l'Inspecteur des arsenaux est chargé de l'exécution de cette décision."

Le colonel Louis Reymond, Inspecteur des milices, a reçu le commandement du bataillon de contingent n° 1, lequel a été mis en activité de service fédéral. Pour le remplacer, le Conseil d'Etat nomme, le 26 octobre, chef d'état-major intérimaire de place le major Pierre-Louis Decrey, commandant du bataillon de Landwehr.

Le 3 novembre, le conseiller d'Etat intérimaire du Département militaire avise

"que le Conseil d'Etat a pris un arrêté en conformité des demandes reçues de l'Etat-Major général et ensuite duquel les ordres ont été donnés pour l'entrée en caserne, demain, 4 de ce mois, de la Compagnie de Cavalerie du Contingent".

Lettre à la séance du Conseil d'Etat du 4 novembre du capitaine de cavalerie Kunkler, commandant de la compagnie de contingent, qui déclare qu'il aime mieux s'expatrier que de prendre part à une guerre qu'il appelle illégale. Le Département militaire se réserve d'agir à l'égard de cet officier avec la rigueur que permettent les lois.

Le lendemain, le département militaire a reçu une lettre du vétérinaire Albert, qui annonce être à la disposition de la cavalerie du contingent, moyennant les conditions suivantes, savoir: L'Etat lui fournira un uniforme complet, vu que le sien est aujourd'hui trop petit; un cheval sellé et bridé; une indemnité de 1500 francs pour la campagne quelle qu'en soit la durée. Le Département les considère comme un refus positif et qu'il sera répondu à M. Albert en conséquence.

A la séance du 6, le Département examine la requête du Sieur Loubachin, arrivé depuis peu de temps de l'étranger où il a séjourné plusieurs années. Il demande d'être sorti de la



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

cavalerie et d'être placé en qualité de fusilier dans la Landwehr par le motif qu'il est veuf, père de trois enfants et de se trouver dans une position très gênée, qui ne lui permet pas de faire les frais propres à l'arme de la cavalerie dans laquelle il est appelé. Vu le certificat annexé qui confirme les allégués du requérant, le Département arrête de sortir ledit Sr Loubachin de la cavalerie et de le classer dans l'infanterie de la Landwehr.

Le 9, examen de la requête du Sr Jean Maréchal, Adjoint, qui réclame l'application de l'art. 87 de la loi sur la milice pour son fils Jean François, chasseur à cheval, qui est caserné avec sa compagnie par le motif qu'il a déjà deux frères dans le 1er bataillon de contingent. Cette demande n'est pas admise, attendu que sa compagnie de cavalerie est actuellement au service cantonal quoiqu'à la solde fédérale et d'après l'art. 89 le fils du requérant est tenu à ce service.

À la séance du 11, une demande du capitaine Chevrier qui a pour but d'obtenir pour la compagnie de cavalerie une cuisine distincte de celle de l'artillerie et de pouvoir disposer dans ce but de l'usage de la cuisine de l'ancien appartement Gas (dans l'immeuble de la Porte-Neuve), qui est actuellement libre. Elle est renvoyée au Commissaire militaire qui ira inspecter cette pièce et accorder la demande s'il y a moyen d'en disposer.

Et à la séance du 16 novembre, par suite d'un arrêté du Conseil d'Etat, le Département décide que la compagnie des chasseurs à cheval sera licenciée demain, mercredi 17 à midi. Les hommes seront maintenus de piquet fédéral à domicile avec défense de s'absenter sans autorisation spéciale du département militaire. Le Conseil d'Etat, sur la proposition du département militaire, avait considéré ce même jour que les chasseurs à cheval, mis en caserne, étaient en trop petit nombre pour faire des exercices utiles.

Lors de la séance du 6 décembre, le Département examine une lettre du major d'Arbigny demandant le remboursement d'une somme de Fr. 21,50 établie comme suit:

- 1° Valeur d'un licol appartenant au chasseur Gignoux, dont le cheval fut laissé l'année dernière au camp de Thoune où il périt quelques jours plus tard et dont le licol fut perdu Fr. 5.-
- 2° Frais de déconvocation de la revue d'inspection de septembre dernier, suivant ordre du 7 dudit mois Fr. 10,50
- 3° Loyer du chef-trompette Fesio, convoqué à la revue d'inspection pour compléter les sonneurs Fr. 6.-

Le Département autorise le paiement des deux derniers articles. Quant au remboursement du licol, attendu que l'affaire s'est passée au camp de Thoune et sous une autre administration, cette demande est trop tardive pour être prise en considération. Le capitaine Chevrier demande par lettre à la séance du 27 décembre d'être définitivement classé dans la réserve. Son état de service lui en aurait déjà donné le droit à la dernière inspection. Le Département lui répondra que le passage du contingent à la réserve ne pourra avoir lieu qu'à la prochaine revue d'inspection et qu'elle ne peut être admise en ce moment<sup>15</sup>.

**La compagnie de chasseurs à cheval de contingent ne participe pas à la guerre du Sonderbund (octobre-novembre 1847)**

Ainsi qu'on vient de le lire, le Conseil d'Etat a mis sur pied de guerre le 21 septembre trois unités de contingent fédéral, le premier bataillon d'infanterie, la première

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



compagnie d'artillerie et la compagnie de cavalerie par des revues d'inspection extraordinaires en prévision de la campagne qui va s'ouvrir contre le Sonderbund.

Le 25 octobre ont été mis sur pied et casernés par le Conseil d'Etat le 1er bataillon d'infanterie et la compagnie d'artillerie attachée au service de la batterie de campagne. Cette dernière sous le commandement du capitaine Louis Empeyta quitte Genève le 31 octobre pour se rendre à Yverdon, fera campagne avec la 1ère division fédérale, sera de retour et licenciée le 2 décembre. Le 1er bataillon du commandant J.L.F. Philippe Raymond embarque sur le bateau à vapeur L'Aigle pour Lausanne le 1er novembre, sera de retour et licencié le 3 janvier 1848.

Le *Compte rendu de l'Administration du Conseil d'Etat pendant l'année 1847*<sup>16</sup> indique, nous citons:

... "Un ordre émané de l'état-major général arrivé à Genève le 3 Novembre, mettant en caserne la compagnie de cavalerie reçut immédiatement son exécution. Cette compagnie dont l'effectif n'était que de 35 hommes au lieu de 63 nombre réglementaire, fut casernée dès le 4, puis licenciée le 17 du même mois, sa mise sur pied étant devenue sans objet."

Le compte rendu ne dit pas pourquoi la compagnie de cavalerie, ayant été levée sur un ordre de l'état-major général, est licenciée par le Conseil d'Etat sans avoir quitté Genève après un peu plus de dix jours. Sans doute l'état-major général avait-il besoin d'une compagnie de cavalerie à l'effectif normal.

Effectif insolite, ne s'élevant qu'à 35 hommes, alors que dans l'été 1846 la compagnie de contingent avait été à son effectif réglementaire pour le 13e Camp de tactique fédéral de Thoune. Une unique recrue (toujours volontaire dans la cavalerie) a été enrôlée au début de 1847. D'autre part, à la suite de la révolution radicale de 1846 plusieurs officiers de cavalerie ont donné démission ou ont été classés à la suite. Le nouveau commandant de la compagnie de cavalerie de contingent, le capitaine Kunkler<sup>16</sup>, écrit au Conseil d'Etat qui lit cette lettre à la séance du 4 novembre où il lui déclare que cette guerre est illégale et qu'il préfère s'expatrier plutôt que d'y prendre part.

Les documents disponibles n'apportent aucune explication à cette crise. Outre les mutations usuelles dues au temps de service accompli dans le contingent il n'y a d'explication de cette carence que par les dispenses légales au service fédéral actif.

Pourtant cette situation avait été prévue et annoncée par le colonel Rilliet au Conseil d'Etat, lors de la séance du 12 octobre, disant qu'une dépense de 40 à 45000 fr. permettrait d'y remédier et que dans le cas de la levée éventuelle de la compagnie de cavalerie il faudra donc avouer à la Confédération que Genève ne pourra donner qu'une demi-compagnie comme autrefois.

Cependant nous ne voyons pas du tout comment en dépensant une pareille somme on pourra fournir les 30 cavaliers manquants à la Confédération, ni n'avons pu savoir qui aura fait (discrètement) l'aveu de la carence à l'état-major général.

Au début de 1848 les troupes du roi Louis-Philippe qui ont marché en direction de la Suisse dès l'ouverture des hostilités de la guerre du Sonderbund stationnent toujours dans le pays de Gex. En conséquence le gouvernement entretient un service de sûreté avec relèves périodiques des unités d'infanterie de la milice.

Tant le Conseil d'Etat que le département militaire continuent à considérer que la loi sur la milice de 1839 demeure d'une application difficile. Le Grand Conseil a adopté cependant la loi du 12 janvier 1848 qui proroge au 1er juillet les pouvoirs extraordinaires du 11 octobre 1847 au Conseil d'Etat afin de disposer d'un délai pour sa révision.



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

À la séance du 24 janvier du Conseil d'Etat, le conseiller en charge du département militaire par interim, Balthazar Decrey, fait connaître l'état des défaillants lors de la mise sur pied de la campagne contre le Sonderbund. Il y en a eu 12 dans les chasseurs à cheval, 16 dans l'artillerie; 47 dans le bataillon Reymond et 40 dans le bataillon Weillard. En tout, 115.

Le même conseiller donne en outre les détails suivants: Le Conseil de Discipline est convoquée le 27 janvier afin de juger le capitaine J.J. Kunkler et le 1er sous-lieutenant d'artillerie Ch. Bellamy. Aux termes de l'article 97 de la loi sur la discipline militaire du 31 mars 1826, le juge instructeur, le 2ème sous-lieutenant J. Alexandre Pignet, a dû être remplacé par le commandant Pierre-Louis Decrey. La composition de ce Conseil a été revue et le Conseil d'Etat voulant éviter toute réclamation contre ses opérations arrête de ratifier sa composition telle qu'elle lui a été présentée au cours de la séance.

Le Département militaire, dans sa séance du 27 janvier, toujours préoccupé par la nécessité d'élaborer un projet de nouvelle loi militaire avant le terme des pouvoirs extraordinaires arrête de proposer au Conseil d'Etat une commission dans ce but. Elle serait composée de sept membres, comprenant le chef de l'état-major de la milice, de commandants de bataillon et du commissaire militaire.

Le lendemain, le Conseil d'Etat accepte ce préavis et nomme les sept membres de la Commission. Il supprime deux commandants de bataillon et leur substitue le Chancelier d'Etat Marc Viridet et l'avocat Jean-Jacques Castoldi. À cette même séance du 28, le conseiller Decrey fait connaître les opérations du Conseil de Discipline qui a siégé la veille. Le président du Conseil d'Etat donne lecture au Conseil d'une lettre du capitaine J.J. Kunkler au Conseil de Discipline appelé à le juger. Aucune des procédures de cet organe de la justice militaire ne figure au catalogue des Archives d'Etat. Nous n'avons pu savoir si ces procédures ont été recueillies. En revanche nous citons l'article du *Journal de Genève* du vendredi 28 janvier 1848 qui en fait état:

"Le Conseil de discipline, dans sa séance d'hier, a condamné M. Golay, chasseur à cheval, à 4 mois de prison et 3 francs d'amende par jour. M. Kunkler, officier de ce même corps, à un an de prison et 10 francs d'amende par jour, pendant tout le temps de la durée de la campagne. M. Bellamy, officier d'artillerie, a été condamné à 6 mois de prison et à 10 francs d'amende par jour, malgré les permissions d'absence et les certificats de médecin qu'il a produits. Relativement à M. Amoudruz, le Conseil s'est déclaré incompétent.

La *Revue* accusait jadis le conseil de discipline de pédantisme militaire pour les condamnations à 5 ou 6 jours d'arrêts, que dira-t-elle maintenant?"

Nous regrettons de ne pas avoir eu sous les yeux ces deux lettres du capitaine Kunkler exposant sa détermination, qui a mis un terme définitif à sa carrière militaire.

L'inspecteur des arsenaux fait rapport à la séance du 3 février du Département militaire que les 133 pistolets à percussion transformés que le Canton de Genève doit à la Confédération ont été contrôlés par le major d'artillerie fédéral Edouard Bumand, contrôleur fédéral. Ils ont été tous recevables et ont reçu en conséquence le poinçon fédéral. Les munitions pour pistolet, les gibernes, tourne-vis et autres accessoires ont été reconnus et trouvés en bon état, conformes au règlement. Le rapport des contrôleurs sera envoyé à l'inspecteur fédéral de l'artillerie. Le Canton de Genève sera alors en droit de réclamer l'indemnité accordée pour la transformation de ses pistolets.

Le même jour, à la séance du Conseil d'Etat, le conseiller Decrey lit une lettre du colonel Rilliet qui refuse de demander qu'on exige d'autres corps militaires en remplacement de

Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



la compagnie de cavaliers de contingent. Il propose que le président du Conseil d'Etat écrive au général Dufour pour lui demander de faire exempter l'Etat de Genève de l'obligation de fournir cette compagnie. Nous pourrions offrir en échange une compagnie de carabiniers-voltigeurs et l'addition de deux obusiers de 12 à la batterie attelée.

Le conseiller Decrey informe le Conseil d'Etat que l'inspection des pistolets d'arçon a été faite par un major fédéral qui les a jugés satisfaisants. Genève aura ainsi à réclamer à la Caisse fédérale l'indemnité prévue pour la transformation à percussion des pistolets.

Le 14 février, le Vorort par sa lettre du 5 demande au Conseil d'Etat de transmettre son diplôme à M. A. d'Arbigny, qui a été nommé major fédéral de cavalerie à l'Etat-major général, après lui avoir fait prêter le serment d'usage. Mais à la séance du 17 il prend connaissance d'une lettre de M. d'Arbigny<sup>107</sup>, en réponse au chancelier d'Etat lui annonçant sa nomination, déclarant que des raisons de santé l'empêchent d'accepter ce poste. Cette résolution sera communiquée au Vorort en retournant le diplôme.

De retour à Genève, le général Dufour, qui est membre du Grand Conseil, est venu siéger à sa séance du 6 mars, au cours de laquelle il déclare: "Je propose que le Conseil d'Etat veuille présenter un projet d'amnistie pleine et entière pour tous ceux qui ont été atteints par la loi pour ne pas s'être rendus à l'appel lors de la mise sur pied des milices genevoises". Le lendemain le Conseil d'Etat délibère sur cette proposition et approuve l'arrêté suivant, qui sera présenté au Grand Conseil et adopté dans sa séance du 8: "Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, arrête de nommer une Commission prise dans le sein du Grand Conseil, chargée de faire un rapport sur les demandes individuelles de remise de peine, qui pourraient être adressées au Grand Conseil par les condamnés militaires pour refus de service, maintenant en prison. Le



Coupe d'argent offerte au major de cavalerie d'ARBIGNY. L'inscription porte: "La Compagnie de cavalerie de Genève à son Major d'Arbigny 28 mai 1849"; h: 19 cm; poinçon d'orfèvre Antoine-Charles VETTER (1818-1866), Genève. (Coll. particulière)



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

Grand Conseil statuera après avoir entendu le rapport de la Commission". En somme, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil refusent l'amnistie générale et désavouent le général Dufour. Seuls, ceux qui auront été condamnés et seront en détention, pourront obtenir une réduction de peine à la condition de présenter un recours sur lequel le Grand Conseil se prononcera.

Lors de la séance du Conseil d'Etat du 29 mars une proposition des conseillers Decrey, Bordier et Jarin fit adopter un arrêté relatif à la réorganisation provisoire de la milice, c.à.d. jusqu'à la révision de la loi de 1839. Le Conseil d'Etat, considérant que dans les circonstances où se trouve la Suisse et en présence des dispositions militaires des puissances voisines, les milices cantonales formeront quatre brigades. La première comprendra (1) les deux corps de l'artillerie et les carabiniers, (2) la cavalerie et (3) le corps des sapeurs-pompiers du 1er district. Elles seront commandées par quatre colonels, qui feront partie de l'état-major de la milice, prenant rang immédiatement après le chef d'état-major qui aura aussi le rang de colonel.

M. d'Arbigny écrit le 11 avril au Conseil d'Etat que sa santé est rétablie et que les circonstances politiques lui font un devoir de mettre sa position en règle puisque malgré son refus il a reçu une circulaire du Conseil fédéral de la guerre qui l'invite à se tenir prêt au premier appel. Le Conseil d'Etat décide le 15 avril d'écouter au Vorort pour demander de regarder la démission de M. d'Arbigny comme nulle si la chose est encore possible.

Le 17 avril, le Département militaire reçoit une lettre du capitaine Chevrier qui confirme sa demande du 27 décembre à être classé dans la Réserve. Le département lui répond que l'article 113 de la loi sur la milice empêche de le sortir de son état de disponibilité pour le service de contingent. Mais s'il s'agit d'une démission, le département devra la soumettre au Conseil d'Etat qui, selon l'article 66, statuera.

Le major d'Arbigny a écrit au département militaire qui lui répond le 13 mai: (1) qu'il accepte les deux services que la cavalerie doit accomplir cette année pour les lundis 5 et vendredi 9 juin à deux heures après-midi. (2) A ce qu'il doit faire pour rendre ces deux exercices obligatoires parce que les participants préfèrent payer l'amende ordinaire, dont les hommes profitent du fait que son montant est moins élevé que le prix de location d'un cheval ou de l'ôter du travail. Faut-il les déférer en plus au Conseil de discipline ou les punir de salle de police? Le Département lui rappelle que ces manquements sont sanctionnés par l'art. 82 de la loi du 31 mars 1826. Ils sont de la compétence exclusive des conseils de la compagnie. Mais le Département, sans rien lui prescrire, laisse à son arbitre s'il croit pouvoir prendre sur lui de punir ces manquements dans sa propre compétence. (3) Le Département l'autorise à faire prendre l'étendard pour le deuxième exercice en se conformant au règlement.

Le Département militaire arrête le 31 mai, sur la proposition du colonel Reymond, chef de l'état-major de la milice, la nomination de brigadier de cavalerie du chasseur à cheval Jacques François Molliet, attaché à cet état-major.

Le major d'Arbigny a été introduit le 7 juin en présence du Conseil d'Etat et a prêté le serment de son grade de major fédéral.

Le Département examine le 11 juin une requête du chasseur à cheval Louis Magnin, lequel expose qu'il n'est plus en état de monter à cheval. L'autonne dernier, quand sa compagnie a été appelée au service fédéral il fit appel à un remplaçant. Il demande d'être sorti de la cavalerie de contingent pour être incorporé dans la compagnie de carabiniers de Landwehr du capitaine Hoffmann. Il est devenu trop gros. Il a déjà remboursé

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



l'indemnité versée par l'Etat, proportionnellement au temps qui lui restait à accomplir. Le Département, considérant que cette demande n'est fondée sur aucune disposition de la loi qui puisse lui être applicable, arrête qu'il n'y a pas lieu d'accorder la demande du requérant.

Le Conseil fédéral de la guerre ayant annoncé pour cette année une inspection fédérale des contingents genevois par divers officiers, l'infanterie et la cavalerie seront passées en revue le 13 juin par le colonel fédéral Constant Bougeois-Doxat. Dans ce but, le chef de l'état-major genevois, le colonel Reymond, passera sa propre inspection le jour du second service, le vendredi 9 juin. La compagnie de cavalerie sera commandée une heure plus tôt ce jour-là. Les manteaux de cavalier seront distribués à l'issue de l'exercice. Nous n'avons pas retrouvé la communication aux autorités genevoises des rapports des inspecteurs fédéraux de cette journée. Quelques six mois après la guerre du Sonderbund leurs avis sur l'état des troupes genevoises de la part d'observateurs venus de l'extérieur méritaient d'être connus d'autant plus que 115 hommes avaient fait défaut à l'appel des contingents du service fédéral. D'ailleurs, la plupart avaient été déférés pour jugement au Conseil de Discipline. On croit savoir que beaucoup de ces défaillants ont été des ressortissants des communes réunies qui n'ont pu se résoudre à aller combattre leurs coreligionnaires des Cantons du Sonderbund.

Lors de la séance du 11 juin, deux jours avant l'inspection fédérale, le Département militaire arrête d'envoyer pour examen au Dr François Mayor, médecin principal attaché à l'état-major de la milice, douze certificats de divers médecins accordant l'exemption de service aux deux exercices de cette année, d'hommes de la cavalerie. Le Département appelle l'attention du Dr Mayor sur la manière dont ces certificats ont été faits et de donner son opinion. Est-ce que de telles déclarations sont suffisantes pour exempter des individus à faire service? Que doit-on penser du médecin du corps qui vise les certificats sans s'être préoccupé par un examen personnel si ces individus sont bien dans un état de santé empêchant de faire service?

Le Dr Mayor a rendu à la séance du 17 les douze certificats à examiner et donne dans cette lettre son opinion sur leur validité comme suit: les certificats Nos 1 et 2 concernant Jean François Maréchal et Simon Bayard, délivrés par MM. les médecins Albert et (Is. Hri) Reymond (officier de santé) établissant des faits positifs doivent être admis. Le N° 3 établi par M. (Dr Ch.Ls Ad.) Secrétan, ne spécifiant pas si les douleurs sont aiguës ou chroniques, si la maladie a été soignée par le médecin signataire, est trop vague pour être admis. Le N° 4, concernant Joseph Jaques, affirmant un fait positif, doit être admis. Les certificats Nos 5 et 6 délivrés au Sr Joseph Maréchal pour une maladie positive et caractérisée doivent être admis. Les Nos 7 et 8 délivrés au Sr Jean Etienne Favre, ne parlant que d'un tour de rein, sans autres détails, sont trop vagues pour être admis. Le N° 9 délivré au Sr Marc Vuichet, il aurait désiré que Monsieur le Docteur (JnLs) Prevost eût écrit que c'était lui qui avait traité ce malade, et l'aurait alors déclaré bon. Il en est de même des Nos 10 et 11, délivrés par M. (Dr Jn Bapt. Alex.) Stoehlin aux Srs François Paccard et Louis Morel. Quant au N° 12 concernant le Sr Arnaud Benoît, comme il établit un fait positif il doit être admis. En résumé, douze certificats pour dix patients avec cinq exemptions admises et cinq refusées. Et en exposant avec clarté les motifs qui déterminent sa décision. Conclusions qui seront transmises au commandant de la cavalerie pour qu'il s'y conforme. Il suffira de reproduire l'extrait du Registre du Conseil d'Etat pour évoquer la demande suivante:



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

“Séance du 5 juillet 1848,

Requête d'un certain nombre de sous-officiers et soldats de la compagnie des chasseurs à cheval du Canton de Genève, pour prier le Conseil d'Etat d'avoir l'indulgence de tirer le rideau sur le passé & et de vouloir bien remettre à leur tête Mr le Capitaine Kunkler dans la persuasion où sont les signataires de la requête que le patriotisme du susdit ne leur ferait pas défaut et que cette mesure serait le plus sûr moyen d'arriver promptement et sûrement à la composition de ce corps dont le besoin se fait sentir chaque jour.

Il leur sera répondu que quelque désireux que soit le Conseil d'Etat de faire ce qui peut être agréable aux milices genevoises, il n'est point dans sa compétence d'arrêter ou de suspendre les effets d'un jugement régulièrement rendu par des tribunaux compétents.”

En prenant connaissance ci-dessous des articles cités de la nouvelle loi cantonale sur la milice, on se représente ce que deviennent les chasseurs à cheval selon le nouveau régime de la constitution cantonale de 1847 et compte tenu que le règlement militaire fédéral de 1817 demeure encore en vigueur.

**Loi sur la milice du Canton de Genève, du 9 septembre 1848<sup>18</sup>**

Art. 18 - La durée de service dans le contingent est de huit ans; elle est de onze ans pour les soldats du train ainsi que pour les cavaliers, et de quinze ans pour les musiciens.

Les soldats du train, les cavaliers et les musiciens, à l'expiration de leur engagement dans le contingent ne sont plus astreints à aucun service.

Art. 20 - Les hommes appelés au service du contingent sont mis en disponibilité pour l'instruction prévue par la présente loi, dès le 1er janvier qui suit celle où ils auront eu vingt ans accomplis ou sont devenus sujets à ce service en vertu des art. 15, 16 et 17.

Le service, dans le contingent, ne leur est compté qu'après qu'ils ont passé à l'instruction de la première année, et à dater de la revue qui suit immédiatement cette instruction. ...

Les hommes appelés à sortir du contingent ne sont admis qu'à cette époque à le quitter pour passer dans la Landwehr.

Art. 60 - Le contingent est composé de  
1° de trois compagnies d'artillerie;  
2° d'une section de train...;  
3° d'une compagnie de cavalerie;  
4° de deux bataillons d'infanterie;  
5° d'un corps de musique.

Art. 61 - Il est assigné vingt numéraires à chacune des compagnies d'artillerie, à la cavalerie et à chacune des compagnies de chasseurs. ...

Art. 71 - Les corps ci-après désignés se recrutent par engagements volontaires d'hommes jugés propres à leur service, sous les conditions spéciales suivantes: ...

**3° Train et cavalerie**

La preuve d'aptitude à l'usage du cheval est exigée.

Le cavalier s'engage à avoir, pendant la durée de son service, un cheval équipé propre à la cavalerie, conformément au règlement.

Art. 92 - Les sous-lieutenants de cavalerie sont choisis entre les sous-officiers et brigadiers de cavalerie.

Art. 118 - L'Etat fournit aux hommes, pour la durée de leur service dans le contingent, les objets d'armement et d'équipement désignés au tableau n° 9, ainsi que l'habit et le

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



schako réglementaires.

Néanmoins, les hommes qui désireraient faire à leurs frais l'acquisition des dits objets, sont tenus de s'en pourvoir dans les magasins de l'Etat, aux prix fixés par le tarif.

Art. 119 - Tout homme du contingent doit être pourvu à ses frais, conformément à ce qui est prescrit pour l'arme dont il fait partie, des objets désignés au tableau n° 10, à l'exception de l'habit et du schako fournis par l'Etat.

Le Département Militaire est autorisé à fournir ceux de ces objets dont ils seraient dépourvus aux individus reconnus hors d'état de se les procurer à leur entrée dans le contingent.

Art. 121 - Chaque cavalier qui en fait la demande, reçoit en indemnité la somme de 300 fr., au moyen de laquelle il est tenu de pourvoir à son habillement d'uniforme, ainsi qu'à l'équipement du cheval.

L'Etat fournira en nature, d'après un tarif, l'équipement du cheval en déduction de cette somme.

Art. 122 - En cas de mise en activité, ou pendant l'instruction, les objets désignés au tableau n° 11 seront fournis par l'Etat, et rendus après l'expiration du service.

Art. 123 - Les hommes sont tenus de se pourvoir des objets prescrits par les ordonnances fédérales, conformément au tableau n° 12.

Art. 126 - Les restitutions dans les cas ci-dessus déterminés, s'applique à l'indemnité reçue par le cavalier en vertu de l'art. 121. La valeur de cette restitution est alors réglée, pour chaque cavalier, dans la proportion du nombre des années de service qui lui restent à faire.

Il en est de même pour le cavalier qui sort du contingent avant l'accomplissement de son service.

Art. 130 - L'Etat fournit aux tambours et trompettes, l'habillement et l'équipement, ainsi que les caisses et instruments.

Art. 132 - L'Etat détermine l'uniforme des différentes armes, ainsi que les marques distinctives des divers grades et emplois.

Art. 137 - Les cavaliers, pour leur instruction, sont appelés à un casernement dont la durée ne pourra excéder six semaines.

Pour leur instruction annuelle, ils pourront être astreints à douze jours d'exercices ou de casernement.

Art. 158 - Les tambours et trompettes peuvent être casernés pour leur instruction.

Art. 159 - Le Département militaire pourvoit à ce qu'il soit donné toutes les années à chaque arme un enseignement théorique. Le même cours pourra être commun à plusieurs armes.

Art. 165 - L'état-major de la milice est composé:

- 1° de l'inspecteur des milices, chef d'état-major;
- 2° de quatre officiers supérieurs, chefs de brigade;
- 3° d'un major ou aide-major de place;
- 4° d'un adjudant de place.

Le Département militaire peut adjoindre à l'état-major d'autres officiers qu'il choisit parmi les officiers en activité, soit parmi les officiers à la suite.

Art. 173 - Les hommes appelés à un service actif fédéral reçoivent de l'Etat l'armement et l'équipement nécessaire pour la durée de ce service.

Art. 174 - Le Conseil d'Etat est autorisé à faire caserner pendant dix jours les hommes



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

appelés à un service fédéral.

Art. 178 - Toutes les fois que les hommes du contingent ou de la Landwehr sont casernés ou campés pour leur instruction ou pour le service du Canton, ils reçoivent la paie et les rations prescrites par les ordonnances fédérales, conformément aux tableaux n° 13, 14 et 15. ...

Art. 180 - Les hommes promus au grade de brigadier ou de caporal dans le contingent reçoivent les galons de leur grade et le sabre de leur arme avec le baudrier ou le ceinturon. Les sous-officiers du contingent reçoivent les galons de leur grade.

Les officiers du contingent reçoivent le hausse-col ou la giberne, les épaulettes et le sabre de leur arme.

Chaque sous-officier de cavalerie, promu dans son arme au grade d'officier, recevra l'équipement de son cheval.

L'entretien et le renouvellement de ces effets seront à la charge de ceux qui les auront reçus.

En cas de démission de la part du titulaire, les effets ci-dessus devront être restitués à l'Etat.

Cette restitution est aussi obligatoire pour les caporaux et les sous-officiers qui seraient promus au grade d'officier.

#### Commentaire à la loi du 9 septembre 1848

On aura remarqué que la durée de service dans le contingent de la compagnie passe de dix à onze ans. Il lui est assigné vingt surnuméraires.

La demi-compagnie des chasseurs à cheval de la réserve cantonale disparaît. Après avoir accompli son temps dans le contingent, le chasseur à cheval est classé "à la suite", libéré des obligations militaires. Il n'y a plus d'officier supérieur de cavalerie, chargé de commander le corps, dorénavant limité à l'unique compagnie de contingent.

L'Etat (cantonal) fournit aux miliciens l'armement, l'équipement, le schako et l'habit (veste). Le milicien se procure à ses frais le reste de l'équipement et de l'habillement selon les tableaux annexés à la loi. Néanmoins les hommes qui désirent faire l'acquisition à leurs frais de l'armement, de l'équipement et de l'habillement sont tenus de s'en pourvoir dans les magasins de l'Etat aux prix fixés par le tarif.

Personne ne s'est aperçu à l'époque que la fourniture par l'Etat de l'armement et de l'habillement des miliciens a été une rupture avec une tradition immémoriale de la Milice Bourgeoise. Dès sa création le citoyen a été enrôlé en apportant ses armes et son armement défensif (casque, bouclier, pièces d'armure). Il sert sans être soldé et se nourrit avec ses provisions de bouche. Homme de la milice urbaine, il rentre le soir coucher à domicile, à moins que son unité, désignée pour la garde nocturne, loge dans les corps de garde. Et cela parce que le milicien est citoyen, membre du Conseil général, assemblée souveraine de la Cité et Seigneurie<sup>99</sup>.

Mais au XVIII<sup>e</sup> siècle où le milicien est armé d'un fusil à pierre avec baïonnette à douille, la nécessité à cause de son nombre, puis la mode font que les autorités militaires le veulent vêtu d'un habit d'uniforme et ensuite d'un uniforme complet. Et cela dès son enrôlement, au moment de ses débuts dans la vie professionnelle et qu'il vise à fonder son foyer. S'il n'a pas de parents généreux, le voilà fort embarrassé... Ajoutons que lorsqu'il veut devenir chasseur à cheval, il prend l'engagement d'être pendant onze ans propriétaire d'un cheval d'armes.

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



Cependant, une semaine après la promulgation de notre loi cantonale, un arrêté du 14 septembre de la Diète fédérale en annonçant la mise en vigueur de la Constitution fédérale de la Confédération suisse<sup>100</sup>, vient la rendre, sous peu, caduque ! Passant ainsi de la confédération d'états cantonaux de la Restauration à l'Etat fédératif centralisateur, il ne manque plus que le délai d'élection des députés aux nouvelles chambres fédérales et des membres du Conseil fédéral, qui à leur tour appliquant les dispositions de la nouvelle constitution, promulguent :

1. la loi fédérale sur l'Organisation militaire de la Confédération suisse, du 8 mai 1850;<sup>101</sup>

2. la loi fédérale concernant l'habillement, l'armement et l'équipement de l'Armée fédérale, du 27 août 1851<sup>102</sup> et

3. la loi fédérale concernant les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir à l'Armée fédérale par les Cantons et la Confédération, aussi du 27 août 1851<sup>103</sup>.

Ces lois mettent fin à l'armée fédérale des contingents cantonaux du Règlement militaire suisse de 1817. Elles font disparaître la compagnie de contingent des chasseurs à cheval genevois. Elle sera remplacée par une autre unité de cavalerie, les Guides.

#### Retour à la chronologie

Le jeudi 28 septembre, il fut remis à la revue d'inspection du contingent la médaille du Sonderbund<sup>104</sup> aux 40 chasseurs à cheval qui avaient été présents sur les rangs le 4 novembre 1847 lors de la mise sur pied de la cavalerie de contingent. Cette médaille commémorative fut instituée par la loi cantonale du 12 avril 1848. Due au bucin d'Antoine Bovy<sup>105</sup>, elle a été remise accompagnée d'une lettre de remerciement du Conseil d'Etat à tout milicien genevois qui s'est trouvé au service fédéral pendant la campagne contre le Sonderbund. Si ces quarante chasseurs l'ont reçue en toute conformité légale, le fait d'avoir été licenciés le 17 novembre sans avoir quitté leur caserne de Genève autorise un sourire dépourvu de méchanceté.



Médaille du Sonderbund distribuée aux troupes genevoises en 1848. Avers et revers. (Coll. particulière; photo RGB)





Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

Le chasseur à cheval Louis Magnin, par sa lettre du 3 octobre au président du département militaire, recourt à nouveau contre la décision du département qui l'oblige à pourvoir de manière permanente à un remplaçant. Le Département, vu l'erreur commise par le Commissaire militaire qui a encaissé à tort le remboursement partiel de l'indemnité accordée aux chasseurs et qui a encore induit en erreur l'intéressé, arrête par ce motif de libérer le Sr Magnin du service qui lui restait à remplir dans la cavalerie et de le maintenir dans les carabiniers de Landwehr où il avait été classé après son remplacement dans le contingent.

Le Département militaire a reçu par l'intermédiaire du Conseil d'Etat un exemplaire du casque de cavalerie qui a été adopté par le Conseil fédéral de la guerre et qui selon cette autorité lui paraît un modèle d'élégance, de légèreté, de simplicité et de solidité ! Il est accompagné d'un dessin pour prendre règle quant à la composition de ses éléments. A la demande du Secrétariat fédéral de la guerre, le Département charge le 30 octobre le commissaire militaire de régler son coût, s'élevant à LS 22,78 comprenant le casque, le dessin et la caisse d'emballage.

L'année s'achève par la démission de deux officiers. Le sous-lieutenant de cavalerie Rodolphe Baumann, qui estime dans sa lettre du 21 novembre que la loi du 9 septembre le libère de tout service, demande d'être sorti des rôles sous forme de démission. Le Conseil d'Etat arrête de la lui accorder le même jour. Le capitaine de cavalerie A. Charles Chevrier présente sa démission par sa lettre du 13 décembre qui lui sera accordée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 16<sup>me</sup>.

Comme il ne reste plus qu'un seul officier, le sous-lieutenant G. Castan, le département militaire s'empresse le 9 février 1849 de nommer le maréchal-des-logis chef A.J.Ph. Martin, sous-lieutenant de cavalerie, nomination qui sera approuvée le 9 mars par le Conseil d'Etat.

Le major d'Arbigny a écrit au Conseil d'Etat qu'il a reçu de Monsieur Kunkler, actuellement en Bavière, une lettre où il le prie de faire renouveler son passeport à terme échu. La position exceptionnelle de M. Kunkler, lui faisant présumer nécessaire l'autorisation du Conseil d'Etat, il prie de l'honorer d'une réponse. Le Conseil d'Etat arrête le 6 mars de ne pas autoriser la Chancellerie à délivrer le passeport demandé.

Le nouveau département militaire fédéral, Berne, a écrit en date du 16 mars au Conseil d'Etat de lui faire connaître au plus tôt le nombre de recrues de cavalerie et d'artillerie que le Canton aura à instruire cette année. L'article 20 de la Constitution fédérale dit en effet que la Confédération se charge de l'instruction des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie. Le département cantonal décide le 22 mars de proposer au Conseil d'Etat de reprendre le nombre légal des exercices annuels de la milice, soit 12 pour la cavalerie. Le chasseur Jean François Loup s'est vu refuser un passeport pour Londres. Il est appelé à occuper un emploi en Angleterre et ne pourra participer aux prochains exercices de sa compagnie. Le Département militaire arrête le 27 mars qu'il n'y a pas lieu de dévier de la règle dès l'instant que des exercices ont été commandés à moins que l'intéressé ne justifie de manière probante que ses engagements l'obligent à être à Londres, ainsi qu'il l'annonce, dans les premiers jours du mois prochain.

Le major d'Arbigny écrit le 3 avril au département dans le but d'avoir la faculté, ainsi que les années précédentes, de faire habiller les recrues de cavalerie chez les fournisseurs habituels de ce corps, MM. Baud et Lauret, afin d'obtenir que les prescriptions réglementaires soient exactement suivies, que la nuance du drap soit la même et pour

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



s'assurer que les recrues s'habillent à neuf et ne se procurent pas des effets de rencontre. Le Département arrête d'autoriser le major d'Arbigny à se conformer à la marche de ce qui a été suivi précédemment dans l'intérêt des prescriptions réglementaires et de bonnes fournitures. Curieuse (mais judicieuse !) dérogation à l'art. 118 de la loi sur la milice du 9 septembre 1848 qui oblige l'Etat à fournir aux miliciens leur habit d'uniforme.

Et le département accorde encore au major d'Arbigny que sur 12 répétitions des trompettes six seront données avant les prochains exercices en vue d'acquiescer de l'ensemble dans leur sonneries !

Le 3 mai, le Département arrête qu'il n'y a pas lieu d'accorder au chasseur à cheval Marc Penet, requérant à pouvoir s'absenter du Canton avant la fin des exercices de sa compagnie, le Département estimant ne pas être autorisé à délivrer une permission semblable.

Un vent nouveau a soufflé sur les exercices militaires (tout au moins dans la rédaction des procès-verbaux) quand on lit le Registre du Département à la date du 5 mai sous le titre: "Exercices, Avant-revue de divers corps":

"Le Département en suite des dispositions qui lui sont faites par les commandants de brigades et autres chefs de corps, Arrête:

Que l'exercice de la Landwehr du 15 crt, sera consacré à des manoeuvres, soit petite guerre, sur la plaine de Plan les Quattes, conjointement avec la brigade du contingent, la cavalerie et deux batteries de 4 pièces qui seront servies par des détachements, l'artillerie du contingent, ainsi qu'à un simulacre d'attaque et de défense de la Place qui aura lieu à la rentrée en ville, qui se liera à l'avant-revue du génie et de l'artillerie de Landwehr et auquel les deux compagnies de carabiniers participeront.

Que les troupes qui doivent se rendre au Plan les Quattes, se rassembleront ledit jour, à midi, à Plainpalais et que cet exercice commencera comme un exercice ordinaire, dont il tiendra lieu à 4 heures après-midi pour le génie, l'artillerie de Landwehr et les carabiniers.

Il sera délivré 15 cartouches par homme présent dans le rang à la Brigade du Contingent, ainsi qu'à celle de Landwehr, et 20 pour les chasseurs, la cavalerie en recevra 10, ainsi que les carabiniers et le Génie.

Les deux batteries de campagne recevront 35 coups par pièce dont 10 seront réservés pour le simulacre d'attaque à la rentrée en ville et les pièces armant la place en auront 10.

M. le commandant d'artillerie Prévost prendra le commandement des divers corps qui seront affectés à la défense dans le simulacre d'attaque et Monsr le Major Empeyta aura le commandement de deux batteries de campagne, attachées aux troupes qui se rendront au Plan les Quattes.

M. le Colonel Reymond, chef d'état-major, prendra le commandement de toutes les troupes.

Enfin, les commandants supérieurs devront d'entendre en ce qui concerne le simulacre devant la ville, M. le Capitaine du Génie Decrue pour reconnaître l'emplacement que chaque chef de corps devra occuper avec ses troupes pour qu'aucun accident n'ait lieu par l'explosion de la mine".

Lettre du 8 juillet du Département militaire de la Confédération suisse adressée au Conseil d'Etat pour l'informer que selon l'arrêté du Conseil fédéral les recrues et une partie des cadres de notre contingent d'artillerie et de cavalerie recevront leur instruction de cette année à Bière. Ils y seront envoyés pour le 12 août à midi. Le Département militaire fédéral se réserve de faire des communications ultérieures à cet égard au département militaire cantonal.

Nouvelle lettre du 10 juillet du Département militaire fédéral qui fait connaître qu'en plus des recrues le Canton de Genève doit envoyer le 12 août prochain à Bière (pour la cavalerie) un sous-lieutenant, un brigadier et un trompette. En conséquence de cette



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

communication, le Département militaire décide le 14 juillet de désigner le sous-lieutenant de cavalerie Castan qui devra se rendre à Bière avec le détachement des recrues et de commander le brigadier et le trompette requis à ce service. Une inspection préparatoire de ces divers détachements sera passée le dimanche 22 juillet au bastion de Hollande pour laquelle le chef d'état-major donnera les ordres appropriés.

Le major d'Abigny écrit de Thounne au département militaire le 18 juillet. Il voit de grands inconvénients à ce que les Srs Avanzino et Padéry, admis comme remplaçants dans la cavalerie à la fin de l'armée 1847 sous la réserve d'être astreints à faire leur instruction comme recrues de cavalerie, ne soient pas tenus à remplir cette obligation. Le Département arrête que ces deux hommes sont compris dans le détachement des recrues envoyées à Bière. En conséquence, les remplacés Maréchal et Pellegrin seront appelés à souscrire l'engagement de payer au Commissaire des guerres à la première réquisition et sans discussion la somme qui leur sera réclamée. Elle ne peut être fixée d'avance (soldes, vivres, rations et frais d'instruction de leurs remplaçants).

Le 25 juillet, le département militaire qui a reçu une circulaire du département militaire fédéral demandant l'opinion des départements cantonaux sur l'adoption d'une chenille rouge cramoisi sur les casques des trompettes de cavalerie comme marque distinctive, arrête de répondre qu'il croit à l'avantage de ce signe distinctif "pourvu qu'il soit d'une belle couleur, vive et solide".

#### Les chasseurs à Aarau à la disposition du général Dufour

Des mauges noirs n'ont pas cessé depuis avril 1848 de s'accumuler au-delà du Rhin. L'orage a crevé. Des troubles révolutionnaires ont surgi dans le Grand-duché de Bade. La Prusse est intervenue à son secours. Les insurgés durent chercher un refuge en Suisse. Dix mille hommes ont traversé le Rhin avec 60 canons et 600 chevaux à Bâle, Rheinfelden, Eglisau et Constance. Arrêtés par les troupes fédérales ils déposent les armes à la frontière et sont internés. D'autres menaces viennent encore se superposer. Le Conseil fédéral lève de nouvelles troupes et convoque l'Assemblée fédérale qui appelle le général Dufour à prendre le commandement du corps d'observation<sup>111</sup>. Le 10 juillet, le Conseil fédéral a adressé aux Etats cantonaux une circulaire annonçant que les circonstances pouvant devenir telles qu'une ample occupation de la frontière nord soit possible et qu'il fallait s'y préparer. Le contingent fédéral fut mis de piquet par le Conseil d'Etat en exécution des prescriptions du Conseil fédéral datées du 24 juillet. La compagnie de cavalerie de Genève est levée pour être mise à la disposition du commandant en chef sur un ordre du Commissaire fédéral des guerres. Sa feuille de route, établie par l'état-major du Quartier-maître général des troupes fédérales en date du 25 juillet, lui prescrit l'itinéraire pour Aarau avec les sept étapes suivantes: (1) Gilly et voisinage; (2) La Samaz; (3) Saint-Aubin; (4) La Neuveville; (5) Selzach; (6) Egerkingen et (7) Aarau.

La compagnie sera suivie par un fourgon à cheval et conduit par un domestique, qui seront relevés de station en station. Le fourgon a chargé à l'arsenal 1596 cartouches à balle de 1/100 de livre (4,89 g.) de poudre, 2000 capsules, 5 bidons de fer-blanc, 5 marmites dans leurs fourres, 5 gamelles et 1 cantine d'officier. L'arsenal a remis au maréchal Marc Louis Jaquemoud sa trousse qui contient: 1 boudoir, 1 tricoise, 1 rape à corne, 1 rogne-pied, 10 fers à cheval et 320 clous, ainsi qu'au sellier (dont le nom n'apparaît pas) une trousse comprenant: 1 pince en bois, 1 tricoise, 1 couteau à parer, 1

Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



sac à clous, 1 marteau de sellier, 1 pince ronde, 2 alènes emmanchées, 1 poinçon, 1 couteau à comette, 1 étui avec aiguilles et 1 paquet de lanières.

Les registres déclarent que la compagnie a été appelée au bastion de Hollande le 28, à trois heures après-midi, montée et complètement équipée, mais n'indiquent pas le jour du départ. Le 30, le Département militaire a proposé au Conseil d'Etat "d'avancer au grade de lieutenant de cavalerie, d'après son ancienneté, Mr le Sous-lieutenant Castan E.J.G.", qui fut approuvé le lendemain<sup>112</sup>. Ce sera ainsi lui le nouveau commandant de la compagnie de cavalerie n° 5, numéro d'incorporation fédérale, qui avait été attribué par le tableau des numéros fédéraux des divers corps arrêté le 2 novembre 1846. La compagnie compte sur les rangs à son départ 54 hommes présents, dont 2 officiers. Les 6 recrues de l'armée 1849, ayant reçu l'indemnité accordée aux cavaliers, viennent renvoyer à l'année prochaine leur service d'instruction, commandé pour le 12 août à Bière, leurs cadres étant au service fédéral dans le corps d'observation.

Nous n'avons découvert aucune relation se rapportant à l'activité des chasseurs à cheval durant leur service fédéral en demeurant à la disposition du commandant en chef. Dans la règle il leur sera réclamé d'assurer la sécurité de son quartier, de lui fournir une escorte dans ses déplacements et de former des patrouilles pour les officiers de son état-major. Au besoin d'effectuer un service d'es tafettes.

Le Conseil d'Etat reçut le 17 août une lettre du chef de l'état-major général, quartier général d'Aarau, pour l'informer que selon la décision de S.E. Monsieur le Général, la compagnie de cavalerie Castan N° 5 arrivera le 22 à Lausanne, le 23 à Rolle et le 24 à Genève. Le Conseil d'Etat est prié de la licencier honorablement en la remerciant des services qu'elle a rendus.

De son côté, le *Journal de Genève* du mardi 31 juillet 1849, page 2, 2ème colonne, avait publié: "Hier, notre compagnie de cavalerie est partie pour Aarau", soit le lundi 30 juillet. Et celui du vendredi 24 août, page 3, 1ère colonne: "Notre compagnie de cavalerie doit arriver ici aujourd'hui; elle est partie d'Aarau le 18 août. Tous ceux qui la composent sont bien portants". Le *Compte rendu du Conseil d'Etat de l'année 1849*<sup>113</sup> se borne à déclarer qu'elle rentra à Genève le 25 août, ayant 54 hommes présents, ne laissant aucun cavalier en



Gustave CASTAN (1823-1892);  
peintre et graveur; lieutenant commandant  
la compagnie de chasseurs à cheval N°5,  
puis capitaine de la compagnie  
de guides N°7  
(CIG, Rec. Est 11, p. 12; photo C. Poite)



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

arrière. Ce laconisme étorne. En plus elle n'aura pas défilé devant le conseil d'Etat avant d'être licenciée.

Il semble bien que le conseil d'Etat ne partage pas l'estime que le général Dufour porte à la compagnie de cavalerie genevoise. Les documents disponibles qui sont tous des écrits officiels ne nous apprennent rien de plus.

Si nous nous permettons d'interpréter ce que nous avons dépouillé, la compagnie de cavalerie de contingent a, sans conteste, traversé une sérieuse crise. Elle s'est ouverte avec la prise de pouvoir des radicaux de 1846. Ses commandans de compagnie se sont succédés à un rythme rapide. Le capitaine Kunkler a refusé de servir dans une guerre civile. Cependant, en août 1846, la compagnie de contingent avait participé avec l'effectif réglementaire et un succès certain au 13e camp de tactique fédéral de Thoune. Au moment de sa mise sur pied pour partir en campagne contre le Sonderbund, près de la moitié de la compagnie se dérobe, empêchant son départ. En 1848 on assiste à une épidémie très suspecte d'exemptions de service pour motifs de santé. Etc.

Le colonel Rilliet avait prévu ces difficultés et les avaient évoquées lors d'une séance du Conseil d'Etat, ne sachant comment y porter remède et suggérant d'annoncer à l'autorité fédérale que Genève ne pourra lui envoyer comme autrefois qu'une demi-compagnie de cavalerie. Le général Dufour ayant eu connaissance de ces obstacles en avait tiré de tout autre conclusions. En appelant cette unité de cavaliers auprès de lui pour un court service un peu sévère, il révéla à tous les observateurs que la crise avait disparu.

Le lever de la mise de piquet du contingent fut ordonné le 25 août d'après une circulaire des autorités fédérales. L'arsenal, sous n° 3410, n'enregistrera le retour de la charge du fourgon que le 5 septembre, "en remise:

- 980 cartouches à balle 1/100 (au lieu de 1596)
- 275 capsules (au lieu de 2000)
- 5 bidons
- 3 marmites dans leurs 3 fourres (au lieu de 5)
- 5 gamelles
- 1 cantine d'officier".

Par la lettre du 14 septembre le département militaire de la Confédération suisse informe que le Conseil fédéral a décidé de recommander aux Cantons d'introduire la chenille de casque de couleur rouge cramoisi pour les trompettes de cavalerie<sup>100</sup>.

#### La dernière année

L'existence de la compagnie de contingent des chasseurs à cheval genevois s'achève avec 1850.

La constitution fédérale de 1848 déclare dans son article 20, chiffre 1, qu'une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée et sous chiffre 2 que la Confédération se charge de l'instruction des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie. Cette loi fédérale sur l'organisation militaire de la Confédération suisse sera promulguée le 8 mai 1850. Son article 12 annonce: "L'armée fédérale se compose des armes suivantes; ... c) cavalerie: dragons et guides". Il n'y a plus dans l'armée fédérale de contingents, ni de chasseurs à cheval.

Voilà pourquoi, sans attendre la publication de cette loi fédérale, le département militaire de la Confédération suisse écrit le 2 février 1850 au Conseil d'Etat pour l'informer que selon l'arrêté du Conseil fédéral du 1er crt, notre compagnie de cavalerie accomplit cette

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



année un cours de répétition à la place d'armes de Bière. Il commencera le 9 juin et finira le 16, soit un cours de 8 jours.

Deux jours plus tard, le même département fédéral récrit au Conseil d'Etat que par arrêté du 1er crt du Conseil fédéral les recrues de cavalerie recevront cette année leur instruction à la place d'armes de Bière. L'école commencera le 28 avril et se terminera le 8 juin avec une durée de 42 jours.

Le 11 février le département militaire cantonal propose au conseil d'Etat de nommer sous-lieutenant Jacques Dugay, actuellement maréchal-des-logis chef.

Le Département militaire de la Confédération suisse transmet au département cantonal, en se référant au courrier antérieur, l'état des cadres et des recrues que le Canton de Genève doit envoyer à l'école de recrues de cavalerie de Bière pour le 28 avril qui comprendra 1 sous-lieutenant, 1 maréchal-des-logis chef, 1 brigadier et 9 recrues. En recommandant l'observation des prescriptions suivantes: La troupe doit arriver en uniforme complet, ainsi que dans son équipement. Elle doit avoir été soumise avant son départ à un examen médical très sévère. Dès le jour de son départ elle est soumise à la discipline militaire et sous le commandement d'un officier ou du plus ancien sous-officier.

Le département militaire désigne le sous-lieutenant Alexandre Martin pour commander le détachement. Le major d'Arbigny commandera le maréchal-des-logis chef et le brigadier requis à ce service d'instruction. Mais dans la séance du 1er avril, le Département décide que le nombre des recrues de cavalerie, désignées pour l'école de Bière, s'élève à 15 hommes, y compris le chasseur Monneret qui n'a pas fait sa campagne l'année précédente. Le détachement passera l'inspection le lundi 22 à 3 heures après-midi. Elle vérifiera que chaque homme est pourvu de tous les effets réglementaires et que les chevaux sont recevables.

Le Département décide en outre que le détachement sera convoqué le vendredi 26



Casque de chasseurs à cheval; compagnie N° 5; bombe et visières en cuir; garnitures en cuivre; croix fédérale en métal blanc; cimier en métal noir surmonté d'une chenille en cîn noir; cocarde métallique genevoise à gauche (Coll. particulière; photo RGB)



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



*Shako de chasseur à cheval adopté probablement en 1831  
(MMG/MAH; photo RGB)*

avril à 9 heures du matin à la caserne de Hollande. Il quittera Genève le lendemain samedi à 9 heures pour aller coucher à Aubonne et être rendu le surlendemain à Bière selon l'itinéraire tracé sur la feuille de route.

Le Département arrête le 11 avril, à la demande du major d'Arbigny et dans le but d'introduire immédiatement l'adoption du casque de cavalerie dans la compagnie (1) d'autoriser la compagnie à disposer sur son fonds d'une somme de 10 fr. en faveur de

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



chaque cavalier qui consentira à participer pour 5 fr. à l'acquisition du casque d'ordonnance en remplacement du schako et (2) d'allouer la différence qui peut varier de 5 à 6 fr. du coût du casque à ceux qui auront consenti à participer à cette dépense.

Le major d'Arbigny, qui a l'oreille musicienne, obtient le 26 avril du département qu'il autorise à faire dormir aux trompettes de la compagnie de cavalerie jusqu'à concurrence de 6 leçons afin de leur faire reprendre de l'ensemble.

Le 8 mai, le Département fixe au samedi 1er juin à 3 heures après-midi l'inspection de la compagnie de cavalerie qui doit se rendre au cours de répétition. Cette compagnie sera en outre mise en caserne le jeudi suivant 6 juin à 6 heures du matin où elle demeurera jusqu'au samedi 8, jour fixé par la feuille de route pour son départ de Genève. Le major d'Arbigny est chargé de donner les ordres en conséquence.

Le conseiller d'Etat, chargé du département militaire, dans la séance du 18 juin, vu le rapport du lieutenant Castan, commandant la compagnie de cavalerie, touchant un acte d'insubordination commis le 16 juin par le chasseur à cheval Moulinié pendant le séjour de cette compagnie à Nyon à son retour du camp fédéral de Bière, attendu que ce délit a été commis sous la discipline militaire fédérale, ordonne que le rapport de cette affaire soit transmise au Département militaire de la Confédération suisse et que le chasseur Moulinié sera transféré des chambres d'arrêt de la milice dans la maison de détention du Canton, où il sera écroué jusqu'à la décision de l'autorité fédérale.

En réponse à la lettre du 18 septembre du Département militaire de la Confédération suisse, le Conseil d'Etat, dans sa séance du 15 novembre, lui donne connaissance de l'état dans le Canton de Genève à la fin de 1850 des animaux suivants:

Chevaux 1800  
Mulets 61  
Anes 507

S'agissant d'une information à donner au département fédéral, nous nous étonnons de lire ici 1800 chevaux sans distinguer les chevaux de selle et les chevaux de trait<sup>14</sup>.

### Conclusion

On se souvient de notre étonnement au début de cet ouvrage en prenant conscience du nombre réduit des cavaliers (736 hommes, 11 compagnies et demi) que le Règlement de 1817 attribuait à la nouvelle armée fédérale et de la demi-compagnie de 32 chasseurs à cheval seulement que Genève était invitée à lui fournir. Analysant ces chiffres, moins que modestes en regard des besoins, nous avons observé qu'il s'agissait d'un début, que les guerres de la Révolution française et du 1er Empire avaient appauvri les populations suisses et dévasté les cheptels chevalins.

Au cours de ces pages on aura remarqué avec quelle constance l'autorité militaire veille à maintenir l'effectif des unités de chasseurs à cheval, s'emploie à ne jamais décourager l'enrôlement des volontaires qui font l'apport de leurs montures de service et refuse chaque fois à ce que les chasseurs quittent l'unité avant le terme de leur engagement.

Nous avons lu le *Rapport au Conseil fédéral de la guerre sur le 11ème Camp fédéral de tactique à Thun en 1842*<sup>15</sup> que le colonel Rilliet, après avoir commandé ce camp, a publié en 1845. Ce qu'il relate de la cavalerie demande d'être connu.

La cavalerie participant à ce camp rassemblait l'effectif de 4 compagnies, exactement 2 compagnies et 4 demi-compagnies. Les cavaliers genevois n'avaient pas été appelés. Le colonel Rilliet constate que les écuries des chevaux de selle avaient été mal édifiées. Trop



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

humides elles causèrent des maladies aux chevaux. Beaucoup furent rendus inaptes au service du camp pendant une série de jours. Les cavaliers, dès leur arrivée, furent aussitôt employés à toutes sortes de services d'ordonnances, plantons, escortes, suites d'état-major et de la police des places d'exercices pour écarter les importuns. Sans aucune utilité pour leur instruction, précise-t-il. Il a vu journellement leurs effectifs diminuer, les cavaliers se décourager. La cavalerie, répartie dans les deux partis des exercices et des manoeuvres, n'a plus qu'un trop faible effectif pour jouer un rôle intéressant. On exige peut-être trop dans cette période de trois semaines de camp avec des chevaux insuffisamment entraînés et des cavaliers novices.

Le colonel Rilliet souligne que, aussitôt qu'il existe un rassemblement quelconque de troupes de plusieurs armes, le commandement fait appel aux compagnies de cavaliers pour toutes sortes de tâches indispensables, mais qui empêchent la cavalerie d'agir comme troupe de guerre et pour un service réel, propre à cette arme.

Il préconise d'obtenir des Etats cantonaux l'autorisation de créer des compagnies de Guides, comme le proposait le règlement projeté en 1834, pour les employer exclusivement au service de police des quartiers-généraux et des plaines où se déroulent les exercices, de réserver à la cavalerie de guerre des réunions spéciales de cette arme par au moins quatre escadrons [chacun de deux compagnies] et ne plus appeler cette dernière aux camps fédéraux de tactique.

Un peu plus loin, il déclare qu'il existe en Suisse un préjugé qui tient à regarder la cavalerie comme un hors-d'oeuvre dans l'armée et, par conséquent, à considérer comme dépenses inutiles toutes celles qui s'appliquent à ce corps. L'histoire de tous les temps et l'histoire suisse en particulier démontrent que c'est une erreur. Il reconnaît que la cavalerie est une arme dispendieuse et que l'argent dépensé sera regrettable s'il est mal employé.

"En résumé il pense que la création de 8 compagnies de guides d'état-major de 33 à 40 hommes se révèle nécessaire pour faire le service d'ordonnance, de plantons, d'escorte, de patrouilles, de police à cheval, en un mot tout ce qui concerne le service de police d'un quartier-général. Si elle est adoptée, ... notre cavalerie jouera le rôle qui lui appartient, débarrassée de ce service de police..., les escadrons seront employés comme troupes et non comme gendarmes".

Le colonel Rilliet traite cette affaire avec autorité et bon sens, fort de son expérience personnelle. Il avait été formé en France par l'Ecole impériale d'officiers de cavalerie de Saint-Germain-en-Laye (1810-1812). Il a fait ensuite les campagnes d'Allemagne (1813) et de France (1814) en tant que sous-lieutenant au 1er régiment de cuirassiers. Rentré en Suisse il sera nommé en 1837 membre du Conseil fédéral de la guerre.

Cet avis (avec d'autres, bien entendu) semble avoir été écouté puisque la loi fédérale concernant les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre du 27 août 1851 ordonne la création de 22 compagnies d'élite de dragons et de 8 compagnies d'élite de guides. Le colonel Rilliet sera lui-même nommé commandant de la cavalerie fédérale en 1851, poste qu'il conservera jusqu'à son décès survenu en 1856.

A défaut d'autres nous avons été limité au dépouillement des seules sources officielles, essentiellement les registres du Conseil d'Etat et du Conseil militaire, puis dès 1842 du Département militaire, pour tracer cet historique. Avec cette base nous avons établi la structure et la substance de ce corps, mais il continuera à lui manquer tout ce que les cavaliers auraient pu évoquer: mémoires, souvenirs, récits, correspondances, études

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



diverses, etc. A tel point qu'il n'est guère possible, en l'état, de tirer une conclusion vraisemblable et solide de ces trente années où Genève a entrepris un corps de cavalerie au sein de la milice. Reconnaissons à la Genève de la Restauration d'avoir réussi à apporter à la Confédération une compagnie de cavalerie légère, instruite, bien armée et probablement assez bien montée. Ce qui n'a pas été, paraît-il, partout le cas parmi les douze Cantons appelés à fournir des troupes de cavalerie à l'armée fédérale. En compulsant ces documents officiels nous avons acquis la certitude que jamais les autorités genevoises n'avaient délaissé sa cavalerie.

Et si au matin du 4 novembre 1847 il n'y aura eu que 35 chasseurs à cheval présents sur les rangs au lieu de l'effectif réglementaire de 64 cavaliers, empêchant par là la compagnie de cavalerie de contingent de partir en campagne contre le Sonderbund, les documents officiels constatent le fait et n'en apportent pas d'explication. Il s'est donc passé quelque chose que l'histoire officielle ne révèle pas.

On peut penser que quelques-uns ont eu la frousse et se sont dérobés, qu'une partie d'entre eux ont répugné à aller se battre avec des confédérés coreligionnaires, que d'autres n'avaient pas été saisis de la nécessité de résoudre le conflit par les armes, etc. L'explication ne ressort pas d'un historique d'un corps militaire, mais bien d'un réexamen de l'histoire de Genève.

**Annexe III**

Règlement militaire général pour la Confédération suisse, du 20 août 1817 (publié dans le Recueil des Lois, année 1820)

**Etat de solde d'une compagnie de cavalerie**

Page I, tableau XVIII.a

	Solde			Rations pain et viande		fourrage
	Fr.s.	Bz.	Rp.			
Capitaine	4	5	-	2	3	
Lieutenant	3	2	-	2	2	
Sous-lieutenant	2	7	-	2	2	
Maréchal-des-logis-chef	1	-	-	1	1	
Fourrier	-	8	5	1	1	
Maréchal-des-logis	-	7	5	1	1	
Vétérinaire	1	5	-	1	1	
Frater	-	6	5	1	1	
Brigadier	-	6	5	1	1	
Trompette	-	6	-	1	1	
Maréchal ferrant	-	5	5	1	1	
Cavalier	-	5	5	1	1	

§ 97 (p.83)... "La ration de vivres consiste en  
1 1/2 lb. Pain de froment ou épautre.  
5/8 Lb. Viande de boeuf ou de vache.



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

La ration de fourrage consiste en:  
8 Lb. Avoine et 10 Lb. foin pour les chevaux de selle  
7 Lb. Avoine et 15 Lb. foin, ou si les circonstances l'exigent.  
10 Lb. Avoine et 12 Lb. foin pour les chevaux de trait.  
La Livre de 16 onces poids de marc.  
Dans les camps ou bivouacs on fournit 5 Lb. de paille par cheval. En  
cantonnement la paille pour les chevaux doit être fournie par les  
particuliers ou les communes contre l'abandon du fumier.

#### Annexe IV

Loi sur la Milice, du 14 février 1818 (publiée dans le Recueil des Lois ... Genève, année  
1818, p. 24)

#### Objets d'armement et Equipement des Contingens,

Tableau N° 7, p. 80

##### Cavalerie

1 sabre  
2 pistolets  
Buffleterie blanche  
1 ceinturon  
1 petite giberne  
1 tire-balle  
1 tire-bourre  
1 épinglette

Dès 1824: en plus 1 porte-manteau  
Dès 1839: en plus un tournevis  
en moins un tire-balle

#### Annexe V

Loi sur la Milice, du 14 février 1818 (publiée dans le Recueil des Lois ... Genève, année  
1818, p. 24)

#### Objets d'Habillement des Contingens

Tableau N° 8, p. 81

##### Cavalerie

1 schako  
1 veste de drap  
1 paire de pantalons de cavalier en drap  
1 paire de pantalons larges en toile blanche  
1 cravate noire  
des demi-bottes

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



#### dès 1824 \* et en plus

1 bonnet de police  
1 habit-veste de drap  
1 veste d'écurie de drap  
1 paire de pantalons d'écurie de toile  
des gants de cavalier

\* Tableau N° 8, p. 93, publié dans le Recueil des Lois ..., année 1824, Loi sur la milice  
du 24 mars 1824

fourni par l'Etat à tous sof, brig. et chass.:  
1 manteau de cavalier

#### Annexe VI

Loi sur la Milice, du 14 février 1818 (publiée dans le Recueil des Lois ... Genève, année  
1818, p. 24)

#### Fournitures du havresac des fantassins

Tableau N° 9, p. 82

2 chemises  
1 paire de bas  
1 brosse d'habit  
2 brosses de souliers  
1 boîte à graisse  
1 peigne  
1 cuillère

Les cavaliers doivent avoir en outre:

1 grand sac de fourrage  
1 corde pour le sac de fourrage  
Pour le cheval:

1 musette  
1 étrille  
1 brosse  
1 peigne  
1 éponge  
1 couverture

#### Dès 1839

en plus: 1 gamelle  
en moins: 1 brosse à souliers (au lieu de 2)





Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

Notes

- 52 Recueil des lois..., année 1840, p.18  
53 Ibid., année 1841, p. 149  
54 AEG/Mil. A 26, pp.10, 80, 85, 86, 94, 95, 117, 123, 134, 171 et 260  
55 Etienne Burgy, *Les Sources imprimées de la Restauration genevoise*, (1813-1846), Genève, 1998, SH&A, N° 1902  
56 AEG/Mil. A 27, pp. 7, 148, 176 et 198  
57 AEG/Mil. A 28, pp. 18, 34, 38, 152, 198, 246, 258, 260, 272, 275 et 314  
58 AEG/Mil. A 29, p. 30  
59 Ibid., pp. 12, 92 et 94  
AEG/RC 369, pp. 34 et 353  
60 AEG/Mil. A 29, pp. 95 et 126  
AEG/RC 369, p. 327 et 413  
61 AEG/RC 369, p. 397  
62 AEG/Mil. A 29, pp. 240, 374 et 378  
63 Ibid., pp. 384, 390 et 394  
64 AEG/RC 371, p. 31  
AEG/Mil. A 29, p. 420  
65 Ibid., pp. 434 et 436 et AEG/Mil. A 30, pp. 3, 7 et 24  
AEG/RC 371, p.210  
66 Recueil des Lois..., Armée 1843, pp. 54, 74, 95, 101 et 161 AEG/Mil. A 30, pp. 7, 8, 56, 124, 131, 132, 145, 169, 356, 440, 442 et 453  
AEG/RC 371, pp. 31 et 210  
67 AEG/RC 373, p. 123  
AEG/Mil. A 31, pp. 64, 168 et 172  
68 AEG/RC 373, p. 29  
AEG/Mil. A 31, pp. 85, 109, 117, 123 et 131  
69 AEG/RC 373, p. 471  
AEG/Mil. A 31, pp. 187, 192, 200 et 205  
P.E. Martin, *L'armée fédérale de 1815 à 1914*, pp. 56 et 57  
70 AEG/Mil. A 31, pp. 302 et 324  
71 AEG/Mil. A 32, pp. 25, 54, 66, 96, 126, 132 et 270  
72 Ibid., pp. 70 et 96  
73 AEG/RC 375, pp. 206, 207, 212, 216, 217, 221, 226, 229, 237, 239, 244 et 262 AEG/Mil. A 32, pp. 99 et 114 Lire aussi: *Rapport du Conseil d'Etat sur les mesures nécessitées par les circonstances actuelles* lu au Grand Conseil le 17.2.1845, encarté à la p. 216 du R.C. 1845-1, et DHBS, article Vaud, p. 64, 2e col.: *Le Canton de Vaud de 1803 à 1848*  
74 AEG/RC 375, pp. 221 et 230  
AEG/Mil. A 32, pp. 101 et 103  
75 AEG/RC 375, p. 410  
AEG/Mil. A 32, pp. 168 et 181  
76 Ibid, p. 226  
77 AEG/RC 376, pp. 411 et 432  
AEG/Mil. A 32, pp. 542 et 549

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



- 78 AEG/RC 376, pp. 432 et 530  
AEG/Mil. A 32, pp. 542, 552, 553, 564, 569, 580 et 590  
79 AEG/RC 376, p. 562  
AEG/Mil. A 32, pp. 583 et 585  
80 Ibid., p. 620  
81 Ibid., p. 638  
82 Ibid., p. 653  
83 AEG/RC 377, p. 160  
AEG/MIL. A 33, pp. 57, 62 et 76  
84 Ibid., pp. 86 et 100  
85 AEG/RC 377, pp. 378, 503, 538, 578 et 682  
AEG/RC 378, p. 31  
AEG/Mil. A 33, pp. 256, 267, 270, 280, 296, 301, 303, 320 et 338 Loi sur l'exercice de la Médecine, de la Chirurgie, de la Pharmacie et de l'Art Vétérinaire dans le Canton de Genève, du 27 janvier 1845, art. 19, in *Recueil des Lois..., année 1845*, p. 19  
86 Sabre de cavalerie légère, modèle 1822, lame de 920 mm et 27,8 mm de flèche à la Montmorency; morture en laiton à seulement deux branches latérales; garde sans quillon recoubée à l'arrière. Foureau de tôle d'acier à deux anneaux de bélière. Poids sans foureau: 1,070 kg. (Maurice Bottet, *Monographie de l'Arme blanche (1789-1870)*..., Ed. Hausmann, Paris, 1959; Dominique Venner, *Les Armes blanches*, J. Grancher éd., Paris, 1986; J.A. Meier, *Griffwaffen*, Verlag Stocker-Schmid, Dietikon)  
87 AEG/Mil. A 33, pp. 144, 147, 148, 197, 200, 209, 213, 265, 284, 290, 306 et 312  
88 AEG/RC 377, p. 208  
AEG/Mil. A 33, pp. 258, 262, 296, 297 et 310  
89 Ibid., pp. 333, 334, 340, 344, 346, 349 et 351  
90 Ibid., pp. 351, 353, 357, 359 et 362  
AEG/RC 377, p. 784  
AEG/RC 378, pp. 17 et 77  
91 AEG/Mil. D 10, pp. 62 et 63 Le capitaine François-Auguste Girod commandait la 1ère compagnie d'artillerie du Contingent (Annuaire 1846, p. 88)  
92 AEG/Collection Girod 105, N° 16:  
Camp fédéral de tactique (p. 15)  
"Le Canton de Genève a été appelé à envoyer, cette année, au 13ème camp fédéral de tactique, qui a eu lieu à Thoune, une compagnie de cavalerie, à son effectif réglementaire de 64 hommes.  
La compagnie a été formée en prenant par la gauche du rôle, c.à.d. parmi les plus jeunes, et en remontant jusqu'à concurrence du nombre d'hommes nécessaires.  
Sur un effectif de 81 hommes que présentait le rôle, 7 en ont été exemptés par la Commission de réforme pour maladie et infirmités; 3 se sont trouvés dans l'un des cas de dispense légale prévus par l'art. 86 de la loi sur la Milice, 3 étaient absents du Canton, et 4 qui se sont trouvés summaraires, n'ont pas été



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

appelés à partir.

4 malades, qui avaient été laissés à l'hôpital, ont rejoint quelques jours après. Il a dû être pourvu, par engagement, au vétérinaire et au frater, qui n'existaient pas dans le cadre.

Toute la compagnie a été appelée, par un arrêté du Conseil d'Etat, à un casernement préparatoire de huit jours, destiné, soit à compléter son organisation, soit à la raffermir dans son instruction.

En attendant les rapports officiels qui seront communiqués par le Conseil fédéral de la guerre, on peut dire, dès à présent, qu'il résulte des rapports particuliers de son commandant, que la conduite et la discipline observées par cette compagnie, ont été bonnes pendant sa mise en activité fédérale.

Les troupes arrivées à Thoune le 17 Août, en sont reparties le 25 septembre suivant, pour rentrer dans leurs Cantons respectifs.

C'est la quatrième fois que le Canton de Genève fournit un contingent pour les camps fédéraux d'instruction."...

93 AEG/Confédération B 37, § VII, p. 18

94 AEG/RC 378, p. 166

AEG/Mil. A 33, pp. 382, 385, 387, 399, 400 et 405

95 AEG/Mss hist. 217, Pce n° 39

96 Frédéric Louis Bordier (1786-1865), fils d'un Représentant banni en 1782, né à Môtiers (NL), sous-officier de la 1ère compagnie de grenadiers (Favre) de la Garde nationale (1813), lieutenant de chasseurs (1815), capitaine de la Réserve (1818), puis aide-major. En 1838, commandant du détachement de Versoix, ensuite major et classé à la suite. Inspecteur des milices et colonel cantonal (L'officier supérieur nommé inspecteur des milices est promu simultanément colonel de la milice cantonale. La milice cantonale ne comporte qu'un seul colonel cantonal en activité). Commandant de place 8-26.10.1846.

DCR 1819-1828, 1831-1833, Constituante 1841-1842, GC 1842-1852, VP Cons. adm. 1842-1843, Gouvernement prov. 1846-1847, CE 1847-1851. Auteur de plusieurs publications militaires et politiques.

97 Fréd.-Js-Louis Rilliet-de Constant (1749-1856), of. cav. au service du 1er Empire, capitaine Garde suisse de Louis XVIII jusqu'en 1822, lt-col. Milice cant., colonel fédéral (1837) et membre du Conseil fédéral de la guerre, commandant du camp fédéral de tactique à Thoune (1839) et de la 1ère Division pendant la guerre du Sonderbund (1847), inspecteur fédéral de la cavalerie.

DCR 1831, député à la Diète en 1836 et 1846, Gouvernement provisoire 1846-1847, CE 1847

98 Alex. François Janin (1811-187), ingénieur-géomètre, 1er slt de la 2me cp. de sapeurs-mineurs, directeur des travaux de défense de Saint-Gervais (1846), GC 1842, membre du département militaire du Gouvernement provisoire (1846-1847), CE 1847-1852

99 AEG/RC 379, p. 1

AEG/Mil. A 33, p. 412

Recueil des Lois..., armée 1846, pp. 203, 204 et 223

100 Jaques-Louis-François-Philippe Reymond (1800-1860), fils de Jean-Louis-Albert Reymond (1764-1831), avocat, homme politique, magistrat en 1791.

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



Député à la Constituante (1841) et GC (1844).

Capitaine tour à tour de toutes les cp. de fusiliers du bat. d'infant. de second contingent (1836-1845), à la suite 1846. L'un des chefs militaires de St-Gervais (7/8 oct.1846), de l'entourage de J. Fazy, délégué dans les tractations avec le Conseil d'Etat, exigeant sa reddition, et les assemblées populaires de Saint-Gervais et du Molard.

Chef de l'état-major de place, puis commandant de place.

Commandant du bataillon de contingent N° 1 pendant la campagne du Sonderbund, Inspecteur de la Milice 1848

101 AEG/RC 379, pp. 55 et 67

AEG/Mil. A 33, pp. 419, 455, 458, 466, 498, 499, 509 et 512

102 Médecin né probablement en 1802. Inscrit au Service de santé dès 1842 et en activité jusqu'en 1855.

103 AEG/RC 379, pp. 137, 167, 376, 402 et 471

AEG/Mil. A 33, pp. 419, 455, 458, 466, 498, 499, 509 et 512

AEG/Mil. A 34, pp. 11, 18, 34, 36, 64, 100, 117, 127, 153, 164, 179, 183, 189, 196, 209, 212, 238 et 260

104 AEG/RC 380, pp. 2, 3, 107, 319, 670, 713, 749, 758, 827, 829, 840, 864, 980, 1057, 1065 et 1145 AEG/Mil. A 35, pp. 37 ; 57 ; 58 ; 104 ; 106 ; 117 ; 125 ; 142 ; 198 ; 224 ; 240 ; 245 ; 292 ; 299 ; 301 ; 306 ; 308 ; 318 ; 343 et 370.

105 Voir "Service extraordinaire" dans le chapitre "Département militaire", page 25, premier alinea

106 Jean Jaques Paul (dit John) Kunkler (1819-1882), fils de Ls Victor et de Louise Fabri, son épouse, neveu de Jean Jaques Kunkler, syndic et inspecteur de la milice (1782-1852); lieutenant de cavalerie du royaume de Wurtemberg, 1846 sous-lieutenant de cav., puis lieutenant, 1847 capitaine et commandant de la compagnie de cavalerie de contingent

107 Adolphe A. M. Le Page d'Argigny (1806-1876), d'une ancienne famille de Bourgogne, originaire de Brancion (S. & L.), fils de Denis A. M. d'Arbigny et de son épouse, Caroline Renée Turrettini, B.G. 1828, maire de Pregny 1834-1846, juge suppl. au juge de paix du G-d-S accomm. Slt cav. 1837, cap.cav. 1845, major cav. 1847, major fédéral cav. 1848; lt-col. féd. cav. 1855-1861

108 Recueil des Lois..., armée 1848, p. 403

109 J. Dunant, *Messieurs les Maîtres. Historique de la Compagnie des Dragons genevois (1743-1782)*. Rochat Baumann Editions, Genève, 1997, p. 38

110 in Recueil des Lois..., armée 1848, p. 543

111 in Recueil des Lois..., armée 1850, p. 381

112 in Recueil des Lois..., armée 1851, p. 562

113 in Recueil des Lois..., armée 1851, p. 690

114 in Recueil des Lois..., armée 1848, p. 179

115 Antoine Bovy (1797-1877), artiste-graveur de médailles de grande réputation

116 AEG/RC 381, pp. 118, 146, 176, 224, 248, 354, 357, 507, 568, 653, 1047 et 1050

AEG/RC 382, pp. 40, 428, 434, 836 et 1079

AEG/Mil. A 36, pp. 32, 33, 35, 111, 124, 208, 227, 229, 252, 262, 391, 400, 468 et 500



Deuxième partie: de 1839 à 1850  
La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois

- 117 Voir: Max de Diesbach, *La Campagne du Sonderbund et l'Affaire de Neuchâtel*, Chapitre: Occupations de la frontière en 1848 et 1849, pp. 68-70 dans le 10e Cahier de l'Histoire militaire de la Suisse, Berne, 1917: "Le Sonderbund fut le brandon qui alluma la révolution dans la plus grande partie de l'Europe; elle s'étendit en France, en Allemagne, en Autriche, en Italie. Les guerres qui éclatèrent dans les pays voisins obligèrent la Suisse à mettre des troupes sur pied pour garantir ses frontières. ... La révolution survenue en Allemagne et spécialement dans le grand-duché de Bade, obligea la Suisse à prendre des mesures sur sa frontière nord. Les troubles qui avaient commencé dès le mois d'avril 1848 ne devinrent inquiétants pour la Suisse que dans le courant de mai et juin 1849. La Prusse étant venue au secours du gouvernement badois, les insurgés furent refoulés vers la Suisse. ... Les troupes gardaient la frontière lorsque les insurgés, cernés de toute part, durent chercher un refuge en Suisse entre le 8 et le 12 juillet; ils traversèrent le Rhin à Bâle, à Rheinfelden, à Eglisau et à Constance, au nombre de 10 000 hommes, avec 60 canons, 600 chevaux et des bagages; arrêtés par les troupes fédérales, ils déposèrent les armes et furent internés à l'intérieur du pays. ... D'autres motifs d'excitation - les menaces proférées contre la Suisse - vinrent encore s'ajouter à cet incident; cela engagea le Conseil fédéral à prendre de nouvelles mesures de prévoyance: il renforça de deux autres divisions les troupes d'occupation, mit de piquet le reste de l'armée et convoqua l'assemblée fédérale, qui appela le général Dufour au commandement en chef. Mais les inquiétudes se calmèrent rapidement. ... A cette occasion, le général Dufour écrit, dans ses mémoires, la phrase suivante: "En 1849, j'eus la satisfaction de réunir sous mes ordres des bataillons qui, moins de deux ans auparavant, avaient combattu les uns contre les autres, et qui maintenant ne rivalisaient plus que de dévouement".
- 118 Elis. Js Gustave Castan (1823-1892), fils d'Alphonse et de son épouse Elisabeth Rilliet. Famille de Sommières en Languedoc, habitant 1764 et bourgeoisie en 1791. Peintre et graveur de talent, excella dans le paysage de la plaine. Slt de cav. 1847, Lt de cav. et commandant de la cp. de chass. à ch. n°5 en 1849 et capitaine de la cp. de guides n°7 en 1852. Officier d'ordonnance du général Dufour pendant la campagne du Rhin 1856. Ayant le goût des armes anciennes, longtemps conservateur adjoint de la Salle des armures.
- 119 *Compte rendu de l'administration du Conseil d'Etat pendant l'année 1849*, Impr. Vaney, Genève, 1850
- 120 AEG/RC 383, pp. 457 bis, 500 et 541 AEG/RC 384, pp. 55, 73, 75, 217, 252, 358, 647 AEG/Mil. A 37, pp. 75, 111, 123, 128, 181, 186, 275, 279, 286, 292, 293, 296, 300, 319 et 346 AEG/Mil. Q 42 N° 3374 du 31.7.1849 et n° 3410 du 5.9.1849
- 121 AEG/RC 385, pp. 338 et 398  
AEG/RC 386, p. 1195  
AEG/Mil. A 38, pp. 30, 48, 85, 97, 115, 127 et 173 Le *Compte rendu de l'Administration du Conseil d'Etat pendant l'année 1850*, Département militaire, p. 29, fait état d'un effectif de 61 hommes y compris les recrues et que 13 hommes ont reçu l'indemnité accordée aux cavaliers. Il n'y est fait

Deuxième partie: de 1839 à 1850

La Compagnie de contingent (fédéral)  
et la demi-compagnie de la réserve (cantonale)  
des Chasseurs à cheval genevois



- aucune mention de la disparition des chasseurs à cheval, remplacés dès 1851 par une compagnie de Guides de 32 hommes.
- 122 Louis Rilliet-Constant, *Rapport au Conseil fédéral de la Guerre sur le 11ème Camp fédéral de tactique à Thun en 1842*, Lausanne, Imprimerie et Librairie de Marc Ducloux, Editeur, 1845

La table des illustrations et la table des matières seront publiées à la fin de la troisième et dernière partie. Cette dernière partie paraîtra dans un prochain numéro du BRECAILLON et sera composée des chapitres suivants:

- L'Armement des chasseurs à cheval genevois
- Leur Uniforme
- L'Enigme de la remonte des chasseurs genevois
- Le Harnachement
- Les Trompettes de cavalerie
- Le Vétérinaire de cavalerie
- Les Règlements de la cavalerie fédérale
- L'Etendard genevois de cavalerie